

Institut Royal Colonial Belge

SECTION DES SCIENCES MORALES
ET POLITIQUES

Mémoires. — Collection in-8°.
Tome XXV, fasc. 1.

Koninklijk Belgisch Koloniaal Instituut

SECTIE VOOR MORELE EN
POLITIEKE WETENSCHAPPEN

Verhandelingen. — Verzameling
in-8°. — Boek XXV, afl. 1.

LES FRONTIÈRES DU CONGO BELGE

PAR

P. JENTGEN

*Directeur Général au Ministère des Colonies,
Ancien Juge-Président au Congo Belge,
Membre de l'Institut Royal Colonial Belge,
Auditeur du Conseil Colonial.*



Avenue Marnix, 25
BRUXELLES

Marnixlaan, 25
BRUSSEL

1952

PRIX : Fr. 150
PRIJS :

LES FRONTIÈRES DU CONGO BELGE

PAR

P. JENTGEN

*Directeur Général au Ministère des Colonies,
Ancien Juge-Président au Congo Belge,
Membre de l'Institut Royal Colonial Belge,
Auditeur du Conseil Colonial.*

LES FRONTIÈRES
DU CONGO BELGE

Mémoire présenté à la séance du 17 décembre 1951.

A

MARCEL VAN DEN ABEELE

*Administrateur Général des Colonies,
Membre de l'Institut Royal Colonial Belge,
Membre de l'Académie de France
des Sciences Coloniales,
cet ouvrage est dédié,
en hommage à son œuvre coloniale féconde.*

DU MÊME AUTEUR :

Le Régime de la Faillite au Congo belge.

La Terre Belge du Congo.

Les Pouvoirs des Secrétaires généraux ff. du Ministère des Colonies pendant l'occupation.

Position de la Colonie du Congo belge en présence des tendances nouvelles de la politique coloniale.

Études sur le Droit cambiaire.

Du Pouvoir de l'Emphytéote de faire des immeubles par destination.

Genèse de l'Hypothèque conventionnelle en droit congolais.

INTRODUCTION

On saurait difficilement imaginer un sujet plus banal, en apparence, et plus dénué d'allure scientifique, que la description des frontières d'un pays, celui-ci fût-il situé aux confins du monde civilisé. Aussi ai-je entrepris ce travail, à la demande du regretté Secrétaire Général de l'Institut R. C. B., M. E. DE JONGHE, avec la morne appréhension d'avoir à me livrer à une besogne longue, sans doute, mais tiédeuse et monotone, dans l'accomplissement de laquelle je ne pourrais faire valoir d'autres qualités ni espérer d'autres satisfactions que celles du metteur en place d'un puzzle quelque peu compliqué. Il semblait en être ainsi d'autant plus qu'une importante partie de mon travail était faite d'avance, la plupart des conventions relatives aux frontières considérées ayant déjà été recherchées, groupées suivant un ordre logique et publiées, par l'éminent membre de l'Institut R. C. B., M. Octave LOUWERS, dans l'édition 1914 de ses « Codes et Lois du Congo Belge ».

Heureusement, j'ai été vite détrompé. A peine les frontières de la Colonie avaient-elles fait l'objet de ma sollicitude, qu'elles se sont animées à mes yeux et se sont progressivement ouvertes à une vie intense, laissant transparaître, à travers leur gangue ingrate, le charme insinuant de leurs troublants secrets. Elles se sont aussitôt révélées comme une réalité juridique, historique et géographique, du plus haut intérêt et en perpétuel devenir, que je me suis efforcé de suivre depuis son origine jusqu'à son épanouissement complet. Je me

suis rendu compte alors combien frêles et fragiles elles ont été le jour de leur naissance, sensibles à toutes les influences de la conjoncture politique ; par quel processus elles sont parvenues à se consolider peu à peu et comment elles ont, après bien des flux et des reflux, finalement acquis le stade adulte de la stabilité.

Le travail dont j'avais, au début, redouté la tiédeur, est devenu de la sorte une aventure passionnante, une expédition mouvementée à travers soixante-dix ans d'histoire coloniale belge, sur un périmètre égal au quart de la circonférence terrestre, par des pics innombrables, aux noms bizarres, des lacs grands comme des mers, et des rivières où l'on risque parfois de se perdre dans le dédale de leurs îles et de leurs thalwegs multiples. En vérité, j'ai deux fois de suite accompli ce périple, une première fois dans le but de situer les frontières dans leur cadre juridique et conventionnel, une deuxième fois pour relever les travaux de mesurage, de triangulation et d'abornement effectués sur place. Ce sont les observations que j'ai recueillies en cours de route, les faits que j'ai constatés et les problèmes que j'ai résolus qui font l'objet de mon étude. Celle-ci, à part un court exposé des principes dominant la matière, se divise en quatre parties qui s'enchaînent dans un ordre rationnel : la première envisage les frontières à l'époque de leur formation ; la deuxième traite du développement et de la fixation juridique des frontières, par la voie des conventions internationales ; la troisième s'occupe de l'opération matérielle de démarcation ; et la quatrième enfin, entreprend le sujet varié de l'imprécision de certaines frontières.

Les cartes annexées à mon mémoire sont l'œuvre du distingué cartographe, le capitaine-commandant A. Massart. Je me fais ici un plaisir de le remercier chaleureusement, non seulement pour le remarquable travail cartographique qu'il a fourni, mais aussi pour la collaboration

qu'il a bien voulu m'accorder en me faisant bénéficier de sa profonde connaissance de la matière traitée et en mettant à ma disposition une documentation précieuse.

LES FRONTIÈRES DU CONGO BELGE

CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES

Un des éléments essentiels entrant dans la composition de l'État est le territoire. Les lignes qui délimitent le territoire géographiquement s'appellent frontières. Il s'ensuit que « territoire » et « frontières » sont des notions corrélatives, conditionnées l'une par l'autre. Il n'y a pas de territoire sans frontières, comme il n'est pas possible d'imaginer des frontières là où il n'y aurait pas de territoire. Et tout naturellement, les frontières se forment, s'affirment et se stabilisent, au fur et à mesure que l'entité étatique naît, grandit et se consolide. Souvent floues au début, sinon insaisissables, elles se précisent progressivement, par le jeu des conventions bilatérales entre pays voisins. Ensuite, elles sont marquées sur le terrain, au moyen de bornes artificielles, ou rattachées à des signes naturels stables, tels que les lits de cours d'eau et les crêtes de montagnes.

Au demeurant, les frontières sont une réalité géographique en perpétuel devenir. Pour bien saisir leur configuration à un moment donné de leur existence, il importe de connaître toute leur carrière ; il faut les suivre à travers les diverses phases de leur évolution.

La présente étude, s'inspirant des idées qui viennent d'être exposées, a pour objet de rechercher la forme que les frontières congolaises affectaient au début, d'indiquer ensuite les fluctuations, modifications et fixations qu'elles ont subies dans le temps et finalement de décrire leur aspect actuel. Et comme le Congo belge n'est autre chose, au fond, que l'État Indépendant du Congo annexé

par la Belgique le 15 novembre 1908 ⁽¹⁾, c'est de cet État que devront partir nos investigations pour remonter ensuite à la colonie belge et trouver leur aboutissement dans l'état actuel des frontières de celle-ci.

CHAPITRE I

Aspect des frontières du Congo Belge à l'époque de leur formation.

Ainsi donc, le moment de la formation des frontières du Congo belge coïncide avec celui auquel est né l'État Indépendant du Congo. Déterminer l'un, c'est fixer l'autre. Commençons donc par rechercher la date de la naissance de l'État Indépendant du Congo. Si elle ne se dégage pas des données historiques avec une précision absolue, il est cependant possible de l'établir avec beaucoup d'approximation, grâce à des termes-limites connus et suffisamment rapprochés, entre lesquels elle doit nécessairement se placer : la fondation de la station de Vivi, le 1^{er} février 1880 et la reconnaissance du nouvel État par les États-Unis d'Amérique, le 22 avril 1884. D'une part, en effet, la station de Vivi a constitué l'embryon territorial du jeune État congolais, la base politique et militaire d'où sont parties les expéditions belges qui ont abouti à l'occupation de l'Afrique Centrale. D'autre part, la reconnaissance du nouvel État par les États-Unis d'Amérique suppose la préexistence du premier comme entité étatique. Car reconnaître une

(1) Bien que le traité de cession date du 28 novembre 1907, l'annexion de l'État Indépendant du Congo par la Belgique ne s'est opérée, en fait, que le 15 novembre 1908 (*La Terre Belge du Congo*, par P. JENTGEN, p. 331).

chose, un être, un État, c'est en constater et admettre l'existence. Force est donc de situer la naissance de l'État Indépendant du Congo entre ces deux dates extrêmes, probablement vers la fin de 1882, au moment où Stanley, obéissant aux instructions nouvelles qu'il avait reçues pendant son congé en Europe, donnait aux occupations territoriales qu'il effectuait un caractère nettement politique. Alors déjà, Léopold II régnait, par l'intermédiaire de l'Association Internationale du Congo, sur un territoire défini, dont les populations indigènes étaient groupées politiquement sous son autorité ; des stations établies par ses agents sur le sol africain, rayonnait l'ordre et la loi. A cette époque-là, de premier jalon de l'œuvre créatrice était posé. Les changements survenus depuis n'ont plus eu pour objet que l'extension et la consolidation du territoire, l'admission de tribus nouvelles au sein de la population de l'État et la mise au point de l'organisation intérieure de celui-ci, c'est-à-dire le développement et le perfectionnement des éléments fondamentaux déjà existants ⁽¹⁾.

Quant au tracé exact des frontières, telles qu'elles existaient à cette époque-là, il est impossible de le déterminer. D'une ténuité et d'une mobilité encore extrêmes, les frontières étaient alors pratiquement insaisissables. Jeunes et dynamiques, elles s'élargissaient rapidement dans tous les sens ; au nord, vers le bassin du Kwilu-Niari, à l'est, vers Kinshasa, les Stanley Falls et les régions éloignées de l'Ubangi, au Sud, vers le Kwango-Kasai ⁽²⁾. Mais, pour fluides qu'elles aient pu être, pour ténues qu'elles puissent paraître, une vérité s'impose

⁽¹⁾ *La Terre Belge du Congo*, par P. JENTGEN, p. 99. — Comp. F. CATTIER, *Droit et Administration de l'E.I.C.*, p. 44 et 45, ainsi que R. S. THOMSON, *Fondation de l'E.I.C.*, p. 307 à 310.

⁽²⁾ Dans ce mémoire, l'orthographe officielle et actuelle des noms géographiques a été respectée. (Voir *Atlas Général du Congo*, Avant-propos, *Institut R. C. B.*, p. 6 à 20). Cependant, dans les citations, c'est l'orthographe de l'époque qui a été maintenue.

comme certaine et inébranlable : alors déjà les frontières du Congo belge existaient. Elles existaient parce qu'il ne peut y avoir d'État sans territoire ni de territoire sans frontières et que la naissance de l'État considéré, entre le 1^{er} février 1880 et le 22 avril 1884, est un fait historique.

PREMIÈRE DESCRIPTION OFFICIELLE.

La première description officielle ou plutôt semi-officielle des frontières congolaises date du 8 août 1884. Elle a été faite dans une lettre adressée par Léopold II au Prince Bismarck, chancelier de l'empire allemand. Une carte dressée conformément aux indications de cette lettre se trouve en possession du gouvernement allemand ; une photocopie en est conservée aux archives du Ministère des Colonies. Nous reproduisons ce document, en le projetant sur une carte élaborée par le D^r Joseph Chavanne vers 1880 et montrant l'Afrique Centrale telle qu'elle apparaissait à la lumière des explorations de l'époque ⁽¹⁾. Sans vouloir entrer dans des détails, nous notons en passant que la carte considérée ne rappelle que très vaguement et de manière presque caricaturale la configuration actuelle de l'empire colonial belge. D'une part, elle déborde sur une partie importante de la zone maritime de l'Angola, allant de Santo Antonio jusqu'à Ambrizette, et comprend encore le Kwilu-Niari cédé à la France un peu plus tard ; d'autre part, elle se replie, au nord, sur le 4^e parallèle et s'arrête, au sud, aux environs du 6^e parallèle, laissant ainsi en dehors de son cadre de vastes territoires appartenant au Katanga, au Lualaba, au Kasai et au Kwango qui, dans leur pointe extrême, descendent à mi-chemin entre le 13^e et le 14^e parallèles.

Parmi les documents cartographiques qui ont vu le

(1) Voir Carte I, ci-annexée.

jour pendant la période de naissance et de croissance de l'État Indépendant du Congo, il y a lieu de citer :

1^o la carte jointe à la convention du 8 novembre 1884, avec l'empire d'Allemagne. Aux termes de l'article 6, l'Allemagne reconnaissait les frontières du nouvel État « telles » qu'elles étaient indiquées sur la carte y jointe ;

2^o celle jointe à la convention du 5 février 1885, avec la République française. Celle-ci, aux termes de l'article 5, se déclarait disposée à reconnaître la neutralité des possessions de l'État Indépendant du Congo comprises dans « les frontières indiquées sur la carte y jointe » ;

3^o celle jointe aux déclarations échangées le 23 février 1885 entre le gouvernement belge et l'État Indépendant du Congo (1), aux termes de laquelle le premier reconnaissait les frontières du second dans les limites indiquées par la carte jointe à la déclaration.

Malheureusement, toutes ces cartes manquent de précision et de concordance. Elles n'offrent donc qu'un intérêt géographique et historique fort limité. C'est pourquoi nous croyons pouvoir nous dispenser de les reproduire. Par contre, il nous semble d'un intérêt primordial de rappeler les frontières de l'État Indépendant du Congo, telles qu'elles ont apparu, d'une part, dans la déclaration de neutralité notifiée le 1^{er} août 1885 aux puissances signataires de l'Acte Général de Berlin, par l'administrateur général des affaires étrangères (2), et d'autre part, de la déclaration complémentaire du 18 décembre 1894 (3).

(1) Cette déclaration, comme du reste beaucoup de conventions de l'époque, n'employait pas encore l'appellation « État Indépendant du Congo », laquelle ne fut officiellement adoptée que le 1^{er} août 1885. Avant cette date, on faisait généralement usage de la dénomination « Association Internationale du Congo ». Comme le nom est sans influence sur le fond des choses et qu'il importe surtout d'éviter des malentendus, nous dirons constamment État Indépendant du Congo, quelle que soit l'époque à laquelle nous nous référons.

(2) *Bulletin Officiel*, 1888, p. 237.

(3) *Bulletin Officiel*, 1894, p. 252.

DÉCLARATION DE NEUTRALITÉ DU 1^{er} AOUT 1885.

Selon la déclaration du 1^{er} août 1885, les frontières déterminées en conformité des traités conclus avec l'Allemagne, la France et le Portugal, se déroulaient comme suit :

Au nord :

Une ligne droite partant de l'océan Atlantique et joignant l'embouchure de la rivière qui se jette dans la mer au Sud de la baie de Cabinda, près de Ponta-Vermella, à Gabo-Lombo ;

La parallèle de ce dernier point prolongée jusqu'à son intersection avec le méridien du confluent du Culacalla avec le Luculla ;

Le méridien ainsi déterminé jusqu'à sa rencontre avec la rivière Luculla ;

Le cours du Luculla jusqu'à son confluent avec le Chiloango (Luango-Luce) ;

La rivière Chiloango depuis l'embouchure du Luculla jusqu'à sa source la plus septentrionale ;

La crête de partage des eaux du Niadi-Kuilou et du Congo jusqu'au delà du méridien de Manyanga ;

Une ligne à déterminer et qui, suivant autant que possible une division naturelle du terrain, aboutisse entre la station de Manyanga et la cataracte de Ntombo-Mataka, en un point situé sur la partie navigable du fleuve ;

Le Congo jusqu'au Stanley-Pool ;

La ligne médiane du Stanley-Pool ;

Le Congo jusqu'à un point à déterminer en amont de la rivière Licoma-Nkundja ;

Une ligne à déterminer depuis ce point jusqu'au 17^e degré de longitude est de Greenwich, en suivant autant que possible la ligne du partage d'eaux du bassin de la Licono-Nkundja ;

Le 17^e degré de longitude est de Greenwich jusqu'à sa jonction avec le 4^e parallèle de latitude nord ;

Le 4^e parallèle de latitude nord jusqu'à sa jonction avec le 30^e degré de longitude est de Greenwich.

A l'est :

Le 30^e degré de longitude est de Greenwich jusqu'à la hauteur de 1°20' de latitude sud ;

Une ligne droite menée de l'intersection du 30^e degré de longitude est avec le parallèle de 1°20' de latitude sud jusqu'à l'extrémité septentrionale du lac Tanganika ;

La ligne médiane du lac Tanganika ;

Une ligne droite menée du lac Tanganika au lac Moëro par 8°30' de latitude sud ;

La ligne médiane du lac Moëro ;

Le cours d'eau qui unit le lac Moëro au lac Bangweolo ;

La rive occidentale du lac Bangweolo.

Au sud :

Une ligne menée de l'extrémité méridionale du lac Bangweolo jusqu'à la rencontre du 24^e degré de longitude est de Greenwich et suivant la crête du partage entre les eaux du Congo et celles du Zambèze ;

La crête de partage des eaux qui appartiennent au bassin du Kassai entre le 12^e et le 6^e parallèle de latitude sud ;

Le 6^e parallèle de latitude sud jusqu'au point d'intersection du Quango ;

Le cours du Quango jusqu'à la rencontre du parallèle de Nokki ;

Le parallèle de Nokki jusqu'à la rencontre du méridien qui passe par l'embouchure de la rivière de Wango-Wango ;

Le cours du Congo depuis le confluent de la rivière Wango-Wango jusqu'à la mer.

A l'ouest :

L'océan Atlantique, entre l'embouchure du Congo et la rivière qui débouche au sud de la baie de Cabinda, près de Ponta-Vermelha.

DÉCLARATION COMPLÉMENTAIRE DU 18 DÉCEMBRE 1894.

La déclaration complémentaire du 18 décembre 1894, tenant compte du protocole du 29 avril 1887 ⁽¹⁾ et de l'arrangement du 14 août 1894 ⁽²⁾ conclus avec la République française ; des conventions conclues le 25 mai 1891 ⁽³⁾ et des déclarations signées le 24 mars 1894 ⁽⁴⁾ avec le gouvernement de Sa Majesté Très Fidèle ; et de l'arrangement conclu le 12 mai 1894 ⁽⁵⁾ avec le gouvernement britannique, fournit la description suivante des frontières congolaises :

Au nord :

Une droite de 950 mètres, partant d'un point sur la plage de l'océan Atlantique à 300 mètres au nord de la maison principale de la factorerie hollandaise de Lunga, point dont la latitude est de 5°47'14", 31 sud, et joignant, dans la direction sud-est, l'embouchure de la petite rivière de Lunga, qui se jette dans la lagune du même nom ;

Le cours de la petite rivière de Lunga, jusqu'à la mare de Malongo, — les villages de Congo, N' Conde, Iema, etc... restant à l'État Indépendant du Congo, — ceux de Gabo-Lombo, M' Venho, Iabe, Ganzy, Taly, Spita-Gagandjime, N' Goio, M'To, Fortalisa, Sokki, etc..., au Portugal ;

Le cours des rivières Venzo et Lulofe, jusqu'à la source de cette dernière sur le versant de la montagne

⁽¹⁾ *Bulletin Officiel*, 1888, p. 242.

⁽²⁾ *Bulletin Officiel*, 1894, p. 250.

⁽³⁾ *Bulletin Officiel*, 1891, p. 213 et 217.

⁽⁴⁾ *Bulletin Officiel*, 1894, p. 22 et 29.

⁽⁵⁾ *Bulletin Officiel*, 1894, p. 245.

Nime-Tchiama, les coordonnées géographiques de cette source étant : latitude sud, $5^{\circ}44'19''$, 60 ; longitude est Greenwich, $12^{\circ}17'25''$, 28 ;

Le parallèle de cette source, jusqu'à son intersection avec le méridien du confluent de la Luculla et de la rivière appelée par les uns N'Zenze, et par d'autres Culla-Calla, les coordonnées de ce confluent étant : latitude sud, $5^{\circ}10'49''$, 30 ; longitude est Greenwich, $12^{\circ}32'06''$, 60 ;

Le méridien ainsi déterminé, jusqu'à sa rencontre avec la rivière Luculla ;

Le cours de la Luculla jusqu'à son confluent avec le Chiloango (Loango-Luce) ;

La rivière Chiloango depuis l'embouchure du Luculla jusqu'à sa source la plus septentrionale ;

La crête de partage des eaux du Niadi Kuilou et du Congo, jusqu'au delà du méridien de Manyanga ;

Une ligne à déterminer et qui, suivant autant que possible une division naturelle du terrain, aboutisse entre la station de Manyanga et la cataracte de N'tombo-Mataka, en un point situé sur la partie navigable du fleuve ;

Le Congo, jusqu'au Stanley-Pool ;

La ligne médiane du Stanley-Pool ;

Le Congo, jusqu'au confluent de l'Oubangi ;

Le thalweg de l'Oubangi, jusqu'au confluent du M'Bomou et du Ouélé ;

Le thalweg du M'Bomou, jusqu'à sa source.

Une ligne droite rejoignant la crête de partage des eaux entre les bassins du Congo et du Nil.

Au nord-est :

La crête de partage des eaux du Nil et du Congo, jusqu'à l'intersection de cette crête avec le 30^{e} méridien est de Greenwich ($27^{\circ}40'$ Paris) ;

La prolongation de cette même crête de partage jusqu'à sa seconde intersection avec le susdit 30^e méridien est de Greenwich.

A l'est :

Le 30^e degré de longitude est de Greenwich, jusqu'à la hauteur de 1°20' de latitude sud ;

Une ligne droite, menée de l'intersection du 30^e degré de longitude est avec le parallèle 1°20' de latitude sud, jusqu'à l'extrémité septentrionale du lac Tanganika ;

La ligne médiane du lac Tanganika ;

Une ligne allant directement de l'extrémité du cap Akalunga, sur le lac Tanganika, situé au point le plus septentrional de la baie de Cameron, par environ 8°15' de latitude sud, à la rive droite de la rivière Luapula, au point où cette rivière sort du lac Moëro ;

De ce point, une ligne sort directement jusqu'à l'embouchure de la rivière Luapula dans le lac Moëro ; cette ligne, toutefois, déviant vers le sud du lac, de façon à laisser l'île de Kilwa à la Grande-Bretagne ;

Le thalweg de la Luapula, jusqu'au point où cette rivière sort du lac Bangweolo ;

Le méridien de longitude, dans la direction du sud, passant par ce point jusqu'à la crête de partage du Congo et du Zambèze.

Au sud :

La crête de partage du Congo et du Zambèze jusqu'à la source de celui des affluents du Kasai qui prend naissance dans le lac Dilolo ;

Le cours de cet affluent depuis sa source jusqu'à son embouchure ;

Le thalweg du Kasai, jusqu'au parallèle 7°17' de latitude sud ;

Le parallèle 7°17' de latitude sud, jusqu'à son intersection avec le thalweg de la Chikapa ;

Le thalweg de la rivière Chikapa, jusqu'à son intersection avec le parallèle 6°55' de latitude sud ;

Le parallèle 6°55' de latitude sud, jusqu'à son intersection avec le thalweg de la Lovua ;

Le thalweg de la Lovua, jusqu'à son intersection avec le 7^e degré de latitude sud ;

Le 7^e degré de latitude sud, jusqu'à son intersection avec le thalweg de la Loangué ;

Le thalweg de la Loangué, jusqu'au confluent de la Kangulungu ou Kama Bomba ;

Le thalweg de la Kangulungu, jusqu'à son intersection avec le parallèle du confluent du Kwilu et de la Luita (7°34' de latitude sud approximativement) ;

Ce parallèle, jusqu'au confluent du Kwilu et de la Luita :

Le thalweg de la Luita, depuis la jonction de ses eaux avec le Kwilu jusqu'au 8^e degré de latitude sud ;

Le 8^e degré de latitude sud, jusqu'à son intersection avec le thalweg du Kwengo ;

Le thalweg du Kwengo, jusqu'à son intersection avec le parallèle 7°55' de latitude sud ;

Le parallèle 7°55' de latitude sud, jusqu'au thalweg de la Lucaïa ;

Le thalweg de la Lucaïa, jusqu'au 8^e degré de latitude sud ;

Le 8^e degré de latitude sud, jusqu'au thalweg de la Kamanguna, rivière par laquelle les eaux de la rivière Lué entrent dans le N'Kombo ;

Le thalweg de la Kamanguna et du N'Kombo, jusqu'à sa jonction avec l'Uövo ;

Le thalweg de l'Uövo, jusqu'à son embouchure dans la Wamba ;

Le thalweg de la Wamba, depuis l'embouchure de

l'Uövo jusqu'à son intersection avec le parallèle du point de jonction entre la Komba et la Lola ;

Ce parallèle, jusqu'au point de jonction de la Komba et de la Lola (8° ouest de la Wamba et $8^{\circ}5'40''$ de latitude sud approximativement) ;

Le thalweg du canal par lequel s'écoulent les eaux de la Lola, jusqu'à son intersection avec le thalweg de la Tungila ;

Le thalweg de la Tungila, jusqu'à son embouchure dans le Kwango ($8^{\circ}7'40''$ de latitude sud approximativement) ;

Le thalweg du Kwango, jusqu'à la rencontre du parallèle passant par la résidence de Nokki ;

Le parallèle passant par la résidence de Nokki (latitude sud, $5^{\circ}52'10''$, 14 ; longitude adoptée est de Greenwich, $13^{\circ}28'25''$, 25), depuis le Kwango jusqu'à un point pris sur ce parallèle, à 2.000 mètres à l'est de la rive gauche du Congo ;

Une droite joignant ce dernier point au point d'intersection de la rive gauche du Congo avec le parallèle passant à 100 mètres au nord de la maison principale de la factorerie de Domingos de Souza, à Nokki ;

Ce parallèle, jusqu'à son intersection avec la ligne moyenne du chenal de navigation généralement suivi par les bâtiments de grand tirant d'eau.

Cette ligne moyenne, jusque l'embouchure du fleuve Congo, ligne qui actuellement laisse à droite et comprises entre cette ligne et la rive droite du fleuve, notamment et entre autres les îles fluviales nommées Bulambemba, Matéba et l'île des Princes, et à gauche et comprises entre cette ligne et la rive gauche du fleuve, notamment et entre autres les îles fluviales connues sous les noms de Bulicoco et îles de Sacran-Ambaca.

A l'ouest.

L'océan Atlantique, entre le point d'aboutissement à la mer de la ligne moyenne ci-dessus décrite, et le point situé à 300 mètres au nord de la maison principale de la factorerie hollandaise de Lunga.

Afin de mettre en évidence l'évolution qui s'est produite pendant la décade allant de 1885 à 1894, et pour faciliter la comparaison, nous avons porté sur une seule et même carte les frontières indiquées par les deux déclarations susrappelées, le tracé de 1885 et celui de 1894 étant marqués par des signes différents ⁽¹⁾.

L'impression générale qui se dégage de ce document, c'est que la configuration géographique des frontières du Congo belge n'a pas beaucoup changé depuis la déclaration du 18 décembre 1894. Sauf quelques échanges de territoires, de peu d'importance, et les petites rectifications dues aux opérations de bornage, les frontières sont demeurées stables. Par contre la différence entre le tracé de 1885 et celui de 1894 est énorme. Pour ne relever que les changements les plus saillants, nous nous bornerons de signaler :

1. — *Dans le sens d'une réduction du territoire.*

La perte, à l'ouest, du triangle rectangle dont la pointe repose sur Lukolela, au 1^{er} degré de latitude sud, l'un des côtés étant formé par le 17^e méridien est de Greenwich et l'autre par le 4^e parallèle de latitude nord, et dont l'hypoténuse est constituée par le cours du Congo-Ubangi.

2. — *Dans le sens d'une extension du territoire.*

Au nord. — Le gain de la large bande de l'Ubangi

(1) Voir Carte II, ci-annexée.

et de l'Uélé s'étendant entre le 4^e parallèle de latitude nord et le cours de l'Ubangi-Bomu et la crête du Congo-Nil.

A l'est. — Le gain de la région aurifère du Kibali-Ituri comprise entre le 30^e méridien est de Greenwich et la crête de partage des eaux du Nil et du Congo.

Au sud. — Le gain des territoires immenses formés par la partie du Kwango du Kasai et du Lualaba-ouest descendant en dessous du 6^e degré de latitude sud.

A vrai dire, il ne s'agit pas là d'une véritable extension du territoire de l'État Indépendant du Congo, mais d'une vaste opération de redressement géographique rendue nécessaire par suite de la rectification d'une clause obscure de la déclaration de neutralité du 1^{er} août 1885. Selon celle-ci, la frontière courait, au sud, le long de « la crête de partage des eaux appartenant au bassin du Kasai entre le 12^e et le 6^e parallèle ». Une telle détermination était vague et ambiguë. D'une part, en effet, elle supposait l'existence, non établie en fait, d'une crête de partage circonscrivant les eaux appartenant au bassin du Kasai et, d'autre part, elle omettait d'indiquer les autres bassins que la crête considérée était censée partager.

CHAPITRE II

Fixation des frontières du Congo belge.

Par fixation des frontières du Congo belge, nous entendons la détermination des limites territoriales de celui-ci, telle qu'elle est faite dans les conventions

conclues avec les Puissances voisines, sans égard aux opérations de bornage effectuées ultérieurement, lesquelles feront l'objet d'un chapitre spécial. La première des conventions de ce genre a été passée avec l'Allemagne, quelques jours avant le congrès d'où est sorti l'Acte Général de Berlin, le 8 novembre 1884, et la dernière avec le Portugal, le 22 juillet 1927. Toutes les autres s'échelonnent sur la période comprise entre ces dates extrêmes.

La matière, quoique vaste et fort touffue, est cependant assez amorphe et monotone. En vue d'y mettre plus de diversité, de caractère et d'attrait, nous nous efforcerons de la diviser en compartiments basés sur des caractères communs et construits selon des procédés méthodiques. A cette fin, trois méthodes entrent en ligne de considération : aligner les conventions dans leur ordre chronologique, ou les répartir en autant de groupes qu'il y a de Puissances contractantes, ou enfin prendre comme critérium les quatre points cardinaux. La première méthode nous paraît devoir être rejetée, à cause de l'imbroglio auquel elle aboutirait infailliblement. La seconde pâtit d'un défaut semblable ; elle provoquerait, en effet, des complications, du fait que les Puissances voisines du Congo belge ont varié au cours des temps. Aussi est-ce à la troisième méthode que nous accorderons notre préférence ; elle est claire, pratique et simple. Nous décrirons donc successivement et séparément les frontières du nord, celles de l'est, celles du sud et celles de l'ouest et, dans chacune de ces catégories, nous ferons les distinctions commandées par la présence de Puissances diverses.

Section I. — **Frontières du nord.**

Au nord, le Congo belge est limité par l'enclave portugaise de Cabinda, l'Afrique-Équatoriale française et le Soudan anglo-égyptien. Nous traiterons donc successi-

vement de la frontière portugaise, de la frontière française et de la frontière britannique.

A. — FRONTIÈRE PORTUGAISE DU NORD.

La frontière du Congo belge avec l'enclave de Cabinda a été originairement établie par la convention du 14 février 1885, conclue entre l'Association Internationale du Congo, d'une part, et S. M. Très Fidèle le Roi du Portugal et des Algarves, d'autre part ⁽¹⁾. Les alinéas 2, 3, 4 et 5 de l'article 3 l'ont déterminée comme suit :

Au nord du fleuve Congo (Zaïre), la droite joignant l'embouchure de la rivière qui se jette dans l'océan Atlantique au sud de la baie de Cabinda, près de Ponta Vermelha, à Cabo-Lombo ;

Le parallèle de ce dernier point prolongé jusqu'à son intersection avec le méridien du confluent du Culacalla avec le Luculla ;

Le méridien ainsi déterminé jusqu'à sa rencontre avec la rivière Luculla ;

Le cours du Luculla jusqu'à son confluent avec le Chiloango (Luango Luce).

Certaines divergences de vue et difficultés étant survenues, au sujet de l'interprétation de la convention du 14 février 1885, les Hautes Puissances contractantes les ont réglées par voie de transaction amicale. Ce règlement a été réalisé par la Convention de Bruxelles, du 25 mai 1891, intervenue entre l'État Indépendant du Congo et le Portugal ⁽²⁾. L'article 2 est conçu comme suit :

2. La partie de la frontière définie dans les 2^e, 3^e, 4^e et 5^e alinéas de l'article 3 de la susdite convention du

⁽¹⁾ Annexes au Protocole de la Conférence de Berlin.

⁽²⁾ *Bulletin Officiel*, 1891, p. 217.

14 février 1885 est remplacée par la ligne brisée dont la description suit :

Une droite joignant un point pris sur la plage, à 300 mètres au nord de la maison principale de la factorerie hollandaise de Lunga, à l'embouchure de la petite rivière de Lunga, dans la lagune du même nom.

Le cours de la petite rivière de Lunga jusqu'à la mare de Mallongo, — les villages de Congo, N'Conde, Iema, etc., restant à l'État Indépendant du Congo, ceux de Cabo Lombo, M'Venho, Iabe, Ganzy, Taly, Spita Gaggandjime, N'goio, M'To, Fortaleza, Sokki, etc., au Portugal ;

Le cours des rivières Venzo et Lulofe jusqu'à la source de cette dernière sur le versant de la montagne Nime-Tchiamia ;

Le parallèle de cette source jusqu'à son intersection avec le méridien du confluent du Luculla et de la rivière appelée par les uns N'Zenze et par d'autres Culla-Calla ;

Le méridien ainsi déterminé jusqu'à sa rencontre avec la rivière Luculla ;

Le cours du Luculla jusqu'à son confluent avec le Chiloango (Luango-Luce).

Depuis lors, la frontière portugaise s'étendant de l'océan atlantique en direction de la rivière Shiloango n'a plus fait l'objet d'un traité de frontière proprement dit. Par contre, elle a été précisée et marquée sur le terrain selon les méthodes usuelles de la délimitation. Plus loin, au chapitre de la démarcation, nous reviendrons sur cet aspect du problème.

B. — FRONTIÈRE FRANÇAISE DU NORD.

A plusieurs reprises, nous avons employé, en parlant de frontières, des expressions plus ou moins voisines

sans doute, mais dotées d'un contenu différent, telles que « existence » de la frontière, « fixation » de la frontière et « démarcation » de la frontière. Il importe de ne pas les confondre entre elles, sous peine de verser dans le désordre et la confusion. Le moment nous paraît venu de préciser davantage, les frontières du Congo ayant donné lieu à des opérations dont la nature et le classement se révèlent parfois difficiles à établir. Ainsi que nous l'avons fait remarquer, l'existence des frontières est indissolublement liée à celle des États mêmes, la première étant à la seconde comme la circonférence est au cercle ou comme les côtés sont au polygone. Il s'ensuit que l'absence totale de frontières *de facto* entre deux États voisins est juridiquement inimaginable. Là où il n'y aurait pas de frontière, il ne pourrait y avoir pluralité d'États et réciproquement, s'il y a des États juxtaposés, il existe forcément entre eux une frontière. Tout au plus se peut-il que celle-ci, au lieu d'être nettement établie, soit insuffisamment définie, ou pas définie du tout, ou encore qu'elle soit mal démarquée. Et dans une telle conjoncture, il y a lieu de procéder, suivant le cas, soit à la fixation, soit à la démarcation des frontières. Ces opérations se distinguent entre elles non seulement par leur fond, mais aussi par la forme qu'elles affectent normalement. La première a pour objet de déterminer *de iure* le tracé des frontières sur la carte géographique. Elle se réalise par voie de traités, lesquels sont généralement conclus par le truchement de ministres plénipotentiaires, sous réserve de leur ratification par les gouvernements intéressés et de leur approbation par la loi ⁽¹⁾. La seconde consiste en des travaux matériels de repérage exécutés sur le terrain et dont l'achèvement aboutit à des protocoles de délimitation.

(1) Constitution belge, art. 3 et 68 ; Charte Coloniale, art. 27.

La frontière du Congo belge avec l'Afrique-Équatoriale française a été fixée dans la convention de Paris, du 5 février 1885, signée par le plénipotentiaire de l'Association Internationale du Congo, le comte Paul de Borchgrave d'Altena, et le plénipotentiaire de la République française, Jules Ferry ⁽¹⁾. L'article 3 la détermine comme suit :

La rivière Chiloango depuis l'Océan jusqu'à sa source la plus septentrionale. La crête de partage des eaux du Niadi-Quillou et du Congo, jusqu'au delà du méridien de Manyanga ;

Une ligne à déterminer, et qui, suivant autant que possible une division naturelle du terrain, aboutisse entre la station du Manyanga et la cataracte de Ntombo-Mataka, en un point situé sur la partie navigable du fleuve ;

Le Congo jusqu'au Stanley-Pool ;

La ligne médiane du Stanley-Pool ;

Le Congo jusqu'à un point à déterminer en amont de la rivière de la Licoma-Nkundja ;

Une ligne à déterminer depuis ce point jusqu'au 17^e degré de longitude est de Greenwich, en suivant, autant que possible, la ligne de partage d'eaux du bassin de la Licoma-Nkundja, qui fait partie des possessions françaises ;

Le 17^e degré de longitude est de Greenwich.

On remarque que, dans la convention du 5 février 1885 déjà, l'Association Internationale du Congo a fait abandon à la France des stations érigées par elle dans le bassin du Niadi-Kwilu et des terrains dépendants de ces stations. Cinq mois plus tard, par la convention de Bruxelles, du 14 juillet 1885, le gouvernement de la République française s'est engagé à payer à l'Associa-

(1) Annexes au Protocole de la Conférence de Berlin.

tion Internationale du Congo une somme de trois cent mille francs à titre d'indemnité équitable (1). Ces stations étaient éparpillées sur de vastes territoires s'étendant, à l'ouest, jusqu'à l'océan atlantique, au nord, au delà du Kwilu, à l'est, par delà le méridien de Manianga et au sud, jusqu'à l'Enclave de Cabinda, le Shiloango et la frontière actuelle du Congo Belge. Parmi les principaux établissements y créés par l'initiative belge, on peut citer Grantville, Alexandraville, Rudolfstadt, Baudouinville, Franktown, Stanley-Niadi, Strauchville, Stephanieville et Philippeville. En l'absence d'une convention fixant ses limites, il n'est pas possible de situer avec précision la position géographique du bassin du Niadi-Kwilu cédé à la France. Nous essayons cependant d'en fournir une idée plus ou moins exacte, par le cartouche A de la carte III relative à des cessions, des adjonctions et des échanges de territoire (2).

La convention susmentionnée, du 5 février 1885, avait déterminé la frontière française d'une manière fort vague et parfois inexacte. Aussi a-t-elle été suivie d'une série de rectifications. Une première rectification a été réalisée par le protocole de Bruxelles, du 29 avril 1887, signée, pour l'État Indépendant du Congo, par l'administrateur général des affaires étrangères Edm. van Eetvelde et, pour la République française, par son plénipotentiaire, Bourée A. Aux termes de cet acte, c'est le thalweg de l'Oubangi qui formera la frontière à partir du confluent de cette rivière avec le Congo, jusqu'à son intersection avec le 4^e parallèle nord.

A la même occasion, l'État Indépendant du Congo s'est engagé, vis-à-vis du gouvernement de la République française, à n'exercer aucune action politique

(1) Codes Louwers, 1914, p. 1365.

(2) Voir Carte III ci-annexée.

(3) *Bulletin Officiel*, 1888, p. 242.

sur la rive droite de l'Ubangi au nord du 4^e parallèle. Le gouvernement de la République française a, de son côté, pris l'engagement de n'exercer aucune action politique sur la rive gauche de l'Ubangi, au nord du même parallèle, le thalweg formant, dans les deux cas, la séparation. De plus, il a été convenu qu'en aucun cas la frontière septentrionale de l'État du Congo ne descendrait en dessous du 4^e parallèle nord, limite qui lui avait été reconnue par la convention du 5 février 1885.

Bien que qualifié de simple protocole, l'acte du 29 avril 1887 constitue une véritable convention rectificative de la frontière. Il reporte, en effet, la frontière congolaise sensiblement vers l'est, abandonnant à la France le triangle rectangle dont la pointe repose sur Lukolela, au 1^{er} degré de latitude sud, l'un des côtés étant formé par le 17^e méridien est de Greenwich et l'autre par le 4^e parallèle de latitude nord, et dont l'hypoténuse est constituée par le cours du Congo-Ubangi (2).

Une deuxième rectification a été opérée, par l'arrangement de Paris, du 14 août 1894, signé, pour l'État Indépendant du Congo, par les plénipotentiaires Devolder J. et le baron Goffinet et, pour la République française, par Hanotaux G. et Haussmann J. (2). L'article 1^{er} de cet acte dispose que :

La frontière entre l'État Indépendant du Congo et la colonie du Congo français, après avoir suivi le thalweg de l'Oubangi jusqu'au confluent du M'Bomou et du Ouellé, sera constituée ainsi qu'il suit :

- 1^o Le thalweg du M'Bomou jusqu'à sa source ;
- 2^o Une ligne droite rejoignant la crête de partage des eaux entre les bassins du Congo et du Nil.

(1) Voir Cartouche B de la Carte III, ci-annexée.

(2) *Bulletin Officiel*, 1894, p. 254.

A partir de ce point, la frontière de l'État Indépendant est constituée par la dite crête de partage jusqu'à son intersection avec le 30^e degré de longitude est de Greenwich (27° 40' Paris).

Cet arrangement aussi constitue un véritable traité. C'est lui qui a conféré au Congo belge la frontière septentrionale qui constitue encore aujourd'hui sa limite territoriale au nord du 4^e parallèle. Le seul changement intervenu, c'est que la frontière déterminée au 2^o ne sépare plus le Congo belge de possessions réellement ou prétendument françaises, mais du Soudan anglo-égyptien sous contrôle britannique.

Comme la plupart des conventions de délimitation conclues avec la France à cette époque-là, l'arrangement du 14 août 1894 contient des clauses politiques débordant le cadre strict de la détermination des frontières. En premier lieu, il a été entendu que la France exercerait, dans des conditions à préciser ultérieurement, le droit de police sur le cours du Bomu, avec un droit de suite sur la rive gauche. Ensuite, l'État Indépendant du Congo s'est obligé à remettre les postes établis par lui au nord de la frontière, aux agents accrédités par l'autorité française, au fur et à mesure qu'ils se présenteraient sur les lieux. Enfin, l'État Indépendant du Congo a formellement renoncé à toute occupation et à n'exercer, à l'avenir, aucune action politique, d'aucune sorte à l'ouest et au nord d'une ligne ainsi déterminée :

Le 30 degré de longitude est de Greenwich (27° 40' Paris) à partir de son intersection avec la crête de partage des eaux des bassins du Congo et du Nil, jusqu'au point où ce méridien rencontre le parallèle 5° 30', puis ce parallèle jusqu'au Nil.

Deux autres rectifications ont été faites peu après l'annexion de l'État Indépendant par la Belgique. Elles sont l'œuvre de déclarations échangées à Bruxelles, le 23 décembre 1908 entre le gouvernement belge et

celui de la République française ⁽¹⁾. L'une de ces déclarations a pour objet de déterminer la partie de la frontière comprise entre la source la plus septentrionale du Shiloango (pic Kiama) et l'origine de la crête de partage des eaux du Niadi Quillou et du Congo (pic Bembo). C'est la ligne de faite située entre les deux pics précités qui formera la frontière. L'autre détermine les limites que les deux gouvernements décident d'adopter quant à leurs possessions respectives dans le Stanley-Pool. Ces limites sont ainsi fixées :

La ligne médiane du Stanley-Pool jusqu'au point de contact de cette ligne avec l'île de Bamu, la rive méridionale de cette île jusqu'à son extrémité orientale, ensuite la ligne médiane du Stanley-Pool.

L'île de Bamu, les eaux et les îlots compris entre l'île de Bamu et la rive septentrionale du Stanley-Pool seront à la France ; les eaux et les îles comprises entre l'île de Bamu et la rive méridionale du Stanley-Pool seront à la Belgique.

Le territoire de l'île de Bamu est placé sous le régime d'une neutralité perpétuelle. Aucun établissement militaire ne pourra y être créé, et il est entendu que le territoire ainsi neutralisé sera au surplus soumis au régime prévu par la disposition finale de l'article 11 de l'Acte général de Berlin.

Au même titre que le protocole du 29 avril 1887 et l'arrangement du 14 août 1894, les déclarations de Bruxelles du 23 décembre 1908 sont au fond des traités de frontière. En effet, l'une d'elles fixe pour la première fois une assez longue bande de frontière qui, à cause d'un accident de terrain inconnu en 1885, était restée dans une indétermination totale ; et l'autre modifie considérablement, en la précisant, la position des Puis-

(1) *Bulletin Officiel*, 1912, p. 496.

sances intéressées dans le Stanley-Pool. Aussi les déclarations considérées ont-elles été soumises à la procédure régulière requise pour les traités de frontière. Après avoir été signées par les plénipotentiaires Davignon, pour la Belgique, Beau et Gentil, pour la France, elles ont été approuvées, l'une par une loi du 13 janvier 1911 ⁽¹⁾ et l'autre par une loi du 13 juin 1911 ⁽²⁾. Les ratifications ont été échangées à Bruxelles, le 4 avril 1912 ⁽³⁾.

La frontière dans le Stanley-Pool, telle qu'elle a été déterminée par la déclaration de Bruxelles, du 23 décembre 1908, est reproduite au Cartouche C de la Carte III ⁽⁴⁾.

Nous ne saurions clore cette rubrique sans dire quelques mots du « droit de préférence » de la France, lequel bien qu'il se place en marge du problème des frontières, est cependant lié à celui-ci par des attaches étroites. Son origine et sa portée ayant été exposées par nous ailleurs ⁽⁵⁾, nous nous contenterons de rappeler ici les éléments essentiels d'ordre conventionnel et juridique qui en déterminent la structure.

Le droit de préférence a été convenu par un échange de correspondance entre le colonel Strauch et Jules Ferry ⁽⁶⁾. La lettre du colonel Strauch, datée du 23 avril 1884, était rédigée comme suit :

« L'Association Internationale du Congo, au nom des stations et des territoires libres qu'elle a fondés au Congo et dans la vallée de Niadi-Quillou, déclare formellement qu'elle ne les cèdera à aucune puissance, sous réserve des conventions particulières qui pourraient intervenir entre la France et l'Association pour fixer les limites

⁽¹⁾ *Bulletin Officiel*, 1912, p. 496.

⁽²⁾ *Bulletin Officiel*, 1912, p. 502.

⁽³⁾ *Codes Louwers*, 1914, p. 1371.

⁽⁴⁾ Voir Carte III, ci-annexée.

⁽⁵⁾ *La Terre Belge du Congo*, par P. JENTGEN, p. 50 et suiv.

⁽⁶⁾ *Codes Louwers* 1914, p. 1362.

et les conditions de leur action respective. Toutefois, l'Association, désirant donner une nouvelle preuve de ses sentiments amicaux pour la France, s'engage à lui donner le droit de préférence si, par des circonstances imprévues, l'Association était amenée un jour à réaliser ses possessions ».

La réponse de Jules Ferry, datée du 24 avril 1884, portait :

« J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre en date du 23 courant, par laquelle, en votre qualité de président de l'Association Internationale du Congo, vous me transmettez des assurances et des garanties destinées à consolider nos rapports de cordialité et de bon voisinage dans la région du Congo.

Je prends acte, avec grande satisfaction de ces déclarations et, en retour, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le gouvernement français prend l'engagement de respecter les stations et territoires libres de l'Association et de ne pas mettre obstacle à l'exercice de ses droits ».

Dans un échange de correspondance ultérieur, qui n'offre plus qu'un intérêt rétrospectif depuis l'arrangement du 23 décembre 1908 que nous rappellerons plus loin, il a été précisé que l'État Indépendant du Congo restait parfaitement libre de céder ses possessions à la Belgique, sans que la France pût faire valoir son droit de préférence. Que toutefois, dans cette hypothèse, la Belgique devrait, à son tour, accorder à la France un droit de préférence semblable à celui dont celle-ci jouissait vis-à-vis de l'État Indépendant au Congo.

Le droit de préférence reçut une première confirmation dans une lettre que le comte de Borchgrave d'Altena adressa, le 5 février 1885, à Jules Ferry, le ministre des affaires étrangères de France, le jour même où fut signée la convention de frontière entre l'État Indépendant du

Congo et la République française, lettre dont voici la teneur ⁽¹⁾ :

Paris, 5 février 1885.

« Il a été reconnu dans les négociations qui ont précédé le traité signé, sous la date du 5 février courant, entre la République française et l'Association internationale du Congo, que ce traité ne porte pas atteinte à la convention qui résulte des lettres échangées les 23 et 24 avril dernier.

J'ai l'honneur de vous donner l'assurance que cette convention conserve la même valeur qu'elle avait avant le traité.

D'autre part, je crois devoir vous faire remarquer que l'Association a pris, par les conventions annexées au traité susmentionné, certaines obligations envers les puissances cosignataires de ces conventions.

Si l'une d'elles prétendait que certain territoire que la nouvelle délimitation attribuée à la France est soumis à quelqu'une de ces obligations, l'Association n'aurait point à intervenir dans le débat.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, de vouloir bien me dire que l'accord existe entre nous sur ce point » ...

Peu de temps après l'annexion de l'État Indépendant du Congo, la Belgique prit à sa charge l'obligation de respecter le droit de préférence de la République française, droit dont elle précisa en même temps les limites et la portée. L'engagement fut scellé par l'arrangement de Paris, du 23 décembre 1908 ⁽²⁾, dont voici le dispositif.

1. Le gouvernement belge reconnaît à la France un droit de préférence sur ses possessions congolaises, en cas d'aliénation de celles-ci à titre onéreux, en tout ou en partie.

⁽¹⁾ *Codes Louwers*, 1914, p. 1363.

⁽²⁾ *Bulletin Officiel*, 1913, p. 496.

Donneront également ouverture au droit de préférence de la France et feront, par suite, l'objet d'une négociation préalable entre le gouvernement belge et le gouvernement de la République française, tout échange de territoires congolais avec une Puissance étrangère ; toute concession, toute location des dits territoires, en tout ou en partie, aux mains d'un État étranger ou d'une compagnie étrangère investie de droits de souveraineté.

2. Le gouvernement belge déclare qu'il ne sera jamais fait de cession, à titre gratuit, de tout ou partie de ces mêmes possessions.

3. Les dispositions prévues aux articles ci-dessus s'appliquent à la totalité des territoires du Congo belge.

Suivant la procédure prévue pour les traités emportant échange, adjonction ou cession de territoire ⁽¹⁾, l'arrangement dont il s'agit fut approuvé par la loi du 13 janvier 1911 ⁽²⁾. Les ratifications ont été échangées à Bruxelles, le 4 avril 1912.

Une application de l'arrangement considéré a été faite par la loi du 12 janvier 1928 étendant au territoire acquis par la Belgique en vertu de la convention de Saint-Paul-de-Loanda du 22 juillet 1927, le droit de préférence reconnu à la France sur les possessions congolaises ⁽³⁾.

Au chapitre III, relatif à la démarcation, nous signalerons les opérations de mesurage et d'abornement qui ont eu lieu sur certaines parties de la frontière française.

C. — FRONTIÈRE BRITANNIQUE DU NORD.

Par frontière britannique du nord, nous entendons la

⁽¹⁾ Constitution Belge, art. 3 et 68.

⁽²⁾ *Bulletin Officiel*, 1912, p. 496.

⁽³⁾ *Bulletin Officiel*, 1928, p. 1007.

partie de la frontière entre le Congo belge et le Soudan anglo-égyptien allant du 30^e méridien est de Greenwich au point terminus de la frontière belgo-française. Comme la détermination de ce morceau de frontière n'a pas fait l'objet de conventions spéciales, mais résulte des conventions relatives à la frontière britannique de l'est et du nord-est, en général, c'est sous la rubrique « frontières de l'est » que nous l'examinerons de près. Pour le moment, il suffit de rappeler que la frontière considérée court le long de la crête de partage des eaux du Congo et du Nil.

Section II. — Frontières de l'est.

A l'est, le Congo belge est limité par le Soudan anglo-égyptien, le protectorat britannique de l'Ouganda, le territoire du Ruanda-Urundi sous tutelle belge, le Tanganyika Territory sous mandat britannique et la Rhodésie du Nord.

Comme on voit, le Congo belge ne touche, à l'est, que des possessions britanniques, sauf quant aux quelque 400 kilomètres de sa ligne de contact avec le Ruanda-Urundi. Tenant compte de cette situation de fait ainsi que de l'ordre établi par les conventions, nous traiterons successivement de la frontière britannique de l'est au nord du Ruanda-Urundi, de la frontière avec le Ruanda-Urundi, de la frontière britannique sur le lac Tanganika et de la frontière britannique de l'est au sud du parallèle d'Akalunga.

A. — FRONTIÈRE BRITANNIQUE DE L'EST, AU NORD DU RUANDA-URUNDI.

Il a été question, pour la première fois, des frontières-est du Congo belge, dans la convention du 8 novembre

1884, par laquelle l'Allemagne a reconnu le pavillon de l'Association Internationale du Congo comme celui d'un État ami. En vérité, la convention n'a pas déterminé ces frontières dans son texte même, mais s'est contentée de les indiquer par référence à une carte qui s'y trouvait jointe. L'un des deux originaux repose aux *Reichsarchiven* de Berlin et l'autre au Ministère belge des Affaires Etrangères. Une photocopie s'en trouve au Ministère des Colonies. Les frontières de l'est comme d'ailleurs toutes les autres, y sont indiquées d'une manière extrêmement vague et inexacte. Après avoir accompagné vers le nord le cours supposé du fleuve Congo jusqu'au 4^e parallèle de latitude sud, elles suivent ce parallèle en direction du lac Tanganika, longent la rive occidentale de celui-ci, s'inclinent vers le nord-ouest jusqu'aux environs d'un lac dénommé Muta Nzige, contournent celui-ci par l'est et se dirigent en ligne droite vers le nord jusqu'à leur intersection avec le 4^e parallèle de latitude nord. Ce qui frappe le plus, dans pareil tracé des frontières, c'est que le lac Tanganika est placé presque totalement en dehors de la zone d'influence congolaise. Ce point n'offre cependant qu'un intérêt rétrospectif, étant donné que des précisions et des rectifications ont été apportées ultérieurement au tracé considéré, d'abord par la déclaration de neutralité du 1^{er} août 1885, ensuite par la déclaration de Bruxelles du 18 décembre 1894 et enfin par les conventions de frontière conclues avec les Puissances voisines.

Parmi ces conventions, figure en premier lieu l'arrangement de Bruxelles, du 12 mai 1894, conclu entre l'État Indépendant du Congo et la Grande-Bretagne ⁽¹⁾. Il prévoit que la sphère d'influence de l'État Indépendant du Congo sera limitée au nord de la sphère allemande, dans l'Est africain, par une frontière suivant le 30^e

(1) *Bulletin Officiel*, 1894, p. 249.

méridien est de Greenwich, jusqu'à son intersection avec la crête de partage du Nil et du Congo, et cette crête de partage dans la direction du nord et du nord-ouest.

Il est à peine besoin de rappeler que, pour la partie de la frontière avec le Soudan anglo-égyptien, située entre le 27^e et le 30^e méridien est de Greenwich, la convention avec la Grande-Bretagne concorde avec celle intervenue entre l'État Indépendant du Congo et la France, à Paris, le 14 août 1894, aux termes de laquelle la frontière de l'État Indépendant du Congo était constituée par la crête de partage des eaux du Congo et du Nil, jusqu'à son intersection avec le 30^e méridien est de Greenwich (1). La raison pour laquelle la même frontière a été déterminée, en partie tout au moins et à quelques mois d'intervalle, par une convention avec la Grande-Bretagne et par une convention avec la France, est qu'en 1894 les zones d'influence de ces deux Puissances chevauchaient l'une sur l'autre dans la région du Soudan. Ce ne fut qu'en décembre 1898, en vertu d'un arrangement consécutif à l'affaire de Fachoda, que la France abandonna le Soudan à l'influence britannique.

La convention de Bruxelles, du 12 mai 1894 n'avait pas pour seul objet la détermination de la frontière. Elle portait aussi des clauses relatives à une extension temporaire et objectivement limitée des zones d'influence congolaise et britannique sur le territoire l'une de l'autre. Ces clauses, faisant partie intégrante de la convention et ayant un rapport certain avec la fixation des frontières, ne peuvent être passées sous silence. Elles sont au nombre de deux. En vertu de la première, énoncée par l'article 2, la Grande-Bretagne donnait à bail à Sa Majesté le Roi Léopold II, Souverain de

(1) Voir, p. 29.

l'État Indépendant du Congo, les territoires ci-après déterminés, pour être occupés et administrés par lui, aux conditions et pour la période de temps stipulées :

Ces territoires étaient limités par une ligne partant d'un point situé à la rive occidentale du lac Albert, immédiatement au sud de Mahagi, et allant jusqu'au point le plus rapproché de la frontière définie au paragraphe A de l'article précédent. Cette ligne suivait ensuite la crête de partage des eaux du Congo et du Nil jusqu'au 25^e méridien est de Greenwich et ce méridien jusqu'à son intersection avec le 10^e parallèle nord : puis elle longeait ce parallèle directement vers un point à déterminer au nord de Fachoda. Elle suivait ensuite le thalweg du Nil, dans la direction du sud, jusqu'au lac Albert, et la rive occidentale de ce lac jusqu'au point indiqué ci-dessus, au sud de Mahagi⁽¹⁾.

Ce bail devait rester en vigueur pendant la durée du règne de Sa Majesté Léopold II, Souverain de l'État Indépendant du Congo.

Toutefois, à l'expiration du règne de Sa Majesté, il resterait en vigueur de plein droit, en ce qui concernait toute la partie des territoires mentionnés plus haut, situés à l'ouest du 30^e méridien est de Greenwich, ainsi qu'une bande de 25 kilomètres d'étendue en largeur, à déterminer de commun accord, se prolongeant de la crête de partage des eaux du Nil et du Congo jusqu'à la zone occidentale du lac Albert et comprenant le port de Mahagi.

Ce bail prolongé resterait en vigueur aussi longtemps que les territoires du Congo resteraient, comme État indépendant ou comme colonie belge, sous la souveraineté de Sa Majesté et des successeurs de Sa Majesté.

(1) Un tel bail est malaisément conciliable avec l'arrangement de Paris, du 14 août 1894. — Voir p. 29 et 30. — Mais il échappa à toute possibilité de critique après que la France eut, en 1898, abandonné le Soudan à l'influence britannique.

Pendant toute la durée de ce bail, il serait fait usage d'un pavillon spécial dans les territoires donnés à bail.

En vertu de la deuxième clause, formulée à l'article 3, l'État Indépendant du Congo donnait à bail à la Grande-Bretagne, pour être administrée lorsqu'elle l'occuperait, sous les conditions et pour la période ci-après déterminées, une bande de terre d'une étendue de 25 kilomètres en largeur, se prolongeant du port le plus septentrional sur le lac Tanganika, lequel port étant compris dans la bande, jusqu'au point le plus méridional du lac Albert-Édouard.

Ce bail avait reçu la même durée que celui qui s'appliquait aux territoires situés à l'ouest du 30^e méridien est de Greenwich. Il était expressément prévu que, dans les territoires donnés à bail, les nationaux de chacune des parties contractantes jouiraient réciproquement des droits et immunités des nationaux de l'autre partie et ne seraient soumis à aucun traitement différentiel.

Le bail consenti à la Grande-Bretagne par l'État Indépendant du Congo ne fut que de très courte durée. Il y a été mis fin, en effet, par la déclaration de Bruxelles du 22 juin 1894, signée par Edm. van Eetvelde pour l'État Indépendant du Congo et par F. R. Plunkett pour la Grande Bretagne ⁽¹⁾. Cette déclaration est conçue comme suit :

« Conformément à la demande faite par S. M. le Roi des Belges, Souverain de l'État Indépendant du Congo, afin que le gouvernement de S. M. Britannique consente au retrait de l'article 3 de l'arrangement du 12 mai 1894, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, conviennent du retrait du dit article ».

Quant au bail consenti à l'État Indépendant du

⁽¹⁾ *Bulletin Officiel*, 1894, p. 254.

Congo, sur le Soudan, il fut, à son tour, annulé en majeure partie par la convention de Londres du 9 mai 1906, signée par le baron van Eetvelde pour l'État Indépendant du Congo, et par Edward Grey pour la Grande Bretagne (1). Il n'en fut maintenu que deux parties :

1^o) L'Enclave de Lado. — Aux termes de l'article 1^{er} de la convention, S. M. le Roi Léopold avait le droit de continuer à occuper, durant son règne, dans les conditions qui avaient été fixées, le territoire qu'il détenait alors, connu sous le nom d'Enclave de Lado. Endéans les six mois de la cessation de l'occupation de S. M., l'Enclave serait remise au gouvernement soudanais. Des agents seraient commissionnés par le gouvernement du Soudan et de l'État Indépendant du Congo pour évaluer tels maisons, magasins et travaux matériels qui pourraient, de commun accord, être remis avec l'Enclave, le montant de la valeur acceptée devant être payé à l'État du Congo par le gouvernement soudanais.

L'Enclave comprenait le territoire limité par une ligne tirée d'un point situé à la rive occidentale du lac Albert immédiatement au sud de Mahagi et allant jusqu'au point le plus rapproché de la crête de partage des bassins du Nil et du Congo ; ensuite la frontière suivait vers le nord cette crête de partage jusqu'à son intersection avec le 30^e degré Est de Greenwich, et ce méridien jusqu'à son intersection avec le parallèle 5^o30' de latitude nord, puis elle courait le long de ce parallèle jusqu'au Nil, puis elle suivait le Nil vers le sud jusqu'au lac Albert et la rive occidentale du lac Albert jusqu'au point indiqué ci-dessus au sud de Mahagi.

2^o) Le Quadrilatère de Mahagi. — L'article 2 de la Convention disposait, in fine, que la bande de territoire de 25 km de largeur allant de la crête de partage des eaux du Nil et du Congo jusqu'à la rive occidentale du

(1) *Codes Louwers*, 1914, p. 1384.

lac Albert et comprenant le port de Mahagi et pour laquelle un bail avait été concédé à l'État du Congo par l'article 2 de l'arrangement du 12 mai 1894, continuerait à rester dans la possession de cet État sous les conditions stipulées dans cet article.

Les cartouches D, E et F de la carte n° III ⁽¹⁾ illustrent la position géographique des territoires cédés en bail à l'État Indépendant du Congo par l'arrangement de Bruxelles, du 12 mai 1894, et la convention de Londres, du 9 mai 1906 (Sud du Soudan, Enclave de Lado, Quadrilatère de Mahagi).

La convention de Londres, du 9 mai 1906, ne s'est pas contentée de régler définitivement la question de l'Enclave de Lado et du Quadrilatère de Mahagi. Elle a déterminé aussi, au début de l'article 2, la frontière entre l'État Indépendant du Congo et le Soudan anglo-égyptien. Toutefois, elle n'a modifié en rien les dispositions déjà prises à cet égard par l'arrangement de Bruxelles, du 12 mai 1894. Elle s'est, en effet, bornée à dire que la dite frontière, partant, au sud, du point d'intersection du 30^e méridien est de Greenwich avec la crête de partage des eaux du Nil et du Congo, suivait la ligne de faite dans une direction générale nord-ouest jusqu'à ce qu'elle atteigne la frontière de l'État Indépendant du Congo français.

La même convention contient, dans les articles 3 et suivants, un ensemble de clauses qui, sans être déterminatrices des limites territoriales, ont cependant le caractère d'arrangements de frontière. C'est pourquoi il nous est permis d'y faire au moins une rapide allusion. Ces clauses forment des réserves quant aux travaux qui pourraient être exécutés près de la rivière Semliki ou Isango et qui auraient pour effet de diminuer le volume des eaux se déversant dans le lac Albert. Elles

(1) Voir Carte III, ci-annexée.

prévoient l'octroi d'une concession à une compagnie anglo-belge, pour la construction et l'exploitation d'un chemin de fer allant de la frontière de l'État du Congo jusqu'au chenal navigable du Nil près de Lado, ainsi que l'établissement d'un port ouvert au commerce général, au point terminus du chemin de fer. Elles réservent enfin aux bateaux de commerce battant pavillon congolais ou belge le droit de naviguer et de commercer dans les eaux du Haut-Nil.

Le point final a été mis à la fixation de la frontière britannique de l'est, au nord du Ruanda-Urundi, par la convention de Londres, du 3 février 1915, approuvée par un arrêté-loi du 15 novembre 1918 ⁽¹⁾. Elle concerne la partie de frontière comprise entre le mont Sabinio, au sud, et la crête de partage des bassins du Congo et du Nil, au nord du lac Albert. La frontière y est déterminée comme suit :

Article premier.

La frontière entre le Protectorat de l'Uganda et la Colonie belge du Congo commence au sommet du mont Sabinio et suit, jusqu'au point culminant du mont Ngabua (Nkabwa), les lignes jalonnées de bornes par une commission mixte en 1911, qui sont décrites ci-après et indiquées sur la carte n° 1 annexée au présent arrangement :

1. Une ligne droite partant du sommet principal du mont Sabinio jusqu'à l'extrémité méridionale de la crête Munagana (Mdagana), où se trouve la borne n° 1 ;
2. La ligne de faite de la crête Munagana (Mdagana) jusqu'au point culminant de cette crête, où se trouve la borne n° 2 ;
3. Une ligne droite jusqu'au sommet du monticule

(1) *Bulletin Officiel*, 1918, p. 65.

nommé Tshieshire (Chieshire), où se trouve la borne n° 3 ;

4. Une ligne droite jusqu'au confluent de la rivière Nyarugando avec la rivière Kanga, et ensuite le thalweg de la rivière Nyarugando jusqu'à sa source ; à partir de ce point une ligne droite jusqu'au sommet du mont Giskio, où se trouve la borne n° 4 ;

5. La ligne de faite qui réunit le mont Giskio au mont Lubona prolongée jusqu'au point où se trouve la borne n° 5 à environ 400 mètres au nord-ouest du sommet du mont Lubona ;

6. La ligne de faite du contrefort se dirigeant vers le nord-ouest jusqu'à la rivière Sinda, et de là, la ligne de faite du contrefort opposé, comme l'indique la carte, jusqu'au sommet du mont Kirambo, où se trouve la borne n° 6 ;

7. Une ligne courbe, indiquée sur la carte, suivant la ligne de faite du contrefort qui va de Kirambo dans la direction nord-est pour s'infléchir ensuite vers le nord, jusqu'au coude le plus septentrional de la rivière Kabo ou Rutshuru (Ruchuru) ; ensuite une ligne droite au travers de la rivière jusqu'à l'embouchure du ruisseau Kasumo ; de là le thalweg du Kasumo jusqu'à sa source ; ensuite une ligne droite jusqu'au point le plus bas, où se trouve la borne n° 7, du col au nord-est du coude précité de la rivière Kabo ou Rutshuru (Ruchuru) ;

8. Une ligne droite jusqu'au confluent de la rivière Kiarakibi avec la rivière Murungu ; de là le thalweg de la Murungu vers l'aval jusqu'à sa jonction avec le thalweg de la rivière Tshonga (Chonga) ; ensuite une ligne droite jusqu'au sommet d'une colline, où se trouve la borne n° 8, à environ 700 mètres au nord-nord-est de cette jonction ;

9. Une ligne droite jusqu'au sommet du mont Deko-sud (Chikomo), où se trouve la borne n° 9 ;

10. Une ligne droite jusqu'au sommet du mont Deko-

nord ; puis une autre ligne droite jusqu'au sommet d'une montagne située à 3 kilomètres environ nord-nord-ouest de Deko nord ; de là une ligne droite jusqu'au point de rencontre de la route de Kayonza (Kayonsa) et de la rivière Ivwi, où se trouve la borne n° 10 ;

11. Une ligne droite jusqu'au point où se trouve la borne n° 11, approximativement à 1 kilomètre au nord de la borne n° 10, sur un contrefort proéminent du massif Ngabua (Nkabwa)-Salambo ;

12. La ligne de faite de ce contrefort jusqu'au sommet du mont Salambo ; ensuite la ligne de faite du massif Ngabua (Nkabwa)-Salambo jusqu'au sommet du mont Ngabua (Nkabwa) ; où se trouve la borne n° 12.

Article 2.

Du sommet du mont Ngabua (Nkabwa), la frontière suit jusqu'à un point situé à égale distance des deux rives du lac Albert sur le parallèle 2°7' de latitude nord, les lignes déterminées par une commission mixte à Bruxelles en 1910, qui sont décrites ci-après et indiquées sur les cartes n° 2, 3, 4, 5 et 6 annexées au présent arrangement :

1. Le parallèle du sommet du mont Ngabua (Nkabwa) vers l'est jusqu'à sa rencontre avec le thalweg de la rivière Muniaga (Manyaga) ;

2. Le thalweg de cette rivière jusqu'à sa rencontre avec le thalweg de l'Isasa (Ishasha) ;

3. Le thalweg de l'Isasa (Ishasha) jusqu'à son embouchure dans le lac Édouard ;

4. Une ligne droite traversant le lac Édouard jusqu'à l'embouchure de la rivière Lubiliha (Lubilia-Chako) ;

5. Le thalweg de cette rivière jusqu'à sa source ;

6. Une ligne droite jusqu'au point culminant de la chaîne du Ruwenzori (sommet du pic Marguerite) ;

7. Une ligne droite jusqu'à la source de la rivière

Lamia (Lami), située à environ 5,4 kilomètres au nord-ouest du pic Kalengili et à environ 20 kilomètres au sud-ouest du sommet du mont Karangora ;

8. Le thalweg de la rivière Lamia (Lami) jusqu'à sa jonction avec le thalweg de la rivière Semliki ;

9. Le thalweg de la rivière Semliki jusqu'à l'embouchure de cette rivière dans le lac Albert ;

10. A partir de cette embouchure, une série de lignes droites indiquées sur les cartes, à travers le lac Albert, passant par les points situés à égale distance des deux rives sur les parallèles 1°30', 1°45', et 2° de latitude nord, pour aboutir à un point situé à égale distance des deux rives sur le parallèle 2°07' de latitude nord.

Article 3.

De ce point la frontière suit, jusqu'à la crête de partage des bassins du Congo et du Nil, les lignes déterminées sur place par une commission mixte en 1913, qui sont décrites ci-après et indiquées sur la carte n° 6 annexée au présent arrangement :

1. Le méridien du point situé à égale distance des deux rives du lac Albert sur le parallèle 2°07' de latitude nord jusqu'à son intersection avec le prolongement d'une ligne droite menée du sommet du mont Kagudi au sommet d'un monticule situé sur l'escarpement qui domine la rive occidentale du lac, à environ 1,7 kilomètre est-sud-est du sommet du mont Kagudi ;

2. Une ligne droite jusqu'au sommet du mont Kagudi ;

3. Une ligne droite vers le sommet du mont Bieti (Biet) jusqu'à l'intersection avec une ligne droite joignant le sommet du mont Milia au confluent des rivières Nashiodo et Alala ; du point d'intersection une ligne droite jusqu'à ce confluent ;

4. Le thalweg de la rivière Nashiodo jusqu'à sa source

la plus rapprochée du sommet du mont Keresi, indiquée sur la carte ; une droite joignant cette source au sommet du mont Keresi ;

5. Une ligne courbe, indiquée sur la carte, suivant la ligne de faite du bassin de la rivière Sido jusqu'au sommet du mont Aminsi (Aminzi) ;

6. Une ligne droite jusqu'au sommet du rocher appelé Monda ;

7. Une ligne droite jusqu'au confluent des rivières Narodo et Niabola ;

8. Le thalweg de la rivière Niabola vers l'amont jusqu'au point où il est le plus proche du sommet du mont Agu ; une droite joignant ce point au sommet du mont Agu ;

9. Une ligne courbe, indiquée sur la carte, suivant la ligne de faite du bassin de la rivière Aioda jusqu'au sommet du mont Sisi ;

10. Une ligne courbe, indiquée sur la carte, suivant la ligne de faite du bassin de la rivière Leda, jusqu'au sommet d'un monticule situé à 4,2 kilomètres environ est-sud-est du sommet du mont Cho ;

11. Une ligne courbe, indiquée sur la carte, suivant la ligne de faite séparant le bassin de la rivière Niagak (Niagaki) de celui de l'affluent qui se jette dans cette rivière immédiatement en aval du confluent des rivières Niagak (Niagaki) et Amoda (Ammodar) jusqu'au point de cette ligne de faite le plus rapproché du confluent des rivières Niagak (Niagaki) et Amoda (Ammodar) ; de ce point une droite jusqu'au confluent dont il s'agit ;

12. Le thalweg de la rivière Amoda (Ammodar) vers l'amont jusqu'à sa jonction, en un point situé à environ 1,6 kilomètre au sud-ouest du sommet du mont Akar, avec le thalweg de son affluent dont la source est proche d'un monticule de la crête Congo-Nil, situé à 5,6 kilomètres environ au sud-sud-est du sommet du mont Ham et à 6,2 kilomètres environ à l'ouest-sud-ouest du som-

met du mont Akar ; le thalweg de cet affluent jusqu'à sa source ; de là une ligne droite jusqu'au sommet du monticule prémentionné de la crête Congo-Nil.

B. — FRONTIÈRE AVEC LE RUANDA-URUNDI.

La fixation de la frontière du Congo belge avec le Ruanda-Urundi remonte à l'époque de notre voisinage avec les possessions allemandes de l'Afrique orientale. Indiquée d'une manière générale, vague et confuse par la carte annexée à la convention susmentionnée du 8 novembre 1884, elle a été précisée par la convention de Bruxelles du 11 août 1910, approuvée par la loi du 4 juin 1911 ⁽¹⁾. Cette convention n'a d'ailleurs fait qu'approuver l'arrangement de Bruxelles du 14 mai 1910 signé, pour la Belgique, par J. van den Heuvel, A. van Maldeghem et le chevalier van der Elst et, pour l'Allemagne, par Ebermaier, von Dankelman et Kurt Freiherr von Lersner. Les instruments de ratification ont été échangés à Bruxelles, le 27 juillet 1911. La frontière considérée y est indiquée comme suit :

Du lac Tanganika au lac Kivu :

La frontière abandonnant la ligne médiane du lac Tanganika s'infléchit pour suivre le thalweg de la branche principale occidentale du delta de la Ruzizi jusqu'à la pointe nord de ce delta.

Elle emprunte ensuite le thalweg de cette rivière jusqu'au point où elle sort du lac Kivu. Aux endroits où la rivière se divise en plusieurs branches, les autorités locales détermineront, aussitôt que possible, la branche principale dont le thalweg formera la frontière.

⁽¹⁾ *Bulletin Officiel*, 1911, p. 683.

A travers le lac Kivu :

La frontière suit la ligne indiquée sur la carte I ci-jointe. Cette ligne, partant de la Ruzizi, aboutit au nord en un point de la rive situé à égale distance de Goma (poste) et Kissegnies (boma).

Elle laisse à l'ouest notamment les îles Iwinza, Nyamaronga, Kwidjwi et Kitanga qui appartiendront à la Belgique, et à l'est les îles Kikaya, Gombo, Kumenie et Waù Wahu qui appartiendront à l'Allemagne.

Au nord du lac Kivu :

La frontière suit d'abord, dans la direction du nord, autant que possible, le méridien du point situé à mi-chemin entre la station belge de Goma et le boma de la station allemande de Kissegnies jusqu'à une distance de 500 mètres au sud du chemin marqué en rouge sur la carte II ci-jointe, allant de Goma, par Bussoro-Iwuwiro-Niakawanda-Buhamba, au col entre le Rukeri et le Hehu. Pour le tracé de ce méridien, il y a lieu de tenir compte des établissements indigènes que cette ligne rencontrerait, de telle façon qu'ils restent, autant que possible, en territoire allemand.

A partir de ce point, la frontière se détourne dans la direction du nord-est et court à une distance de 500 mètres à l'est du chemin indiqué ci-dessus jusqu'à la hauteur du parallèle de Niakawanda marqué en noir sur la carte II.

Là où le terrain permet d'adopter, pour la frontière, des points de repère naturels, la frontière pourra s'écarter jusqu'à 1.000 mètres à l'est du tronçon du chemin précité.

Ce n'est que dans le cas où l'écartement aurait pour effet de séparer des établissements indigènes du territoire allemand que l'éloignement de 500 mètres du dit chemin ne pourra en principe être dépassé.

Au nord de Niakawanda, le chemin n'est indiqué sur la carte II ci-annexée que d'une façon approximative.

Il est entendu que si le chemin s'écarte plus vers l'est que ne le montre la carte, la frontière ne pourra dépasser à l'est la plus grande dépression de terrain entre les versants du Niragongo et du Karissimbi indiquée approximativement par une ligne verte sur la carte II ci-annexée.

Au nord du parallèle de la colline de Bihira la frontière doit être tracée de manière à ce que, se détournant vers l'est et utilisant dans la mesure du possible les accidents du terrain, elle atteigne, en passant à mi-chemin environ entre le Bihira et le Buhamba (voir carte II ci-jointe) la pointe nord du Hehu.

La section de frontière décrite ci-dessus à partir de la rive septentrionale du Kivu jusqu'au parallèle passant par le sommet septentrional du Hehu sera fixée et délimitée sur le terrain par une commission mixte d'après les principes établis plus haut.

A partir du sommet du Hehu, la frontière se dirige en ligne droite sur le point culminant du Karissimbi (Barthelemyspitze). De la pointe du Karissimbi, la frontière se dirige en ligne droite vers le sommet du Visoke (Kishasha). De là, elle atteint le sommet principal du Sabinio en suivant la crête de la chaîne de petits cratères qui s'étend entre ces deux volcans. Le sommet du Sabinio marque le point de contact des territoires allemand, belge et anglais. Au delà de ce point commence, vers l'est, la frontière anglo-allemande et, vers le nord, la frontière anglo-belge.

Cette frontière, depuis lors, n'a plus subi de changement, sauf, bien entendu, les opérations de démarcation auxquelles nous reviendrons plus loin.

C. — FRONTIÈRE BRITANNIQUE SUR LE LAC
TANGANIKA.

Sur le lac Tanganika, à partir du Ruanda-Urundi, jusqu'au parallèle du cap Akalunga, le Congo belge a comme voisin le *Tanganyika Territory*, territoire provenant des anciennes possessions allemandes de l'Afrique orientale et placé sous mandat britannique par les Puissances Alliées et Associées, après la guerre de 1914-1918. Bien que la frontière n'ait été déterminée expressément et clairement par aucune convention internationale, on l'a cependant toujours considérée comme étant constituée par la ligne médiane du lac. Cette solution, généralement admise, est d'ailleurs conforme aux principes du droit international public, à la déclaration de neutralité du 1^{er} août 1885, à la déclaration de Bruxelles du 18 décembre 1884, à la convention du 8 novembre 1884, par laquelle l'Allemagne a reconnu l'État Indépendant du Congo, et à la Convention belgo-allemande du 11 août 1910 approuvant l'arrangement de frontière du 14 mai 1910.

D. — FRONTIÈRE BRITANNIQUE DE L'EST AU SUD
DU PARALLÈLE D'AKALUNGA.

Le lac Tanganika baigne le Congo belge à partir de son extrémité septentrionale jusqu'à la baie de Cameron. Au delà de cette limite, il enfonce sa pointe méridionale dans des territoires placés sous la souveraineté britannique, arrosant à l'est le *Tanganyika Territory*, et à l'ouest la Rhodésie du Nord. Sous cette rubrique, nous traiterons d'une partie de la frontière du Congo belge avec la Rhodésie du Nord : celle comprise entre le cap Akalunga, sur la rive occidentale du lac Tanganika, et le point d'intersection du méridien de Panta avec la crête de partage des eaux du Congo et du Zambèze.

Elle a été déterminée comme suit par l'arrangement de Bruxelles, du 12 mai 1894, dont il a été question plus haut (1).

Une ligne allant directement du cap Akalunga, sur le lac Tanganika, situé au point le plus septentrional de la baie de Cameron, par environ 8°15' de latitude sud, à la rive droite de la rivière Luapalla, au point où cette rivière sort du lac Moero. La ligne sera ensuite prolongée directement jusqu'à l'embouchure de cette rivière dans le lac ; toutefois, vers le sud du lac, elle déviara de façon à laisser l'île de Kilwa à la Grande-Bretagne. Puis, elle suivra le thalweg de la Luapula, jusqu'au point où cette rivière sort du lac Bangweolo (2). Elle suivra ensuite, dans la direction du sud, le méridien de longitude passant par ce point jusqu'à la crête de partage du Congo et du Zambèze.

La rivière « Luapalla » qui d'après la convention du 12 mai 1894 sortirait du lac Moero, n'est en vérité autre que la « Luvua », laquelle débouche du lac Moero pour se jeter dans la Lualaba, aux environs d'Ankoro. Quant à la rivière formant la frontière rhodésienne au sud de ce lac, il s'agit évidemment du « Luapula » qui part des environs du lac Bangweolo en direction sud, remonte ensuite vers le nord dans une courbe élégante et finit par se jeter dans le lac Moero.

Section III. — Frontières du Sud.

Au sud, le Congo belge est limité par la Rhodésie du Nord, sous la souveraineté britannique, et l'Angola portugais. Nous traiterons donc successivement de la frontière britannique et de la frontière portugaise du sud.

(1) *Bulletin Officiel*, 1894, p. 249.

(2) La rivière Luapula ne sort pas du lac Bangweolo. Voir plus loin, Bornage, p. 89.

A. — FRONTIÈRE BRITANNIQUE DU SUD.

C'est encore la convention de Bruxelles, du 12 mai 1894, dont il a été question à plusieurs reprises déjà, à propos des frontières de l'est, qui a déterminé la frontière britannique du sud ⁽¹⁾. Depuis le point d'intersection du méridien de Panta jusqu'à la frontière portugaise de l'Angola, le Congo belge est séparé de la Rhodésie du Nord par la crête de partage des eaux du Congo et du Zambèze. Plus loin, au chapitre concernant la démarcation, nous jetterons un coup d'œil sur les opérations de mesurage et d'abornement qui ont eu lieu tout le long de cette frontière.

B. — FRONTIÈRE PORTUGAISE DU SUD

La frontière entre le Congo belge et la possession portugaise de l'Angola a été déterminée, bien que d'une manière générale et lacuneuse, par la convention de Berlin, du 14 février 1885, portant reconnaissance de l'Association Internationale du Congo comme État indépendant ⁽²⁾. Elle y a été décrite comme suit :

Le cours du Congo (Zaïre) depuis son embouchure jusqu'à son confluent avec la petite rivière de Uango-Uango ;

Le méridien qui passe par l'embouchure de la petite rivière de Uango-Uango entre la factorerie hollandaise et la factorerie portugaise, de manière à laisser celle-ci en territoire portugais, jusqu'à la rencontre de ce méridien avec le parallèle de Noqui :

Le parallèle de Noqui jusqu'à son intersection avec la rivière Kuango (Cuango) ;

(1) *Bulletin Officiel*, 1894, p. 249.

(2) Annexes au Protocole de la Conférence de Berlin.

A partir de ce point, dans la direction du sud, le cours du Kuango (Cuango).

On remarque sans peine que cette convention, conclue à la hâte, sous la pression des événements internationaux du moment, manque de chaleur et de conviction. Bien qu'il n'entre pas dans nos intentions d'en faire l'analyse et moins encore la critique, nous nous devons cependant de signaler ses trois défauts majeurs :

1^o) Le cours du Congo (Zaïre) est indiqué comme faisant la frontière, depuis son embouchure jusqu'à son point de jonction avec la rivière Uango-Uango. Or, le Congo est formé, dans cette partie de son cours, par une nappe d'eau immense, parsemée d'îles. Ce n'est donc pas cette nappe elle-même qui pouvait servir de limite entre les deux États intéressés, mais une ligne à déterminer coupant le dédale des bras d'eau et des îles.

2^o) La convention prévoit que la frontière, après avoir heurté le Kwango, en remonte le cours dans la direction sud. Comme elle n'indique pas à quel point doit s'arrêter cette course vers le sud, on pourrait l'interpréter comme admettant l'extension du territoire de l'État Indépendant du Congo, le long de la rivière Kwango, jusqu'à l'extrême pointe sud de celle-ci, c'est-à-dire jusqu'au cœur même de l'Angola, aux approches de la région où passe actuellement le chemin de fer Benguela-Dilolo. Telle n'était cependant pas la pensée des Hautes Parties contractantes. Aussi la mise au point nécessaire a-t-elle été faite une demi-douzaine d'années plus tard.

3^o) La convention est complètement muette sur toute la partie de la frontière située à l'est du Kwango, celle en somme comprise entre cette rivière et le 24^e méridien est de Greenwich. Cette lacune aussi n'a été remplie que bien des années plus tard.

Ce dernier défaut, le plus grave sans doute des trois

que nous venons de signaler, parce qu'il avait pour effet de laisser dans l'indétermination totale les deux tiers environ de la frontière portugaise du sud, a été réparé par la convention de Lisbonne du 25 mai 1891, signée par Edm. van Eetvelde, pour la Belgique, et par Carlos Roma du Bocage et Ed. de Grelle-Rogier, pour le Portugal ⁽¹⁾. Cet acte délimite la frontière belgo-portugaise de la région de Lunda par les points ci-après :

1^o Par le thalweg du cours du Cuango, depuis le 6^e degré de latitude sud jusqu'au 8^e degré ; par le 8^e parallèle jusqu'à son point d'intersection avec la rivière Kuilu ; par le cours du Kuilu dans la direction du nord jusqu'au 7^e degré de latitude sud ; par le 7^e parallèle jusqu'à la rivière Cassaï ;

2^o Il est entendu que le tracé définitif de la ligne de démarcation des territoires compris entre le 7^e et le 8^e parallèle de latitude sud depuis le Cuango jusqu'au Cassaï sera exécuté ultérieurement en tenant compte de la configuration du terrain et des limites des États indigènes.

Les États de Maxinge (Capenda) et de Cassassa, dont la frontière septentrionale longe le 8^e parallèle, depuis la rive droite du Cuango jusqu'au cours du Kuilu, celui d'Amucundo (Caungula), ayant pour limite occidentale la rive droite de ce dernier cours d'eau et touchant au 7^e parallèle, ainsi que l'État de Mataba (Ambinge), qui s'étend vers la même latitude et aboutit à la rive gauche du Cassaï, resteront sous la souveraineté de Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves.

Les États de Mussuco (Cambongo) et d'Anzovo, dont la frontière méridionale longe le 8^e parallèle, depuis le Cuango jusqu'au Kuilu, et ceux de Cassongo (Muene Puto), Tupeinde (Muota Cumbana) et Turuba (Maï

⁽¹⁾ *Bulletin Officiel*, 1891, p. 213.

Munene) resteront soumis à la souveraineté de Sa Majesté le Roi-Souverain de l'État Indépendant du Congo ;

3° Par le thalweg du Cassaï, depuis le point de rencontre de cette rivière avec la ligne de démarcation mentionnée au paragraphe précédent jusqu'à l'embouchure de celui de ses affluents qui prend naissance dans le lac Dilolo, et par le cours de cet affluent jusqu'à sa source. La région à l'ouest du Cassaï appartiendra au Portugal ; la région orientale, à l'État Indépendant du Congo ;

4° Par la crête de partage des eaux du Zaïre (Congo) et de celles du Zambèse jusqu'à son intersection avec le méridien de 24° longitude est de Greenwich.

Malheureusement, une erreur géographique s'est glissée au n° 3, où il est question d'un affluent du « Cassaï » qui prendrait sa source dans le lac Dilolo. Plus tard, le gouvernement du Roi des Belges et celui de S. M. Très Fidèle, le Roi de Portugal et des Algarves, ayant constaté qu'il n'existait pas d'affluent du Kasai prenant sa source dans le lac Dilolo, ont convenu, par un échange de correspondance des 30 avril et 2 juin 1910, de déterminer comme suit la frontière entre les possessions respectives de la Belgique et du Portugal, dans la région du Haut Kasai (1).

Le thalweg du Kasai, depuis le point de rencontre de cette rivière avec le parallèle 7°17' de latitude sud — point déterminé dans une déclaration signée à Bruxelles le 24 mars 1894 par les représentants des gouvernements de l'État Indépendant du Congo et du Portugal — jusqu'à son confluent avec la Luakanu, appelée Luaqueno sur la carte de l'Afrique occidentale portugaise de 1905 (2).

Le thalweg de la Luakanu ou Luaqueno, puis celui de son affluent oriental, qui prend sa source près d'une

(1) *Codes Louwers*, 1914, p. 1413.

(2) *Esboco chorographico da provincia d'Angola*, folia n° 15.

localité dénommée Cha-Columbo sur la carte précitée, jusqu'à la source de cette dernière rivière ;

Une droite joignant la dite source au point le plus rapproché de la crête de partage des eaux du Congo et de celles du Zambèse.

Enfin, à l'occasion des opérations de bornage, dont nous nous occuperons au chapitre IV, la frontière considérée a été fixée avec toute la précision souhaitable.

Il était nécessaire aussi de définir avec plus de rigueur que ne l'avait fait le traité du 14 février 1885, la partie de frontière allant de l'océan atlantique à la rivière Kwango. Le mérite en revient à la convention signée à Bruxelles le 25 mai 1891, par Edm. van Eetvelde, pour l'État Indépendant du Congo, et par de Macedo, pour le Portugal ⁽¹⁾. Le préambule de cet acte, qui traduit admirablement l'esprit d'entente et de cordiale coopération qui animait les Hautes Parties contractantes et leurs idéals élevés, porte :

« Sa Majesté, le Roi-Souverain de l'État Indépendant du Congo,

« Et

« Sa Majesté Très Fidèle, le Roi de Portugal et des
» Algarves,

« Convaincus, d'une part, de la haute utilité, autant
» dans l'intérêt des deux États que dans celui de l'œuvre
» de la civilisation et du progrès en Afrique, de s'assurer
» une plus facile, plus cordiale et partant plus efficace
» coopération dans la réalisation de leurs desseins
» humanitaires et civilisateurs ; animés, d'autre part,
» d'un égal désir de resserrer encore les rapports d'amitié
» existant entre les deux États, ont décidé de nommer
» des plénipotentiaires avec les pouvoirs nécessaires pour
» discuter, arrêter et signer une convention dans laquelle

(¹) *Bulletin Officiel*, 1891, p. 217.

» seraient réglées par voie de transaction amicale et
 » directe certaines divergences et difficultés survenues
 » à l'occasion du travail de délimitation prévue à l'ar-
 » ticle 4 de la convention intervenue à Berlin, à la date
 » du 14 février 1885 entre le Portugal et l'Association
 » Internationale du Congo ;... »

L'article 3 de la convention du 25 mai 1891, interprétant, précisant et rectifiant le traité de Berlin du 14 février 1885, a défini comme suit la frontière considérée :

Dans le fleuve Congo (Zaïre) et depuis son embouchure jusqu'au parallèle passant à 100 mètres au nord de la maison principale de la factorerie de Domingos de Souza à Nokki, la ligne séparative des eaux appartenant respectivement aux deux États sera la ligne moyenne du chenal de navigation généralement suivi par les bâtiments de grand tirant d'eau, ligne qui actuellement laisse à droite et comprises entre cette ligne et la rive droite du fleuve, notamment et entre autres, les îles fluviales nommées Bulambemba, Mateba et île des Princes, et à gauche et comprises entre cette ligne et la rive gauche du fleuve, notamment et entre autres les îles fluviales connues sous les noms de Bulicoco et îles de Sacran Ambaca, et à partir de l'intersection de cette ligne moyenne avec le susdit parallèle, ce même parallèle jusqu'à son point d'intersection avec la rive gauche du fleuve ;

A Nokki, la frontière suivra une droite joignant ce dernier point sur la rive gauche du Congo (Zaïre) à un autre point pris à 2.000 mètres à l'est de la même rive sur le parallèle passant par les fondations de la maison de la résidence de Nokki, actuellement en construction ;

A partir de ce dernier point, la frontière suivra ce même parallèle de la résidence de Nokki jusqu'à son intersection avec la rivière Kuango (Cuango).

Toutes les îles fluviales du Congo (Zaïre), nominale-ment mentionnées ou non dans le corps du présent article, mais situées de fait, les unes entre la ligne moyenne du chenal actuel de navigation et la rive droite du fleuve, les autres entre cette même ligne et la rive gauche, appartiennent définitivement et indépendamment de tout déplacement éventuel du chenal, les premières à l'État Indépendant du Congo, les secondes au Portugal.

Sans doute, la convention de Bruxelles, du 25 mai 1891, a-t-elle marqué un progrès sérieux sur celle de Berlin, du 14 février 1885. Toutefois, la formule employée pour déterminer la frontière dans les eaux même du fleuve est de nature à pouvoir donner lieu à des difficultés. La fixation définitive de la souveraineté des Puissances intéressées sur les îles du fleuve est malaisément conciliable avec la mobilité de leur limite territoriale. Il suffirait en effet, d'un déplacement quelque peu considérable du chenal de navigation généralement suivi par les bâtiments de grand tirant d'eau, soit vers le nord, soit vers le sud, pour créer, sur le territoire de l'une ou de l'autre des Hautes Parties contractantes, de véritables enclaves. Aussi des pourparlers n'ont-ils pas tardé à s'engager, en vue de mettre un terme à cette situation. Ils ont abouti d'abord, au protocole de Lisbonne, du 13 mars 1935, par lequel les délégués des deux Puissances intéressées ont marqué leur accord au sujet d'une ligne nouvelle de frontière qu'ils se déclaraient disposés à proposer à leurs gouvernements respectifs ; et puis, au protocole de Ponta da Lenha, du 20 août 1935, qui tendait à délimiter sur les lieux la nouvelle ligne de frontière. Toutefois, aucun accord définitif n'étant intervenu, le problème reste ouvert. Nous y reviendrons plus loin, dans le chapitre relatif à l'imprécision des frontières.

La convention de Bruxelles, du 25 mai 1891, avait

terminé le cycle des traités déterminant la frontière portugaise du sud. Par elle, les éléments conventionnels étaient entrés dans leur joint. Il ne restait plus qu'à faire ou à parfaire certaines opérations matérielles de démarcation. Pourtant, les choses n'en sont pas restées là. Certaines nécessités impérieuses de mettre en valeur leurs territoires respectifs, fécondées par le désir de se donner mutuellement des preuves de bon voisinage, ont amené la Belgique et le Portugal, en 1927, à faire un échange important de territoires. A cette fin, ils conclurent la convention de Saint-Paul-de-Loanda, du 22 juillet 1927, au sujet de laquelle les ratifications ont été échangées à Lisbonne, le 2 mars 1928 ⁽¹⁾. Par cette convention, approuvée par la loi du 12 janvier 1928 ⁽²⁾, la Belgique a cédé au Portugal, en pleine souveraineté, la partie du Congo belge comprise dans les limites suivantes :

La frontière actuelle entre le confluent du Kasai et de la Luakano jusqu'au point le plus rapproché de la source de la rivière Luao, située à proximité de la borne 25 ;

Une droite de ce point à la source de la rivière Luao ;
La rivière Luao jusqu'à son confluent avec le Kasai ;
Le Kasai en amont de ce confluent jusqu'à la Luakano.

La superficie approximative de ce territoire est de 3.500 kilomètres carrés.

Et le Portugal, à son tour, a cédé à la Belgique, en pleine souveraineté, la partie du territoire de l'Angola comprise dans les limites ci-après :

La rivière M'Pozo du point où elle cesse de former la frontière luso-belge près de la borne 10 (embouchure de la Mia), jusqu'à l'embouchure de la rivière Duizi, située à environ 2.300 mètres en amont de ce point ;

(1) *Bulletin Officiel*, 1928, p. 1020.

(2) *Bulletin Officiel*, 1928, p. 1007.

La rivière Duizi, en amont de son confluent avec la M'Pozo jusqu'à la frontière actuelle ;

La frontière actuelle entre la Duizi et la M'Pozo, en passant par les bornes 11 et 10.

La superficie approximative de ce territoire est de 3 kilomètres carrés.

Par le jeu de la convention de Saint-Paul-de-Loanda, du 22 juillet 1927, la frontière belgo-portugaise du sud a donc été modifiée de la manière indiquée ci-avant. Ainsi que nous l'avons fait remarquer plus haut, la loi du 12 janvier 1928 a étendu au territoire acquis de la sorte à la Belgique, le droit de préférence reconnu à la France par la Convention du 23 décembre 1908.

Le cartouche G de la carte III illustre l'échange de territoires intervenu entre la Belgique et le Portugal, en 1927 ⁽¹⁾.

Section IV. — Frontières de l'Ouest.

Sur la carte géographique, le Congo belge ressemble à une grosse dame-jeanne, dont le ventre reposerait sur le centre de l'Afrique et dont l'étroit goulot, pointé vers l'Ouest, plongerait dans la mer. Aussi la frontière ouest du Congo belge, comprise entre la colonie portugaise de l'Angola et l'Enclave de Cabinda, est-elle baignée par l'océan atlantique, sur toute son étendue.

(1) Voir Carte III, ci-annexée.

CHAPITRE III

Démarcation.

Il importe de ne pas confondre — on ne saurait trop y insister — la fixation de la frontière avec sa démarcation. La première est une opération juridique, à caractère conventionnel. Elle se réalise au moyen de traités de frontière intervenant entre les Puissances intéressées. De tels traités, conformément à l'article 27 de la Charte Coloniale (art. 3 et 68 Const. B.) ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une loi. La deuxième est une opération matérielle de mesurage sur les lieux et d'abornement. Elle présuppose l'existence de la frontière, car elle tend précisément à relever celle-ci et à la marquer sur le terrain. Comme elle ne tend pas à créer la frontière ni à la modifier, elle ne requiert pas l'intervention du législateur. D'un bout à l'autre, elle relève du Pouvoir exécutif. Dans la pratique, on procède généralement comme suit. Un arrangement est conclu par les gouvernements intéressés notant leur accord de principe et déterminant les modalités auxquelles la démarcation sera soumise, les régions où elle s'effectuera, la date à laquelle les travaux commenceront et les personnes chargées de les exécuter. Ensuite on passe aux opérations de mesurage et d'abornement. Lorsque celles-ci sont terminées, protocole en est dressé par les commissaires. Cet acte est soumis à l'approbation des gouvernements intéressés, approbation qui s'effectue généralement par un simple échange de lettres. Ainsi donc, l'arrangement de base, le protocole de mesurage et les lettres d'approbation, ce sont les trois éléments qu'on retrouve, sauf

des variantes sans importance ou des différences de terminologie, dans toutes les démarcations de frontière.

La frontière du Congo belge s'allonge sur une distance de quelque dix mille kilomètres, c'est-à-dire le quart de la circonférence du globe terrestre. Aussi les travaux de mesurage et d'abornement, pour un pareil périmètre, exigent-ils un effort immense, des frais énormes et un temps considérable. C'est pourquoi les gouvernements intéressés, passant au plus pressé d'abord, ont orienté la démarcation vers les régions où, à défaut de limites naturelles suffisamment déterminées par les traités, le besoin d'une telle opération se faisait sentir le plus impérieusement. Dans l'exposé que nous allons faire, nous suivrons à nouveau le circuit que nous avons parcouru au chapitre III, relatif à la fixation des frontières, partant du point le plus septentrional de la côte maritime congolaise, pour nous diriger vers le nord d'abord, redescendre ensuite le long des confins de l'est et regagner l'océan par le sud. Mais, comme nous ne nous arrêterons qu'aux parties de frontière qui ont fait l'objet d'opérations de mesurage et d'abornement, la ligne que nous allons tracer ne sera pas continue ; elle présentera des interruptions plus ou moins nombreuses et plus ou moins grandes, selon les écarts existant entre les régions effectivement démarquées et celles qui ne le sont pas encore. Et nous prendrons soin de signaler spécialement les parties de frontière où des bornes ont été érigées. En vue de fournir un aperçu synoptique des frontières, nous joindrons à la présente étude une carte n^o IV mentionnant le tracé général des frontières congolaises, à leur état actuel, avec l'indication précise, par des signes différents ⁽¹⁾ :

- a) des frontières imprécises ;
- b) des frontières divagantes ;
- c) des frontières abornées.

(1) Voir carte IV, ci-annexée.

Section I. — **Frontière portugaise de Cabinda.**

Dans tout le Nord du Congo belge, la seule partie de la frontière qui ait fait l'objet d'une démarcation en règle, est celle qui longe l'enclave de Cabinda, depuis l'océan atlantique jusqu'à la rivière Shiloango. Les travaux faits sur les lieux par une commission mixte belgo-portugaise composée de MM. A. Cabra, V. Lekeu, H. Tilman et L. Willemsens, pour la Belgique et, pour le Portugal, de MM. J. F. Nunes, G. A. Pottier de Lima et A. de Mello ont abouti au procès-verbal de Cabinda, du 17 juillet 1900. Ils ont été approuvés par le protocole de Bruxelles, du 5 juillet 1913, signé, pour la Belgique, par J. Davignon et, pour le Portugal, par A. M. Alves da Veiga ⁽¹⁾.

Des repères de trois sortes ont été construits sur le terrain :

1) les piliers géodésiques faits en maçonnerie, sur des fondations de pierres. Ils se composent d'un parallépipède droit, d'un mètre environ de hauteur sur quarante centimètres de côté, placé sur une plate-forme en maçonnerie ;

2) les piliers directeurs, de même forme que les piliers géodésiques, mais de dimensions moindres ;

3) les bornes proprement dites, composées d'une armature en fer galvanisé, à trois branches, formant une pyramide d'environ 2 mètres de hauteur. Au lieu de numéros, comme c'est généralement le cas, elles portent chacune une dénomination spéciale : la borne de Cinto, celle de Bacca N'Coce, celle de Tela, celle de Cope-Malafu, celle de Chinameculo, celle de l'Intersection etc. etc. .

⁽¹⁾ *Bulletin Officiel*, 1913, p. 941.

Au protocole ont été annexées 10 cartes désignées IA, IB, IC, ID, IE, IF, IIA, IIB, IIC et IID. Il a été expressément convenu qu'au cas où la description de la frontière, faite au protocole, ne serait pas rigoureusement conforme au tracé indiqué sur les cartes, ce serait celui-ci qui ferait foi.

Cet abornement a été vérifié en 1925, par une commission mixte composée de M. Weiler Maurice, lieutenant-colonel, pour la Belgique, et M. Martins Pereira, capitaine de frégate, pour le Portugal. La Commission s'est contentée d'effectuer de petites réparations, s'abstenant de poser des bornes intermédiaires. Toutefois deux bornes nouvelles ont été construites, désignées C. et D. Elles ont la forme de pyramides à base quadrangulaire, d'une hauteur de 1,10 m. Le mot « Angola » a été gravé sur la face nord et le mot « Congo » sur la face sud. La face est porte l'année 1925 et la face ouest les lettres C et D par lesquelles les bornes ont été désignées. Les travaux ont abouti au procès-verbal de Cabinda, du 14 mars 1925, lequel repose aux archives du Ministère des Colonies.

Section II. — **Frontière française.**

La frontière belgo-française, sur la presque totalité de son long parcours, est marquée par des éléments naturels : crêtes de montagnes et cours d'eau. Les seuls travaux de démarcation dont nous ayons pu trouver trace dans les archives, furent effectués à l'époque de l'État Indépendant du Congo, par une commission mixte franco-congolaise, dans la région de Manianga. Quatre bornes ont été construites au nord de cette localité, entre Kaonga et la source de la Kimpoa. Un procès-verbal daté du 30 août 1903 a été signé par les membres de la commission (1).

(1) Archives du Ministère des Colonies.

Entre Manianga et Kaonga, une simple reconnaissance de la frontière a eu lieu, sans placement de bornes, ainsi que l'indique un protocole fait à Manianga, le 22 novembre 1885, par Juhlin Dannfelt M. et Rouvier Ch. (1).

Quant aux précisions apportées à la frontière belgo-française de la région comprise entre le Pic Kiama et le Pic Bembo, et dans le Stanley-Pool, elles ne sont pas

(1) Ce document, publié au *Bulletin Officiel*, 1888, p. 240, renseigne les limites que voici :

Le fond du ravin dont la communication avec le Congo est située à environ 440 mètres et au Sud 43° Est par rapport au mât de pavillon du poste de l'État Indépendant du Congo à Manyanga ;

Le prolongement de ce ravin jusqu'à sa rencontre avec le chemin allant du poste de Manyanga au village de Nsonso ;

Ce chemin jusqu'à sa rencontre avec la Loufou ;

La Loufou, en descendant le courant sur un parcours d'environ 400 mètres ;

Une ligne se dirigeant vers le Nord, laissant à l'Ouest les villages de Nsonso et allant rejoindre le chemin de Manyanga ;

Ce chemin jusqu'à sa rencontre avec le premier ruisseau affluent de la rivière Ntimbo ;

Ce ruisseau jusqu'à son confluent avec ladite rivière Ntimbo ;

Cette rivière jusqu'à sa source la plus occidentale ;

Une ligne sinueuse remontant vers le Nord jusqu'au bord du plateau de Kouyanga, et suivant ensuite une ligne de partage des eaux jusqu'à sa rencontre avec le bassin de la Louaïa, au Nord et à l'Ouest du village de Koumbi ;

Une ligne se dirigeant sur le coude de la Louaïa près du village de Kiloumbou ;

La rivière Louaïa jusqu'au village de Kaonga.

La ligne ainsi déterminée laisse à l'Ouest, c'est-à-dire sur le territoire de l'État Indépendant du Congo, les villages de Nsonso, Massangui, Nsanga, Kinkendo et Kintombo, et à l'Est, c'est-à-dire sur le territoire de la France, le groupe de Ntombo, le village de Nsomé, le marché de Manyanga, les villages de Kinsonia, Bondo, Kouyanga, le marché de Kouso, les villages de Mbango, Banza-Baka, Kiloumbou et Kaonga.

Une carte y est annexée.

La difficulté d'obtenir des renseignements au-delà de la ligne ainsi déterminée, par suite de l'attitude hostile des indigènes, n'a pas permis aux commissaires de porter plus loin le tracé de la frontière.

Environ 7 ans plus tard, un litige de frontière éclata dans cette région, litige que le général Moulaert, vice-gouverneur général honoraire du Congo Belge, a décrit dans son livre intitulé « Souvenirs d'Afrique ». Comme les incidents de ce genre n'entrent pas dans le cadre de notre étude, nous ne pouvons que renvoyer ceux que la chose intéresse à l'ouvrage prémentionné. Ils y trouveront une relation spirituelle et circonstanciée de l'affaire dite « de Manyanga » que le distingué auteur a vécue et à la solution de laquelle il a largement contribué.

dues à des travaux de démarcation. C'est la déclaration de Bruxelles, du 23 décembre 1908, qui les a réalisées ; et celle-ci constitue, comme nous l'avons dit plus avant, un véritable traité de frontière.

Section III. — **Frontière britannique de l'Uganda.**

Dans l'ordre normal des choses, les frontières sont d'abord déterminées par des traités internationaux lesquels, à leur tour, sont approuvés par la loi. Puis, on les démarque sur le terrain. C'est la logique même ; car il faut commencer par se mettre d'accord sur les lieux par où passe une frontière, avant de pouvoir se livrer à des opérations de triangulation et d'abornement. En l'occurrence, cet ordre a été renversé ; en effet, l'abornement a précédé le traité, au lieu de le suivre. Voici comment il a été procédé. La frontière belgo-britannique de l'Uganda a d'abord été fixée, mais d'une manière fort vague, par l'arrangement de Bruxelles, du 12 mai 1894. Ensuite, au cours des années 1911 à 1913, elle a fait l'objet d'une série de travaux de mesurage et d'abornement. Et ce ne fut qu'après l'achèvement de ces travaux et sur la base des données fournies par eux qu'est intervenue la détermination conventionnelle de la frontière, celle-ci ayant été arrêtée par la convention de Londres, du 3 février 1915, approuvée par un arrêté-loi, du 15 novembre 1918 ⁽¹⁾. Dans ces conditions, la démarcation et, plus spécialement, le placement des bornes, n'ont pas gardé ici leur nature d'actes d'exécution destinés à réaliser et préciser la volonté du législateur. Absorbés par le traité de frontière qui leur a succédé, ils se sont dilués en lui et ont perdu leur signification propre. Aussi n'est-ce que pour mémoire que nous mentionnerons les opérations de bornage effectuées

(1) *Bulletin Officiel*, 1919, p. 65.

le long de la frontière considérée. Elles sont au nombre de trois :

1^o) L'abornement de la région comprise entre le point culminant du mont Ngabua (Nkabwa) et le sommet du mont Sabinio, point d'intersection des frontières du Congo belge, du Ruanda-Urundi et de l'Uganda. Les travaux ont été entrepris par les commissaires belge et britannique, en exécution d'un arrangement tripartite conclu à Berlin, le 26 août 1910, par les délégués de la Belgique, de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne. (MM. Orts et Bastien, pour la Belgique, Schloback, H. Fonck et Marquardsen, pour l'Allemagne, I. de Salis, Close et Jack, pour la Grande-Bretagne). Au mois d'octobre de l'année 1911, douze bornes, numérotées de I à XII, ont été placées, la première à l'extrémité méridionale de la crête Munagana (Mdagana), juste au nord du Sabinio et la dernière au sommet du mont Ngabua, au sud du lac Édouard (1).

2^o) L'abornement de la frontière tracée par le thalweg de la rivière Lubilia (Lubiliha)-Chako, au nord du lac Edouard. L'opération fut entreprise en exécution d'un accord belge-britannique du 14 mai 1910 (2). Des bornes ont été érigées à 7 endroits, s'échelonnant de l'embouchure de la rivière Lubilia (Lubiliha) jusqu'à la source de la rivière Chako. Construites en pierres, elles affectent une forme pyramidale et sont numérotées de 1 à 7. Les bornes 1, 2, 3, 5 et 7 forment des couples dont l'un des membres se trouve sur la rive droite et l'autre sur la rive gauche de la rivière (3).

On se demande quel but a poursuivi cet abornement

(1) Rapport du Commandant Bastien, Archives du Ministère des Colonies.

(2) Archives du Ministère des Colonies.

(3) Procès-verbal du 17 mai 1911, signé à Katwe par DACHELET, pour la Belgique, et par GUY EDEN, pour la Grande-Bretagne. — Archives du Ministère des Colonies.

et quelle pouvait être son utilité, puisque la ligne de frontière, passant par le thalweg de la rivière Lubilia (Lubiliha)-Chako, est clairement tracée sur le terrain.

3^o) L'abornement de la partie de frontière comprise entre un point situé à égale distance des deux rives du lac Albert, sur le parallèle 2^o 7' nord, et la crête de partage des eaux du Congo et du Nil. Des renseignements oraux que nous a fournis le capitaine-commandant A. Massart, il appert que, peu après 1915, une commission mixte belgo-britannique a construit 26 bornes dans cette région, numérotées de 1 à 26.

Malheureusement, la documentation relative à cet abornement semble avoir été perdue pendant la guerre de 1940 à 1945. Elle ne présenterait d'ailleurs plus qu'un intérêt historique, le tracé de la partie considérée de la frontière ayant été déterminé avec précision et indépendamment des bornes dont il s'agit, par la convention de Londres, du 3 février 1915, et les cartes y annexées.

Section IV. — **Frontière du Ruanda-Urundi.**

L'arrangement belgo-allemand du 14 mai 1910 ⁽¹⁾ avait prévu que la section de frontière comprise entre la rive septentrionale du lac Kivu et le sommet septentrional du mont Hehu serait délimitée sur le terrain par une commission mixte, d'après les principes fixés par l'arrangement. La commission fut constituée en 1911. Elle se composait comme suit : J. Bastien, commandant au régiment des grenadiers, commissaire du gouvernement de S. M. le Roi des Belges ; G. Schloback, major, et H. Fonck, capitaine, premier et second commissaires de S. M. l'Empereur d'Allemagne.

21 bornes, numérotées de 1 à XXI, ont été construites sur le trajet susmentionné, la première sur la rive nord

(1) *Bulletin Officiel*, 1911, p. 683.

du lac Kivu, à égale distance du poste belge de Goma et le boma de la station allemande de Kissegnyes, et la dernière sur la colline de Kabuanga, au sud du mont Sabinio. Les bornes sont constituées par des amas de pierres affectant la forme de pyramides ou de cônes et portant toutes une plaque de ciment avec un numéro.

Protocole de la démarcation a été dressé par les commissaires, à Goma, le 25 juin 1911. Une carte indiquant le tracé de la frontière y a été annexée. Il a été expressément entendu qu'en cas de désaccord entre les indications de la carte et celles du protocole, ce seraient les premières qui feraient foi.

Section V. — **Frontière rhodésienne.**

Déjà au cours des années 1911 à 1914, il avait été procédé à la démarcation de la frontière Katanga-Rhodésie, le long de la crête de partage des eaux Congo-Zambèze. Une commission mixte se réunit à Bruxelles, le 16 mars 1927, aux fins de faire démarquer cette frontière d'une manière plus précise. Les délégués belges étaient MM. Halewijk de Heusch et Maury, du Ministère des Colonies, Louwers, du Ministère des Affaires Étrangères ; la Grande-Bretagne était représentée par le Colonel Winterbotham, du War Office. Les pourparlers aboutirent à l'accord de Bruxelles, du 19 mars 1927 ⁽¹⁾, fait sous réserve d'approbation par les gouvernements intéressés. Les travaux entrepris en exécution de cet accord, ayant été approuvés par un échange de notes intervenu le 7 avril 1933, entre M. Paul Hymans, ministre belge des affaires étrangères, et Lord Grantville, ambassadeur de Grande-Bretagne, il faut considérer l'accord comme approuvé à son tour ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Archives du Ministère des Colonies.

⁽²⁾ *Bulletin Officiel*, 1934, p. 192.

La démarcation sur les lieux, conduite par le colonel belge F. Gendarme et les lieutenants-colonels britanniques E. R. L. Peake et A. B. Clough, se poursuit durant plusieurs années, s'étendant sur les cinq secteurs suivants :

Premier Secteur. — Les travaux du premier secteur s'étendant de la borne n° 1 à la borne n° 11 incluse, se clôturèrent par un protocole daté du 19 septembre 1934. La frontière, telle qu'elle a été démarquée, suit une polygonale qui serre de près la ligne de crête idéale séparant le bassin du Congo de celui du Zambèze. Elle se compose d'une série d'alignements droits d'une longueur moyenne de 500 m. environ, alignements tracés de telle sorte qu'ils suivent, d'aussi près que possible, la ligne idéale de la crête. A chaque changement de direction, une borne frontière a été érigée.

Il y a deux sortes de bornes frontières :

a) les bornes principales, construites en béton, à des distances d'environ 5 km. l'une de l'autre ;

b) les bornes auxiliaires (pyramides de pierres) à tous les sommets de la polygonale, entre deux bornes principales.

Le numérotage adopté par la Commission qui avait opéré de 1911-1914 a été conservé en principe ⁽¹⁾.

Deuxième Secteur. — Les travaux du deuxième secteur, partant de la borne n° 11 et allant jusqu'à la borne n° 29 incluse, aboutirent à un protocole daté du 1^{er} octobre 1929. La frontière continue à suivre la ligne de la crête idéale séparant le bassin du Congo de celui du Zambèze. Elle est marquée selon les règles susrappelées. Toutefois, en application des principes d'équité adoptés par l'accord de Bruxelles, du 19 mars 1927, plusieurs

(1) Voir p. 70.

rectifications de frontière ont été effectuées, parmi lesquelles nous nous contentons de citer les plus importantes :

1^o) L'embranchement du chemin de fer de Munama (gare de la ligne du C. F. K. au kilomètre 240) à Kipushi traversait la crête de partage Congo-Zambèze et passait en territoire rhodésien, par intermittence, sur une longueur totale de 3,4 km. La bonne foi des techniciens qui avaient étudié le tracé du chemin de fer ayant été reconnue et le terrain litigieux ne paraissant offrir aucune valeur économique évidente, l'empiètement a été maintenu et la frontière a été tracée de manière à la faire courir parallèlement à la voie existante et à une distance suffisante pour lui donner de l'air.

2^o) Entre les bornes 15 et 16, la ligne idéale de partage des eaux faisait une boucle vers le sud, d'une telle façon qu'une partie de la route principale de Ndola à Nkana passait dans le bassin du Congo, sur une distance d'environ 1800 mètres. La frontière a été rectifiée de manière à laisser la dite route entièrement en territoire rhodésien. Le long du terrain litigieux, la frontière a été tracée de manière à se tenir à une distance de 10 mètres au nord de la route.

Troisième Secteur. — Le troisième secteur comprenait les bornes n^o 30 à 33 incluses. Dans ce secteur, comme d'ailleurs dans tous les autres, un certain nombre de bornes principales intercalaires ont été ajoutées. Les travaux de démarcation aboutirent à un protocole daté du 24 février 1930. Ils s'effectuèrent selon les règles susindiquées, la frontière continuant à suivre la ligne de la crête idéale de partage des eaux du Congo et du Zambèze.

Quatrième Secteur. — Le quatrième secteur s'étendait de la borne n^o 33 à la borne n^o 46 incluse. Les travaux

de démarcation se clôturèrent par un protocole daté du 19 septembre 1934. La frontière continue à suivre la ligne de crête idéale séparant le bassin du Congo de celui du Zambèze ; elle fut relevée selon les règles prémentionnées.

Cinquième Secteur. — Le cinquième secteur enfin était celui qui longeait le méridien de Panta, depuis la crête de partage des eaux du Congo et du Zambèze jusqu'à la première intersection avec la rivière Luapula. La frontière a été marquée par 28 bornes principales numérotées en chiffres romains, entre lesquelles ont été intercalées des bornes auxiliaires. Les travaux ont abouti à un protocole daté du 19 septembre 1934.

Pour la démarcation, faite en exécution de l'accord de Bruxelles, du 19 mars 1927, les règles suivantes ont été observées :

Le méridien de la longitude de la borne principale n° 1, qui est le méridien dit « de Panta », forme la base de la frontière. Celle-ci, comme elle est marquée sur le terrain, est une succession de lignes droites d'une longueur moyenne de 500 mètres tracées de manière à suivre en principe le méridien de la borne principale n° 1. Aucun point de la frontière n'est, à l'est ou à l'ouest, éloigné de plus de 100 mètres du vrai méridien de la borne principale n° 1 ; c'est-à-dire qu'une tolérance en longitude de + ou - 3" a été acceptée par rapport à la longitude du méridien de la borne principale n° 1. Donc tous les points de cette polygonale ont une longitude encadrée dans 29°48'49" est et 29°48'55" est. Chaque déviation vers l'est en dehors du méridien de la borne principale n° 1 a été compensée par une déviation vers l'ouest, et réciproquement.

Les bornes frontières ont été érigées à l'extrémité de chaque alignement. Les bornes principales, construites

en ciment, ont été placées à des intervalles d'environ 5 kilomètres le long de la frontière ; et les bornes auxiliaires (pyramides en pierres) à chaque point intermédiaire entre les bornes principales.

Section VI. — **Frontière portugaise de l'Angola.**

La frontière belgo-portugaise du sud court en partie le long des cours d'eau du Congo, du Kwango et du Kasai et, en partie, le long de lignes marquées artificiellement sur le terrain. Cette dernière partie comprend 3 sections : celle comprise entre le Kasai et la Rhodésie du Nord, celle qui relie le Kwango au Kasai et celle qui s'étend de Noki jusqu'au Kwango. Nous traiterons séparément chacune d'elles.

1^o — SECTION 24^e MÉRIDIEN E. G.-KASAI.

La délimitation de la section de frontière comprise entre le 24^e méridien E. G. et le Kasai a été entreprise en vertu d'un arrangement conclu à Lisbonne, le 14 janvier 1914 (1). Cet arrangement, qui rappelle qu'il y a lieu de procéder en conformité de la convention de Lisbonne, du 25 mai 1891 ainsi que des lettres échangées les 30 avril et 2 juin 1910, détermine l'objet de la mission confiée aux commissaires délimitateurs, la méthode à employer par eux, les instruments dont ils auront à se servir, les solutions à adopter au cas où la ligne de crête se dédoublerait ou serait peu marquée etc. etc.. Les travaux ont été exécutés par une commission mixte composée de MM. Donner Frédéric, capitaine d'artillerie, agissant pour le gouvernement de S. M. le Roi des Belges, et Cesar Augusto d'Oliveira Moura Braz, lieutenant de marine, agissant pour le gouvernement de la

(1) Archives du Ministère des Colonies.

République portugaise. Il a été construit 34 bornes en mortier de ciment, ayant la forme d'un tronc de pyramide à base quadrangulaire, numérotées de 1 à 34. La borne n° 1 se trouve au point d'intersection du 24^e méridien E. G. et de la crête de partage des eaux du Congo et du Zambèze. Cette borne porte les inscriptions correspondant respectivement aux frontières Katanga-Rhodésie, Rhodésie-Angola et Congo-Angola, auxquelles elle est commune ; elle se distingue des autres par un poteau en fonte encastré, dépassant d'environ 60 cm. la face supérieure. La borne n° 34 a été placée près d'un ancien village dénommé Cha-Columbo, à la source de la rivière Cassamba, confluent oriental de la rivière Luakano (Luaqueno) laquelle se jette dans le Kasai. Les travaux aboutirent à un protocole daté du 18 septembre 1915.

Par suite de la cession de territoire convenue au traité de Saint-Paul-de-Loanda, du 22 juillet 1927, dont il a été question plus haut, les bornes n° 26 à 34 se sont vu transporter sur le sol de l'Angola. Aussi la dernière borne-frontière de la série est aujourd'hui celle qui porte le n° 25. Elle a été construite à la source de la rivière Luao, affluent du Kasai.

2° — SECTION KASAI-KWANGO.

Au sujet de la démarcation de la section Kasai-Kwango, nous n'avons pu rassembler qu'une documentation fragmentaire. Il en résulte cependant que les travaux ont été effectués au cours des années 1921 à 1923, par une commission mixte belgo-portugaise composée de MM. Weber Ch. M. J., lieutenant-colonel, pour la Belgique, et José Maria Martins Pereira, capitaine de frégate, pour le Portugal. Quatre procès-verbaux ont été dressés par les commissaires, le premier daté de Tshitatu, le 4 octobre 1922, le deuxième de Kwilu,

le 1^{er} mars 1923, le troisième du confluent de l'Utungila et du Kwango, le 20 juin 1923 et le dernier du même confluent, le 30 juin 1923 ⁽¹⁾. Il a été construit 34 bornes, numérotées de 1 à 34, la première sur la rive gauche du Kasai, à environ 600 m. au nord des chutes Uimbi, la dernière sur la crête de partage des eaux de la Wamba et de la Lola, sur la route qui traverse la frontière.

Au cours de leurs travaux, les commissaires se sont rendu compte qu'un protocole descriptif de la frontière, fait à Saint-Paul-de-Loanda, le 26 juin 1893, était entaché d'erreur. Ils l'ont redressée, *ad referendum*, dans le sens ci-après qui respecte, à leur avis, l'esprit du traité de frontière :

La Kangulungu est un affluent de la Kongolo qui se jette dans la Loango au sud du // 7° S. ;

Le // du confluent de la Luita et du Kwilu rencontre le thalweg de la Kamabemba ;

Ce sont bien les eaux de la Kamanguna qui entrent dans le Kombo ;

Le Kombo ne verse pas ses eaux dans l'Uovo, mais, très différemment du cours qu'on lui attribuait, à l'endroit où la carte indiquait qu'il se dirigeait vers le sud-ouest, pour se joindre à l'Uovo, il remonte vers le nord, pour se jeter dans la Tenduala, affluent de la Wamba ;

Il existe deux petites rivières, l'une affluent de l'Uovo, la Kapakasa, et l'autre du Kombo, la Kamapatsi, dont les sources sont très rapprochées, précisément à l'endroit où le protocole descriptif indiquait que la frontière suivait le thalweg du Kombo jusqu'à sa jonction avec l'Uovo.

C'est par les thalwegs de ces deux petites rivières qu'il y a lieu de délimiter la frontière.

(1) Archives du Ministère des Colonies.

3^o — SECTION KWANGO-NOKI.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, la frontière belgo-portugaise, sur le parallèle de Noki, a été fixée par la convention de Bruxelles, du 25 mai 1891. En exécution de ce traité, des commissions mixtes ont été chargées de démarquer la frontière sur le terrain, commissions dont les membres belges étaient MM. A. Cabra, V. Lekeu, H. Tilman et L. Willemsens, et les membres portugais MM. J. F. Nunes, G. A. Pottier de Lima, J. Siret, A. Solon et A. de Mello. Les procès-verbaux signés par les commissaires datent de Kilumbu, le 15 octobre 1901, de Pinda, le 28 novembre 1901, et de Loai, le 15 octobre 1902. Dix cartes, numérotées IA, IB, IC, ID, IE, IF, IIA, IIB, IIC et IID ont été dressées ; elles sont annexées au protocole de Bruxelles, du 5 juillet 1913, qui adopte les frontières telles qu'elles ont été démarquées par les commissaires et qui a été signé par J. Davignon, pour la Belgique, et par A. M. Alves da Veiga, pour le Portugal (1).

Sur le trajet Kwango-Noki, 42 bornes ont été construites. A Noki, la frontière part d'un point situé à 100 m au nord de la maison principale de l'ancienne factorerie de Domingos de Souza et rejoint, par une ligne dirigée du nord-ouest au sud-est et marquée par six bornes ou piliers en maçonnerie, dénommées bornes 1, 2, 3, 4, 5 et 6, le parallèle passant par la résidence dont la latitude, calculée par les commissaires, a été évaluée à 5°52'02" 5. Les deux dernières bornes, portant les numéros 41 et 42, se trouvent à la rivière Lubizy.

Au début de 1924, il a été procédé à la vérification de la démarcation considérée par une commission mixte composée de MM. Weiler Maurice, lieutenant-colonel, pour la Belgique, et J. M. Martins Pereira, capitaine de

(1) *Bulletin Officiel*, 1913, p. 941.

frégate, pour le Portugal. La commission avait pour mission la vérification de l'abornement déjà effectué, la reconstruction éventuelle et la réparation des bornes et, au besoin, la construction de bornes intermédiaires. Certaines bornes ont été réparées. Il a été construit 4 bornes intermédiaires, l'une portant le n° 31A, entre les bornes 31 et 32, l'autre portant le n° 38A, entre les bornes 38 et 39, et deux portant les n^{os} 27A et 27B, entre les bornes 27 et 28. A Noki, une borne supplémentaire a été placée sur la route qui va de Noki à Ango-Ango, près de la rive du fleuve Congo, à 100 m. de l'ancienne factorerie Domingos de Souza. Elle a reçu le numéro A. Toutes ces bornes ont la forme de pyramides à base quadrangulaire d'une hauteur de 1,20 m., exception faite de la borne 31 A qui n'a qu'un mètre. Il a été gravé le mot « Congo » sur la face nord et le mot « Angola » sur la face sud ; la face est porte l'année 1924 et la face ouest le numéro d'ordre de la borne. Sur la borne n° A de Noki est gravée la date « 1925 ». Le procès-verbal clôturant les travaux est daté du 3 février 1925 ⁽¹⁾.

Pour être complet, il échet de signaler encore que la cession de territoire faite par le Portugal à la Belgique, en 1927 ⁽²⁾, a eu pour effet de transporter sur le territoire belge les bornes n° 10 et 11, la frontière actuelle étant formée par les rivières M'Pozo et Duizi.

⁽¹⁾ Archives du Ministère des Colonies.

⁽²⁾ *Traité de Saint-Paul-de-Loanda*, du 22 juillet 1927.

CHAPITRE IV

Imprécision des Frontières.

Nous venons de faire, à deux reprises, le tour de la carte du Congo belge : une première fois, pour rechercher et coordonner les éléments juridiques et conventionnels déterminatifs des frontières, une deuxième fois, pour constater et situer avec précision les travaux matériels de démarcation. C'est pourquoi nous sommes confus et un peu gêné de devoir faire une troisième fois la même expédition. Mais il nous paraît indispensable, sous peine de fournir une étude lacuneuse et superficielle, de dire quelques mots sur l'imprécision de certaines frontières ou parties de frontières. Et c'est l'exécution de ce devoir moral qui nous oblige à retourner sur les lieux une troisième fois. Nos recherches en cette matière seront d'ailleurs grandement facilitées par des études faites par nous en 1937 et publiées dans « La Terre Belge du Congo ». Nous nous permettrons d'y faire de très larges emprunts ; car d'une part, la situation de fait n'a guère changé depuis lors et, d'autre part, les considérations que nous avons émises il y a une quinzaine d'années, nous paraissent encore aujourd'hui parfaitement valables.

Au point de vue juridique, l'imprécision des frontières se résout en une véritable limitation de souveraineté *ratione loci*. Sans doute la souveraineté d'un pays s'étend-elle théoriquement à tout le territoire, jusqu'aux confins extrêmes de celui-ci ; mais pratiquement, en cas d'impossibilité de déterminer si tel point précis se trouve ou non sur le territoire considéré, l'exercice de la souve-

raineté est gêné ou paralysé. Et ce mal, car c'est un mal indiscutablement, est d'autant plus redoutable que la région au sujet du rattachement de laquelle à tel pays plutôt qu'à tel autre il existe un doute, est plus grande. La conséquence d'une pareille situation est que les États voisins se voient empêchés, sous peine de provoquer des conflits entre eux, d'exercer leur autorité sur la partie litigieuse du territoire.

Nous avons vu qu'en règle générale les frontières terrestres du Congo Belge sont bien déterminées, en fait et en droit, par des bornes naturelles ou artificielles. Si l'on peut même, à la rigueur, se contenter de la détermination des frontières lacustres, il n'en va pas de même des frontières fluviales. Sur bien des cours d'eau limitrophes, d'une étendue parfois considérable, les frontières sont insuffisamment fixées ; il arrive même que toute indication de limite ou de démarcation fasse complètement défaut. Or, les cours d'eau navigables sont, au Congo, des voies de communication précieuses, souvent d'une largeur et d'une profondeur considérables, qui se couvrent un peu partout et particulièrement à l'approche des agglomérations, d'un trafic intense. Souvent ils sont parsemés d'îles dont certaines sont mouvantes ou submergées à l'époque des crues, mais dont d'autres, stables et fertiles, se prêtent à l'établissement des populations indigènes et des colons.

En l'absence d'une détermination suffisante des frontières, quel est le régime auquel de semblables cours d'eau sont soumis, quels sont les droits et devoirs des pays riverains, notamment en matière de navigation et de police ? Où commencent les pouvoirs des uns et où se terminent ceux des autres ? Pour ne pas donner à cette rubrique une extension démesurée par rapport à l'ensemble de notre étude, nous nous garderons de pénétrer dans les détails. Nous nous contenterons d'examiner quelques aspects du problème, qui nous paraissent

montrer suffisamment à quel point la situation actuelle est fâcheuse et génératrice de difficultés ; combien il est nécessaire d'y porter remède.

I. — Frontières formées par des thalwegs.

Sur bien des cours d'eau limitrophes du Congo belge, ce sont les thalwegs qui forment la frontière. Tel est le cas par exemple, du côté de la frontière française, pour l'Ubangi et le Bomu ; du côté de la frontière britannique de l'est, pour les rivières Kasumu, Murungu, Isasa, Lubilia, Lamia, Semliki, Luapula ; du côté de la frontière portugaise du sud, pour les rivières M'pozo, Duizi, Kwilu, Kwango et Kasai. Or, si pour de petites rivières, le thalweg est capable de fournir une frontière assez nette et facilement repérable, il n'en va pas du tout ainsi lorsqu'il s'agit de puissantes et larges rivières dans le genre de l'Ubangi, du Bomu, du Kwango et du Kasai. Dans ces cours d'eau, l'existence d'îles nombreuses a pour conséquence celle de multiples thalwegs. Lequel d'entre eux forme alors la frontière ? De plus, comme ces rivières alluvionnent considérablement et que les inondations qu'elles provoquent à l'époque des crues s'étendent au loin, de façon très irrégulière, suivant les déclivités du terrain, les thalwegs se déplacent constamment. Il s'ensuit qu'il est pratiquement impossible de savoir, quant à ces cours d'eau, où cesse le domaine belge et où commence celui de l'État voisin.

II. — Frontière sur le fleuve Congo.

Mais, ce qui est plus grave encore, c'est que précisément sur la nappe d'eau fluviale la plus importante, là où se développe le trafic le plus intense, toute indication d'une ligne de démarcation fait complètement défaut. Sur l'immense surface du fleuve Congo, à partir

du Stanley-Pool jusqu'au confluent de l'Ubangi, non seulement il est impossible de savoir, en fait, ne fût-ce qu'à quelques kilomètres près, où le Congo belge rencontre l'Afrique-Équatoriale française, mais il n'existe même pas d'accord sur les bases théoriques de la délimitation. Les traités se contentent, en effet, de stipuler que la frontière est formée par « le Congo ».

La fâcheuse incertitude que cette situation comporte, les difficultés qu'elle engendre et les complications de toutes sortes qu'elle est susceptible de provoquer seraient écartées, du moins momentanément, si l'on pouvait admettre que la Belgique et la France, reconnaissant « le Congo » comme frontière, ont entendu par là que leurs possessions respectives s'arrêtent aux bords du fleuve. Dans ce cas, en effet, la question de la délimitation ne se poserait pas. Au lieu d'une frontière unique, mais indéterminée, il y aurait, en vérité, deux frontières distinctes, nettement définies : le Congo belge aurait pour frontière la rive gauche du fleuve, et l'Afrique-Équatoriale française la rive droite. Mais, semblable interprétation de la volonté des parties contractantes ne trouve aucun appui ni dans la lettre, ni dans l'esprit des traités, qui manifestement visent une frontière commune. Et puis, quel serait, dans cette théorie, le sort des territoires compris entre les deux frontières ? Quel État exercerait sur eux les droits de souveraineté ? Serait-ce la France ? Serait-ce la Belgique ? Cette immense étendue couverte d'eau et d'îles constituerait-elle une sorte de condominium placé sous la cosouveraineté des États riverains ? Ou formerait-elle un véritable « no man's land », un pays n'appartenant à personne ? Dans le silence total des conventions, aucune de ces hypothèses ne paraîtrait acceptable. La dernière, qui pourtant serait la plus conforme à la circonstance que les États riverains auraient purement et simplement arrêté leurs colonies aux bords du Congo sans faire de prévisions

quant à la possession même du fleuve, doit être rejetée comme impliquant un véritable abandon de droits. Force est donc de conclure que, dans la commune intention des puissances intéressées, la frontière belgo-française de l'Afrique centrale se situe dans le fleuve Congo, sur une ligne non encore définie. C'est du reste le sens qu'on attache généralement aux termes des traités qui portent qu'un fleuve forme la frontière entre les pays intéressés.

Ne pourrait-on soutenir cependant que, dans le silence des conventions, quant aux points par lesquels doit passer la frontière belgo-française de l'Afrique, c'est le thalweg qui forme la ligne séparative des territoires ? Nous ne pensons pas que pareille théorie soit admissible. Certes, les auteurs de droit international public sont généralement d'accord qu'à défaut d'une stipulation contraire, la frontière fluviale des pays se fixe sur le thalweg et, en cas de multiples thalwegs, sur le plus important d'entre eux ⁽¹⁾. Mais ils ne font en cela qu'interpréter la volonté tacite des parties. Lorsque deux États géographiquement séparés par un cours d'eau s'abstiennent de se mettre expressément d'accord sur la ligne séparative de leur territoire, il est, en effet, raisonnable de supposer qu'ils entendent fixer leur frontière au milieu du chenal le plus profond. Car, en ce faisant, ils reconnaissent à chacun d'eux une participation équitable à l'utilisation des eaux. Cette doctrine n'est donc pas applicable lorsque les États intéressés ont, de quelque manière que ce soit, expressément ou tacitement, manifesté leur volonté de ne pas choisir le thalweg comme ligne de démarcation ou, tout au moins, d'ajourner leur décision à ce sujet. Leur intention,

(1) F. DE MARTENS, *Traité de Droit international*, p. 456 ; P. PRADIER-FODÉRÉ, *Traité de Droit international public*, t. II, n° 693 ; M. BLUNTSCHLI, *Le Droit international codifié*, n° 298 ; P. FIORE, *Le Droit international codifié*, n° 205 ; P. FAUCHILLE, *Traité de droit International public*, t. I, n° 1872.

s'étant clairement révélée, doit être respectée ; elle n'est pas susceptible d'être interprétée, surtout pas au moyen de présomptions contraires aux faits. Or, tel est bien le cas des conventions conclues par la Belgique et la France relativement aux frontières de leurs possessions africaines situées sur la partie du fleuve Congo comprise entre le Stanley-Pool et le confluent de l'Ubangi. Bien qu'ils ne s'expliquent pas directement sur ce point, il s'en dégage nettement l'idée que ces États, sans vouloir dès à présent fixer leur choix sur telle ligne de démarcation plutôt que sur telle autre, n'en ont cependant écarté aucune ; que, bien au contraire, ils ont entendu réserver l'avenir, demeurant entièrement libres de prendre pour frontière la ligne médiane du fleuve, un de ses nombreux thalwegs ou toute autre ligne arrêtée d'un commun accord. Pour s'en convaincre, il suffit de comparer entre elles les stipulations relatives à la frontière franco-belge sur cette section du fleuve avec celles concernant le restant de la frontière. On se rend alors compte que les parties n'ont pas manqué de se donner partout des frontières exactement définies, dès que la nécessité s'en est fait sentir. C'est ainsi qu'elles ont successivement fixé leurs frontières sur la ligne médiane du fleuve, quant au Stanley-Pool, et sur le thalweg, quant à l'Ubangi et au Bomu. Pourquoi, dès lors, agiraient-elles autrement pour ce qui concerne l'importante partie du fleuve Congo comprise entre ces deux sections ? Logiquement leur silence à cet égard ne doit pas s'interpréter comme une acceptation tacite du thalweg en qualité de ligne de démarcation, mais comme l'ajournement momentané d'un accord que tôt ou tard elles sont dès ores décidées de conclure.

Du reste, l'attitude d'expectative adoptée par les États riverains s'explique aisément. La formidable nappe d'eau qui s'étend du Stanley-Pool au confluent de l'Ubangi, sur une longueur de 500 à 600 kilomètres

et sur une surface de plusieurs centaines de kilomètres carrés, est, à tous points de vue, d'un intérêt considérable. Corridor aux multiples embranchements, d'une navigabilité parfaite, elle forme l'exutoire naturel par lequel le bassin de l'Afrique centrale écoule ses produits ; peuplée d'une faune aquatique dense et variée, parsemée d'îles, elle constitue un réservoir immense de richesses de toutes sortes. Pour que la séparation des domaines nationaux puisse être faite dans cette zone, en connaissance de cause, il faut qu'on se livre préalablement, de part et d'autre, à des études hydrographiques, topographiques et démographiques nécessairement lentes et coûteuses. Ce ne sera qu'après l'achèvement de ces travaux, auxquels jusqu'à présent il n'a pas été possible de procéder d'une manière suffisamment approfondie, qu'un accord pourra s'établir sur les bases de la démarcation, sans que les intérêts de l'un ou de l'autre des riverains risquent d'être gravement compromis.

On vient de voir que la section du fleuve Congo comprise entre le Stanley-Pool et le confluent de l'Ubangi n'est ni un «no man's land», ni un condominium ⁽¹⁾. Car, pour qu'elle ait pu adopter la première forme, il aurait fallu la purger de tout droit de souveraineté et, pour assumer la seconde, elle devrait être l'objet d'un accord tendant à la faire gouverner dans son ensemble et dans chacune de ses parcelles par la volonté collective des puissances riveraines. Or, les conventions intervenues entre la France et la Belgique n'autorisent aucune de ces hypothèses. Jamais ces puissances n'ont fait l'abandon de leurs droits sur tout ou partie du fleuve Congo ; nulle part elles n'ont manifesté l'intention de

(1) Pour ce qui concerne les notions, dans le droit des gens, du partage de la souveraineté ou de la cosouveraineté, voir : NYS, E., *Le Droit international*, t. I, p. 381 ; OPPENHEIM, L., *International Law*, vol. I, § 171 ; FAUCHILLE P., *Traité de Droit international public*, t. I, n° 556 ; LOUIS LE FUR, *Précis de Droit international public*, n° 196.

créer une sorte d'État fluvial qui serait leur fief commun, sur lequel elles règneraient de concert et qu'un jour peut-être elles se partageraient entre elles. Les traités conclus par elles à ce sujet sont de simples traités de délimitation ; tout en reconnaissant que leurs colonies se rejoignent sur le fleuve, elles ont délibérément omis d'en fixer la ligne de séparation. Juridiquement, aucune des parcelles du fleuve, aucune de ses îles n'appartient donc en commun à la France et à la Belgique ; chacune est nécessairement belge ou française, sans que cependant il soit possible, à l'état actuel des choses, de dire si elle est belge ou française. Les droits de souveraineté, au lieu d'être à l'état statique, comme dans l'hypothèse du condominium, ou de faire complètement défaut, comme dans celle du « no man's land », sont encore en déséquilibre ; leur mouvement de fixation, quant au territoire devant leur servir d'assiette, n'est pas achevé. Pour dissiper l'incertitude qui plane sur cette situation et réduire les droits à l'état de stabilité, il faudra : 1^o une convention déterminant la ligne séparative des territoires ; 2^o la démarcation de cette ligne sur le terrain.

En attendant, les États riverains se voient empêchés de s'installer, chacun pour ce qui le concerne, dans cette partie de leur domaine et de s'y organiser. Le moindre acte de disposition, voire d'administration que l'un d'eux commettrait de sa seule autorité, quant à un point quelconque du fleuve, même très rapproché de sa rive, risquerait, en effet, de blesser les droits de l'autre et de soulever ses protestations. Tâchons, à l'aide d'un exemple, d'illustrer la théorie que nous venons d'exposer. Qu'on suppose que le gouvernement belge du Congo cède ou concède à des colons tout ou partie des terrains d'une île située près de la rive gauche du fleuve, manifestement en deçà de la ligne médiane ou du principal thalweg et très loin de la rive française. Bien qu'une délimitation montrerait probablement, pour ne pas dire

certainement, que cette île fait partie du domaine belge, la France pourrait se croire lésée et la protestation qu'elle introduirait serait fondée. A défaut de toute convention relative à la ligne séparative des territoires et dans l'impossibilité de savoir à quel pays revient tel point déterminé du fleuve, il n'appartient à aucun des États riverains d'y faire acte d'autorité.

Mais, dans ces conditions, comment la police du fleuve s'exerce-t-elle ? Que devient le contrôle de la navigation, du commerce des spiritueux, des armes et des munitions ? De quelle manière peut-on assurer la sécurité de l'État ainsi que la protection des personnes et des biens privés ? Quelle est la valeur des procès-verbaux qui auraient été dressés, dans cette région, par des officiers de police judiciaire belges ou français ? Quelles sont les juridictions compétentes pour connaître des infractions qui seraient commises sur cette partie du fleuve ? Quelle est la législation applicable aux actes de nature civile, commerciale ou répressive ? Quelle est la nationalité des indigènes de ces îles ? Dans la logique pure du droit, ces questions et bien d'autres encore que l'on pourrait ajouter devraient demeurer sans réponse ; car elles contiennent toutes une inconnue actuellement irréductible : la frontière belgo-française. Mais, à défaut de la théorie spéculative, les usages fondés sur la nécessité impérieuse de résoudre les conflits de la vie réelle, et au besoin l'équité, fourniront des éléments de solution. Nous n'avons pas ici à résoudre ces problèmes. Pour le moment, il suffit de vérifier comment les gouvernements français et belges ont, en l'absence d'une frontière clairement définie, réglé leurs rapports entre eux.

Logiquement, le manque de toute indication concernant la ligne séparative des territoires devrait avoir pour conséquence l'arrêt complet de l'activité administrative aux bords du fleuve. Car, bien que la souveraineté des États riverains s'étende théoriquement jusqu'aux con-

fins de leurs possessions, l'exercice en est paralysé, en fait, dans la région dont il s'agit, par l'impossibilité de connaître l'emplacement des limites. Mais, comme il est des droits et des devoirs que les États ne peuvent laisser chômer, on n'a pu s'en tenir à la rigueur de cette logique. Aussi les gouvernements centraux ont-ils éprouvé le besoin d'habiliter les gouverneurs généraux du Congo belge et de l'Afrique-Équatoriale française à résoudre directement certaines questions d'administration et d'organisation locales, communes aux deux colonies et qui naissent de leur situation géographique. A cette fin, ils ont autorisé ces hauts fonctionnaires à convenir entre eux des mesures à prendre pour harmoniser, dans l'intérêt commun des deux parties, l'application des traités, lois et règlements auxquels les colonies sont soumises. Il a été entendu, toutefois, que cette habilitation ne porterait pas sur l'introduction dans les législations respectives des colonies, soit de modifications aux traités ou lois existantes, soit de principes nouveaux. Elle n'est donc appelée à viser que les mesures d'exécution des principes déjà admis par les traités ou par les actes législatifs édictés, ainsi que les relations entre les services locaux. Autrement dit, le domaine des pouvoirs accordés de la sorte est limité à celui qui peut être l'objet du droit de réglementation que le chef du gouvernement d'Afrique tire de sa qualité de délégué du pouvoir exécutif. Quant aux matières destinées à faire l'objet de semblables arrangements, elles sont fort nombreuses et variées. Il échet de citer notamment l'hydrographie, le balisage des passes, la police de la navigation, la simplification des mesures douanières, la facilité de l'usage des moyens de transport, l'organisation des réseaux de télégraphie sans fil, la contrebande des armes et des poudres, l'organisation d'un échange de renseignements sur les délinquants et les vagabonds, etc., etc. Ces arrangements, auxquels on a

donné l'appellation de *modus vivendi* de convenance administrative adoptent généralement la forme d'un simple échange de correspondance. Parmi ceux qui ont été conclus jusqu'à ce jour, il y a lieu de citer celui qui a pour objet le balisage du fleuve et celui qui concerne la police des îles ⁽¹⁾.

III. — Frontière dans la région du méridien de Panta.

Comme nous l'avons vu, au chapitre du bornage, les travaux de démarcation, dans la région du méridien de Panta, commençant à la crête de partage des eaux du Congo et du Zambèze, n'ont pas été poursuivis jusqu'au lac Bangweolo, mais se sont terminés à la première intersection du méridien avec le cours de la rivière Luapula. C'est qu'à partir de ce point, vers le nord, la démarcation s'est révélée pratiquement impossible, à cause d'une détermination confuse de la frontière. Celle-ci, aux termes de l'arrangement de Bruxelles, du 12 mai 1894, remonterait le thalweg de la Luapula jusqu'au point où cette rivière sortirait du lac Bangweolo. Elle suivrait ensuite, dans la direction du sud, le méridien de Panta. Or, les explorations faites sur les lieux ont fait apparaître que :

- 1) la rivière Luapula ne sort pas du lac Bangweolo ;
- 2) que le cours de la Luapula est, à plusieurs reprises coupé par le méridien de Panta.

Cela étant, la détermination précise de la frontière, dans cette région, requiert l'intervention d'une nouvelle convention suivie du prolongement vers le nord des travaux de démarcation.

(1) La Terre Belge du Congo, par P. JENTGEN, p. 352 et suiv.

IV. — Frontière entre les lacs Moero et Tanganika.

La frontière belgo-britannique entre les lacs Moero et Tanganika a été, elle aussi, définie d'une manière fort malheureuse par l'arrangement de Bruxelles, du 12 mai 1894. D'après ce traité, elle formerait une ligne droite partant du cap Akalunga, sur le Tanganika, et aboutissant au point de sortie de la rivière Luvua hors du lac Moero. Or le point terminal choisi à l'ouest, déterminé difficilement, et accepté par la commission de démarcation de 1913, prive la localité de Pweto, de l'accès au lac. Lorsqu'on s'est rendu compte de cette bizarrerie, on a conclu un *modus vivendi*, pour assurer provisoirement cet accès. Quant au point terminal de l'est, au lac Tanganika, on n'a pu, jusqu'à présent, se mettre d'accord sur son emplacement exact. On ne parvient pas, en effet, à fixer la position du cap Akalunga. Aucun cap de ce nom n'ayant pu être retrouvé, les intentions du traité sont interprétées différemment par les parties intéressées (1). Le problème ne peut être résolu que par un nouvel accord de frontière.

V. — Frontière portugaise sur le fleuve Congo.

Un cinquième et dernier exemple de frontière imprécise, ou plutôt divagante, est fourni par la frontière portugaise sur le fleuve Congo. Aux termes de l'article 3 de la convention de Bruxelles, du 25 mai 1891, la ligne séparative des eaux appartenant respectivement aux deux États, est la ligne moyenne du chenal de navigation généralement suivi par les bâtiments de grand tirant d'eau, ligne qui « actuellement » laisse à droite et comprises entre cette ligne et la rive droite du fleuve,

(1) Archives du Ministère des Colonies.

notamment et entre autres, les îles fluviales nommées Bulambemba, Mateba et île des Princes, et à gauche et comprises entre cette ligne et la rive gauche du fleuve, notamment et entre autres, les îles fluviales connues sous les noms de Bulicoco et îles de Sacran Ambaca.

L'interprétation de cette convention a donné lieu à controverse. Selon les uns, la base de la ligne séparative adoptée par le traité serait le chenal de navigation tel qu'il se présentait le 25 mai 1891, indépendamment de toute modification ultérieure de son trajet. On voyait la preuve de cette thèse dans le fait que les îles susmentionnées ont été définitivement attribuées au Congo belge ou à l'Angola, suivant qu'elles se trouvaient au nord ou au sud de la ligne considérée. Selon d'autres, les Hautes Puissances contractantes se seraient référées à une ligne mobile, susceptible de se déplacer vers le nord ou vers le sud, au gré des changements de trajet qu'affecterait le principal chenal de navigation dans la partie divagante du fleuve. C'est à cette dernière théorie que nous accordons notre préférence, parce qu'elle est conforme tant à la lettre qu'à l'esprit du traité. Elle est conforme au texte ; lequel ne dispose pas que c'est le « chenal actuel » de navigation dont la ligne moyenne formera la séparation. Il prévoit, au contraire, qu'un tel rôle est rempli par « le principal chenal » tout court. Et c'est pour bien marquer qu'il faudra suivre le dit chenal dans ses déplacements éventuels, que la convention ajoute la constatation du trajet que le chenal assumait au 25 mai 1891. Dire que la frontière est formée par la ligne moyenne du principal chenal de navigation et qu'actuellement ce chenal passe par tels endroits, c'est dire que le principal chenal de navigation constitue la base de la frontière, bien qu'il ne soit pas toujours passé par ces endroits et que, dans l'avenir, il suivra peut-être un autre trajet ; que nonobstant toute variation possible et même probable, il con-

servera toujours le caractère déterminant que les parties lui ont attribué. La deuxième thèse est aussi conforme à l'esprit du traité. Car ce qu'il importait avant tout aux Puissances contractantes, c'était d'assurer à leurs navires le droit de faire usage du principal chenal de navigation sans devoir quitter le territoire national. Or ce droit eût été compromis, si l'on avait adopté comme frontière une ligne qui n'aurait pas coïncidé partout et en tout temps avec le principal chenal de navigation.

Dans ces conditions, la démarcation de la frontière belgo-portugaise entre Banane et Noki était chose impossible. Car on ne peut démarquer sur le terrain une ligne qui se déplace constamment. A peine un repère aurait-il été fixé, que déjà il faudrait en modifier la position. Se rendant compte à quel point une semblable situation était gênante, les deux gouvernements intéressés ont essayé d'en sortir en 1935. Une commission mixte a été chargée d'étudier le problème et d'en proposer une solution ; les délégués pour la Belgique étaient MM. A. Dumont, Directeur au Ministère des Colonies, et J. Maury, Ingénieur en Chef du même Département, et pour le Portugal, MM. J. M. da Silva Lebre e Lima, ministre plénipotentiaire et M. A. Dias, ingénieur hydrographe. Les travaux ont abouti à l'accord de Lisbonne, du 13 mars 1935, selon lequel la frontière serait dorénavant fixe et constituée par une ligne brisée se décomposant en trois alignements droits, successifs, reliant entre eux quatre points déterminés par l'acte ⁽¹⁾. La nouvelle ligne était entièrement située dans les eaux du fleuve, laissant en territoire belge notamment l'île des Hippopotames ainsi que l'archipel des Tortues. L'accord, fait *ad referendum*, a été soumis à l'approbation des gouvernements inté-

(1) Archives du Ministère des Colonies.

ressés. Les signataires sont partis de l'avis que la limite proposée par eux, si elle était adoptée, pouvait être considérée, en vérité, comme n'étant qu'une précision apportée à la frontière ancienne et que, dès lors, l'approbation pourrait s'être donnée par un simple échange de lettres.

En exécution de cet accord, et avant que les gouvernements intéressés aient pris position, une seconde commission mixte a été formée, pour démarquer la nouvelle frontière sur les lieux. Elle se composait de MM. Dias, M. A., ingénieur hydrographe, pour le Portugal, et A. Massart, capitaine-commandant, pour la Belgique. Les résultats des travaux ont été consignés dans un protocole daté de Ponta da Lenha, le 20 août 1935 (1). La frontière y est décrite comme suit :

A partir de la borne n° A, située près de la rive du fleuve et à 100 mètres au nord de la maison principale de l'ancienne factorerie Domingos de Souza à Noki, la frontière suit le parallèle de cette borne vers l'ouest jusqu'à la ligne moyenne du chenal de navigation généralement suivi par les bâtiments de grand tirant d'eau. De ce point, la frontière suit cette ligne de navigation jusqu'au point I.

Cette ligne laisse au Portugal les rochers Diamant (Pedras do Sal), le rocher Songo-Bongo, les îles Condo, Rocca (Coroada), Sacra Ambaka (Sacra M'Baca) et Selonga, et au Congo belge, le rocher Luse, les rochers et îlots Kongolo, les rochers Muzuko, les îles des Trois Sœurs (ilhas de Fuma-Fuma), l'îlot Oscar, le rocher Fuma-Fuma (pedra do Andila), l'île des Princes, les îlots Horne et l'île de Mateba.

A partir du point I, la frontière est constituée par trois alignements successifs déterminés par les points I, II, III et IV localisés comme suit :

(1) Archives du Ministère des Colonies.

Le point I se trouve à l'intersection de deux alignements constitués :

le premier, par le signal de Fetish Rock (Pedra do Feitiço) et la borne Ia (azimut géographique : $182^{\circ}10'54''$ et distance signal de Fetish Rock-Borne Ia : 134,5 mètres) ;

le second, par la pyramide du Cul de Boma (Torre de ferro Coul de Boma) et la borne Ib (azimut géographique : $317^{\circ}00'58''$ et distance Pyramide Cul de Boma-Borne Ib : 3274 mètres).

Le point II se trouve à l'intersection de trois alignements constitués :

le premier, par la pyramide de Bulicoco (Torre de ferro de Bulicoco) et la borne IIa (azimut géographique : $250^{\circ}29'15''$ et distance pyramide de Bulicoco-Borne IIa : 2585 mètres) ;

le deuxième, par la pyramide de Mateba (Torre de ferro de Mateba hidrografica) et la borne IIb (azimut géographique : $281^{\circ}45'37''$ et distance pyramide Mateba-Borne IIb : 97,5 mètres) ;

le troisième, par la pyramide des Hippos Amont (Torre de ferro de Hipopotamos) et la Borne IIc (azimut géographique : $179^{\circ}09'44''$ et distance pyramide Hippos Amont-Borne IIc : 381 mètres).

Le point III se trouve à l'intersection de deux alignements constitués :

le premier, par la pyramide des Pélicans (Torre de ferro de Pelicanos) et la borne IIIa (azimut géographique : $7^{\circ}24'31''$ et distance pyramide Pélicans-Borne IIIa : 122,70 mètres) ;

le second, par la pyramide de Bulicoco (Torre de ferro de Bulicoco) et la borne IIIb (azimut géographique : $91^{\circ}03'20''$ et distance pyramide Bulicoco-Borne IIIb : 445 mètres).

Le point IV se trouve à l'intersection de trois alignements constitués :

le premier, par les pyramides de Malela (Torre de ferro das Casas) et de Lawrence Aval ;

le deuxième, par la pyramide de Lawrence Amont (Torre de ferro de Mancanza) et la borne IVa (azimut géographique : $32^{\circ}18'42''$ et distance pyramide Lawrence Amont-Borne IVa : 263 mètres).

le troisième par la pyramide de Senda (torre de ferro Grande) et la borne IV, (azimut géographique : $108^{\circ}49'18''$ et distance pyramide Senda-Borne IVb : 151 mètres).

Cette ligne brisée laisse à droite et comprises entre cette ligne et la rive droite du fleuve, notamment et entre autres, les îles fluviales nommées Archipel des Tortues (Arquipelago das Tartarugas), Mateba, Katala (Catala) et Archipel Lawrence (Arquipelago de Malela) qui appartiennent au Congo belge, et à gauche et comprises entre cette ligne et la rive gauche du fleuve, notamment et entre autres, les îles fluviales connues sous les noms de île des Oiseaux (ilha dos Macacos), île des Papyrus (ilha dos Pássaros), île de Bulicoco et Archipel des Herbes (ilhas de Quinsuela) qui appartiennent au Portugal.

A partir du point IV jusqu'à la mer, la frontière suit la ligne moyenne du chenal de navigation généralement emprunté par les bâtiments de grand tirant d'eau.

Cette ligne laisse à droite et comprises entre cette ligne et la rive droite du fleuve, notamment et entre autres, les îles de Quimuabi et de Bulambemba qui appartiennent au Congo belge et, à gauche et comprise entre cette ligne et la rive gauche du fleuve, notamment et entre autres, l'île de Kissanga (Quissanga) qui appartient au Portugal.

La ligne moyenne du chenal de navigation générale-

ment suivi par les bâtiments de grand tirant d'eau depuis Noki jusqu'au point I et du point IV jusqu'à la mer, est portée sur les cartes jointes au protocole.

L'entretien des repères (pyramides et bornes) servant à la localisation des points I, II, III et IV incombe au Portugal en ce qui concerne les repères construits sur son territoire et au Congo belge en ce qui concerne les repères construits sur le sien.

Jusqu'à présent, l'accord de Lisbonne, du 13 mars 1935, n'a pas été approuvé par les gouvernements intéressés. Partant, les relations juridiques entre parties restent à l'état où elles ont été mises par le traité de Bruxelles du 25 mai 1891 ; et les opérations de démarcation demeurent sans effet. Les raisons pour lesquelles l'approbation n'est pas intervenue sont faciles à saisir. Ainsi que nous l'avons exposé plus haut, le fleuve Congo, étant divagant dans sa section inférieure, le traité de Bruxelles du 25 mai 1891 avait pris soin de disposer que la frontière serait mobile. Ce système garantissait le mieux les intérêts des deux États riverains. Or, l'accord de Lisbonne du 13 mars 1935 tendait à substituer à la frontière mobile une frontière fixe reposant sur des lignes droites marquées sur le terrain. Pareille solution était fort dangereuse, menaçant à tout moment de priver l'un ou l'autre des pays riverains de l'exercice de la souveraineté dans tout ou partie de la grande passe navigable du fleuve.

Aussi peut-on considérer le dit arrangement comme définitivement mis au rancart. Du reste si, pour une raison ou une autre, par suite de circonstances nouvelles, on voulait le faire revivre, il faudrait passer par les formes et conditions qui régissent les traités de frontière. Car donner une assiette fixe à une frontière qui a été créée mobile, c'est modifier essentiellement le régime conventionnel en vigueur.

LISTE DES OUVRAGES CITÉS

- BLUNTSCHLI, H., *Le Droit international codifié* (Guillaumin et C^{ie}, Paris, 1895).
- DE MARTENS, F., *Traité de Droit international* (Chevalier-Marescq et C^{ie}, Paris, 1887).
- FAUCHILLE, P., *Traité de Droit international public* (Rousseau et C^{ie}, Paris, 1921).
- FIGLIO, P., *Le Droit international codifié*. (A. Pedone, Paris, 1911).
- JENTGEN, P., *La Terre Belge du Congo* (Bolyn, Bruxelles, 1937).
- LE FUR, L., *Précis de Droit international public* (Dalloz, Paris, 1931).
- LOUWERS, O., *Codes et Lois du Congo belge* (M. Weissenbruch, Bruxelles, 1914).
- MOULAERT, G., *Souvenir d'Afrique* (Charles Dessart, Bruxelles, 1948).
- NYS, E., *Études de Droit international et de Droit politique* (Alfred Castaigne, Bruxelles, 1901).
- OPPENHEIM, L., *International Law* (Lousmans, Greenand Co., New-York, 1920).
- PRADIER-FODÉRE, P., *Traité de Droit international public* (A. Pedone, Paris, 1906).
- THOMSON, R.-S., *Fondation de l'État Indépendant du Congo* (Office de Publicité, Bruxelles, 1933).
-

**TABLE DES ACTES INTERNATIONAUX
RELATIFS AUX FRONTIÈRES**

(conventions, accords, arrangements, déclarations,
lettres, notes, procès-verbaux, protocoles).

I. — ACTES POLYLATÉRAUX.

Acte Général de Berlin, du 26 février 1885 : 13, 23.
Déclaration de neutralité, du 1^{er} août 1885 : 13, 14 et suiv., 21, 22, 37, 51.
Déclaration complémentaire, du 18 décembre 1894 : 13, 16 et suiv.,
21, 37, 51.

II. — ACTES BILATÉRAUX.

Allemagne.

Convention de Berlin, du 8 novembre 1884 : 13, 23, 36, 48, 51.
Arrangement de Bruxelles, du 14 mai 1910 : 51, 69.
Convention de Bruxelles, du 11 août 1910 : 48, 51.
Arrangement de Berlin, du 26 août 1910 : 68.
Protocole de Goma, du 25 juin 1911 : 70.

Belgique.

Traité de cession, du 28 novembre 1907 : 10.
Déclaration du 23 février 1885 : 13.

États-Unis d'Amérique.

Convention du 22 avril 1885 : 10.

France.

Lettres des 23 et 24 avril 1884 : 32 et suiv.
Convention de Paris, du 5 février 1885 : 13, 27 et suiv.
Lettre du 5 février 1885 : 13, 33 et suiv.
Convention de Bruxelles, du 14 juillet 1885 : 27.
Protocole du 22 novembre 1885 : 66.
» de Bruxelles, du 29 avril 1887 : 16, 28 et suiv., 31.

- Arrangement de Paris, du 14 août 1894 : 16, 29 et suiv., 31, 38.
 Procès-verbal de Manianga, du 30 août 1903 : 65.
 Arrangement de Paris, du 23 décembre 1908 : 27, 34, 61.
 Déclarations (2) de Bruxelles, du 23 décembre 1908 : 30 et suiv., 31, 33, 67.

Grande-Bretagne.

- Arrangement de Bruxelles, du 12 mai 1894 : 37 et suiv., 16, 42, 52, 53, 67, 89, 90.
 Déclaration de Bruxelles, du 22 juin 1894 : 40.
 Convention de Londres, du 9 mai 1906 : 40 et suiv., 42.
 Accord du 14 mai 1910 : 68.
 Arrangement de Berlin, du 26 août 1910 : 68.
 Convention de Londres, du 3 février 1915 : 43 et suiv., 67, 69.
 Accord de Bruxelles, du 19 mars 1927 : 70, 71, 73.
 Protocole du 1^{er} octobre 1929 : 71.
 » du 24 février 1930 : 72.
 Notes du 7 avril 1933 : 70.
 Protocole du 19 septembre 1934 : 71, 73.

Portugal.

- Convention de Berlin, du 14 février 1885 : 24 et suiv., 53, 57, 58.
 » de Bruxelles, du 25 mai 1891 : 14 et suiv., 16, 57, 58, 59, 77.
 » de Lisbonne, du 25 mai 1891 : 16, 55.
 Protocole de Saint-Paul-de-Loanda, du 26 juin 1893 : 76.
 Déclaration de Bruxelles, du 24 mars 1894 : 16, 56.
 Procès-verbal de Cabinda, du 17 juillet 1900 : 64.
 » de Kilumbu, du 15 octobre 1901 : 77.
 » de Loai, du 15 octobre 1902 : 77.
 Lettres des 30 avril et 2 juin 1910 : 56.
 Protocole de Bruxelles, du 5 juillet 1913 : 64.
 Arrangement de Lisbonne, du 14 janvier 1914 : 74.
 Protocole du 18 septembre 1915 : 75.
 Procès-verbal de Tshitatu, du 4 octobre 1922 : 75.
 » de Kwilu, du 1^{er} mars 1923 : 75.
 » du Kwango, du 20 juin 1923 : 76.
 » du Kwango, du 30 juin 1923 : 76.
 » du 3 février 1925 : 78.
 » de Cabinda, du 14 mars 1925 : 65.
 Convention de Saint-Paul-de-Loanda, du 22 juillet 1927 : 23, 35, 60 et suiv., 75, 78.
 Protocole de Lisbonne, du 13 mars 1935 : 59, 92, 96.
 » de Ponta da Lenha, du 20 août 1935 : 59, 93.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

- Abornement : 6, 62 et suiv., 64 et suiv., 71 et suiv.
Accord belgo-britannique, du 19 mars 1927 : 70 et suiv.
Accord belgo-britannique, du 14 mai 1910 : 68.
Accord belgo-portugais, du 13 mars 1935 : 92, 96.
Acte d'autorité : 86.
Acte Général de Berlin : 13, 23, 24, 27, 31, 53.
Activité administrative : 87 et suiv.
Adjonction (de territoire) : 28, 35.
Afrique : 6.
Afrique Centrale : 10.
Afrique Équatoriale française : 23, 27, 82 et suiv., 88.
Afrique Occidentale portugaise (voir Angola).
Afrique Orientale allemande (voir Est Africain allemand).
Agu : 47.
Aioda : 47.
Akalunga : 18, 49, 90.
Akar : 47, 48.
Alala : 46.
Albert (voir Lac Albert).
Albert-Édouard (voir Lac Albert-Édouard).
Alexandraville : 28.
Algarves (voir Portugal).
Aliénation (de territoire) : 35 (voir Échange, Cession).
Allemagne : 12, 13, 14, 23, 48 et suiv., 68, 69.
Alluvion : 81.
Alves da Veiga A. M. : 64, 77.
Ambinge (voir Mataba).
Ambrizette : 12.
Aminsi : 47.
Aminzi (voir Aminsi).
Ammodar (voir Amoda).
Amoda : 47.
Amuncundo : 55.
Ango-Ango : 78.
Angola : 12, 53 et suiv., 60, 61, 75, 91.
Annexion : 10, 29.
Anzovo : 55.

- Application (des traités) : 88.
 Approbation : 62.
 Archipel de Lawrence : 95.
 Archipel de Malela : 95.
 Archipel des Herbes : 95.
 Archipel des Tortues : 92, 95.
 Armes : 87, 88.
 Arquipelago das Tartarugas : 95.
 Arrangement belgo-allemand, du 14 mai 1910 : 48, 51.
 Arrangement belgo-britannique, du 12 mai 1894 : 16, 37 et suiv., 40 et suiv., 52, 67, 89, 90.
 Arrangement belgo-français, du 23 décembre 1908 : 33, 34.
 Arrangement belgo-français, du 14 août 1894 : 16, 29 et suiv.
 Arrangement de frontière (en général) : 42, 90 (voir Convention, Accord, Déclaration, Lettre, Note, Protocole).
 Arrêté-loi du 15 novembre 1918 : 43, 67 (voir Loi).
 Association Internationale du Congo : 11, 13, 24, 27 et suiv., 32, 33 et suiv., 37, 57.
 Atlantique (voir Océan Atlantique).
 Atlas Général du Congo : 11.

 Bacca N'Cocce (voir Borne de Bacca N'Cocce).
 Bail : 38 et suiv.
 Balisage : 88, 89.
 Bamu : 31.
 Banane : 92.
 Bangweolo (voir Lac Bangweolo).
 Barthelemyspitze (voir Karissimbi).
 Bastien J. : 68, 69.
 Baudouinville : 28.
 Banza-Baka : 66.
 Beau : 32.
 Belgique : 10, 13, 30, 31, 34, 35, 48, 49, 55, 60, 64, 68, 69, 70, 74, 75, 77, 78, 82, 84, 85, 86, 93.
 Bembo (voir Pic Bembo).
 Benguela : 54.
 Berlin : 53, 68 (voir Acte Général de Berlin).
 Biet (voir Bieti).
 Bieti : 46.
 Bihira : 50.
 Bismarck : 12.
 Bluntschli M. : 83.
 Bomou (voir Bomu).
 Bomu : 17, 22, 29, 30, 81, 84.
 Bondo : 66.
 Bornage : 23, 64 et suiv., 70 et suiv.

- Borne : 9, 62, 64 et suiv., 70 et suiv.
Borne artificielle : 9, 80.
Borne de Bacca N'Coce : 64.
Borne de Cape Malafu : 64.
Borne de Chinameculo : 64.
Borne de Cinto : 64.
Borne de l'Intersection : 64.
Borne de Tela : 64.
Borne naturelle : 80.
Bourée A. : 28.
Bruxelles : 24, 27, 30, 31, 32, 35, 37, 38, 40, 48, 51, 52, 53, 59, 64, 67, 70, 71, 77, 89, 90, 96 (voir Convention).
Buhamba : 49, 50.
Bulambemba : 20, 58, 91, 95.
Bulicoco : 20, 58, 91, 95.
Bulletin Officiel : 13, 16, 24, 29, 31, 32, 35, 37, 40, 43, 48, 52, 53, 55, 57, 60, 64, 67, 69, 70, 77.
Bussoro : 49.
- Cabinda : 14, 16, 23, 24, 61, 64, 65.
Cabo-Lombo : 14, 24, 25.
Cabra A. : 64, 77.
Cambongo (voir Mussuco).
Cameron : 18, 52.
Capenda (voir Maxinge).
Carte n° I (hors-texte) : 12.
Carte n° II (hors-texte) : 21.
Carte n° III (hors-texte) : 28, 29, 32, 42, 61.
Carte n° IV (hors-texte) : 63, 98 et suiv.
Cartouche A (hors-texte) : 28.
Cartouche B (hors-texte) : 29.
Cartouche C (hors-texte) : 32.
Cartouche D (hors-texte) : 42.
Cartouche E (hors-texte) : 42.
Cartouche D (hors-texte) : 42.
Cartouche G (hors-texte) : 61.
Cassaï (voir Kasai).
Cassamba : 75.
Cassassa : 55.
Cassongo : 55.
Catala (voir Katala).
Cattier F. : 11.
Caungula (Amucundo).
Cession (de territoire) : 28, 35 (voir Adjonction, Échange).
Cha-Columbo : 57, 75.
Chako : 45, 68, 69.

- Charte coloniale : 6, 26, 62.
 Chavanne J. : 12.
 Chemin de fer : 43, 54, 72.
 Chenal de navigation : 59, 83, 91, 92, 93, 95.
 Chieshire (voir Tshieshire).
 Chikapa : 19.
 Chikomo : 44.
 Chiloango (voir Shiloango).
 Chinameculo (voir Borne de Chinameculo).
 Cho : 47.
 Chonga (voir Tshonga).
 Cinto (voir Borne de Cinto).
 Close : 68.
 Clough A. B. : 71.
 Codes Louwers : 5, 28, 32, 34, 41, 56.
 Colonie : 9, 39.
 Commerce : 87.
 Commissaire : 62, 68, 74, 75, 76.
 Commission mixte : 45, 46, 50, 64, 65, 69, 70, 74, 75, 77, 90, 93.
 Concession (de territoire) : 35.
 Condo (Iles de) : 93.
 Condominium : 82, 85, 86.
 Congo : 9, 14, 15, 16, 17, 18, 22, 24, 25, 27, 29, 30, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43, 46, 47, 48, 51, 52, 56, 57, 69, 70, 71, 72, 73, 75, 78, 81 et suiv., 89, 90 et suiv., 96.
 Congo belge : 9, 12, 22, 23, 27, 28, 30, 35, 36; 51, 52, 60, 61, 63, 64, 68, 80, 82, 86, 91, 93, 95, 96.
 Congo français : 29, 42 (voir Afrique Équatoriale française).
 Constitution belge : 26, 35, 62.
 Contrebande : 88.
 Convention (en général) : 9, 10, 62, 67, 96 (voir Accord, Arrangement, Correspondance, Déclaration, Lettre, Note, Protocole).
 Convention belgo-allemande, du 8 novembre 1884 : 13, 23, 36, 48, 51.
 Convention belgo-allemande, du 14 mai 1910 : 48, 51.
 Convention belgo-allemande, du 4 juin 1911 : 48, 51.
 Convention belgo-britannique, du 12 mai 1894 : 37, 38, 40 et suiv., 52, 53, 67, 89, 90.
 Convention belgo-britannique, du 9 mai 1906 : 40 et suiv., 42.
 Convention belgo-britannique, du 3 février 1915 : 43 et suiv., 67, 69.
 Convention belgo-française, du 5 février 1885 : 13, 27, 28, 29, 33.
 Convention belgo-française, du 14 août 1894 : 29.
 Convention belgo-française, du 14 juillet 1885 : 27.
 Convention belgo-française, du 23 décembre 1908 : 34, 61.
 Convention belgo-portugaise, du 14 février 1885 : 24, 25, 53 et suiv., 57, 58, 59.

- Convention belgo-portugaise, du 25 mai 1891 : 16, 24, 55 et suiv., 57 et suiv., 59, 74, 77, 90, 91, 96.
- Convention belgo-portugaise, du 22 juillet 1927 : 23, 60, 61, 75, 78.
- Cape-Malafu (voir Borne de Cape-Malafu).
- Coroada : 93.
- Correspondance : 31, 33, 34, 56, 89 (voir Lettre, Note).
- Cosouveraineté : 82, 85.
- Cours d'eau : 9, 65, 80 et suiv. (voir Chenal, Frontière fluviale).
- Crête de partage : 9, 17, 22, 27, 29, 30, 36, 38, 39, 41, 43, 46, 47, 51, 53, 56, 57, 65, 69, 71, 72, 73, 75, 89.
- Croissance : 12.
- Crue : 81.
- Cuango (voir Kwango).
- Cul de Boma : 94.
- Culla-Calla (Cullacalla) : 14, 17, 24, 25.
- Dachelet : 68.
- Dannfelt (voir Juhlin Dannfelt M.).
- da Silva Lebre e Lima : 92.
- Davignon J. : 32, 64, 77.
- de Borchgrave d'Altena P. : 27, 33.
- Déclaration : 16, 30, 31, 32, 40, 56, 67.
- Déclaration de neutralité : 13, 14 et suiv., 21, 22, 37, 51.
- Déclaration de neutralité complémentaire : 13, 16 et suiv., 21, 37, 51.
- de Grelle-Rogier Ed. : 55.
- de Jonghe E. : 5.
- Deko : 44.
- Délimitation (voir Démarcation, Abornement).
- de Macedo : 57.
- Démarcation : 6, 9, 16, 35, 62 et suiv., 64 et suiv., 70 et suiv., 79, 80, 92 et suiv., 96.
- de Martens F. : 83.
- de Mello A. : 64, 77.
- de Salis : 68.
- Devolder J. : 29.
- Diamants (Rocher des) : 93.
- Dilolo : 18, 54, 56.
- Documents cartographiques : 12 et suiv.
- d'Oliveira Moura Braz : 74.
- Domingos de Souza : 20.
- Donner F. : 74.
- Douane : 88.
- Droit de police : 30 (voir Police).
- Droit de préférence : 32, 33, 34, 35, 61.
- Duizi : 60, 78, 81.
- Dumont A. : 92.

- Ebermaier : 48.
 Échange (de territoire) : 28, 35, 60 et suiv. (voir Adjonction, Cession).
 Eden G. : 68.
 Édouard (voir Lac Édouard).
 Empiètement : 72.
 Enclave de Cabinda : 23, 61, 64 (voir Cabinda).
 Enclave Lado : 41, 42, 43.
 État : 9.
 État fluvial : 86.
 État Indépendant du Congo : 9, 10, 13, 16, 22, 24, 25, 29, 30, 33, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 51, 54, 56, 57, 59.
 États-Unis d'Amérique : 10.
 Exécutif (voir Pouvoir Exécutif).
 Existence (de la frontière) : 9, 26.
- Fachoda : 38, 39.
 Fauchille P. : 83, 85.
 Faune aquatique : 85.
 Ferry J. : 27, 32, 33.
 Fetish Rock : 94.
 Fiore P. : 83.
 Fixation (des frontières) : 6, 22, 26, 62, 63 (voir Abornement, Démarcation).
 Fluctuations (des frontières) : 9 et suiv.
 Fonck H. : 68, 69.
 Formation (des frontières) : 6, 10 et suiv.
 Fortaleza : 16, 25.
 France : 12, 13, 14, 16, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 36, 38, 61, 86 et suiv.
 Franhtown : 28.
 Frontière (en général) : 5, 9 et suiv., 12, 13, 16, 22 et suiv., 26, 62 et suiv.
 Frontière abornée : 62 et suiv.
 Frontière britannique de l'est, au nord du Ruanda-Urundi : 36 et suiv., 67.
 Frontière britannique de l'est, au sud du parallèle d'Akalunga : 51, 90.
 Frontière britannique de l'Uganda : 67 et suiv.
 Frontière britannique du lac Tanganika : 51 et suiv.
 Frontière britannique du nord : 35.
 Frontière britannique du sud : 50, 70 et suiv.
 Frontière divagante : 63, 90, 91, 92 et suiv.
 Frontière du Ruanda-Urundi : 48 et suiv., 69 et suiv.
 Frontière fluviale : 80 et suiv., 90 et suiv. (voir Frontière divagante).
 Frontière française : 25 et suiv., 65, 81 et suiv.
 Frontière imprécise : 58 et suiv., 79 et suiv., 90 et suiv.
 Frontière lacustre : 39 et suiv., 41, 45, 48, 49, 51, 80 et suiv.
 Frontière portugaise de Cabinda : 14, 16, 23 et suiv., 64 et suiv.

- Frontière portugaise de l'Angola : 15 et suiv., 53 et suiv., 74 et suiv., 91 et suiv.
Frontière portugaise du nord : 14, 16, 23 et suiv., 64 et suiv.
Frontière portugaise du sud : 15 et suiv., 53 et suiv., 74 et suiv., 90 et suiv.
Frontière terrestre : 80.
Frontières de l'est : 36 et suiv., 67 et suiv., 89 et suiv.
Frontières de l'ouest : 61.
Frontières du nord : 23 et suiv., 64 et suiv.
Frontières du sud : 53 et suiv., 70 et suiv., 72 et suiv., 90 et suiv.
Frontières sur le fleuve Congo : 81 et suiv., 90 et suiv. (voir Frontière fluviale).
Fuma-Fuma (Ile de) : 93.
- Gabo-Lombo : 14, 16.
Gagandjime : 25.
Ganzy : 16, 25.
Gendarme F. : 71.
Gentil : 32.
Giskio : 44.
Globe terrestre : 63.
Goffinet : 29.
Goma : 49, 70.
Gombo : 49.
Gouvernement allemand (voir Allemagne).
Gouvernement belge (voir Belgique).
Gouvernement britannique (voir Grande-Bretagne).
Gouverneur Général : 88.
Grande-Bretagne : 16, 18, 37, 38, 40, 41, 68, 70.
Grantville : 28.
Grey E. : 41.
- Halewyck de Heusch M. : 70.
Ham : 43.
Hanotaux G. : 29.
Haussmann J. : 29.
Hehu : 49, 50, 69.
Herbes (Archipel des) : 95.
Hippopotames (Ile des) : 92.
Horne (Ile) : 93.
Hydrographie : 88.
Hymans P. : 70.
- Iabe : 16, 25.
Iema : 16, 25.
Ile : 31, 85 (voir Iles fluviales).

Iles fluviales : 58, 80, 86, 92, 93, 95.
 Imprécision (des frontières) : 6, 59, 63, 78 et suiv.
 Indemnité : 27 et suiv. (voir Kwila-Niari).
 Infraction : 87.
 Inondation : 81.
 Instruments (de démarcation) : 74.
 Intersection (voir Borne de l'Intersection).
 Isango : 42.
 Isasa : 45, 81.
 Ishasha (voir Isasa).
 Ituri : 22.
 Ivivi : 41.
 Iwinza : 49.
 Iwuwiro : 49.
 Jack : 68.
 Jentgen P. : 10, 11, 32, 79, 89.
 Juhlin-Dannfelt M. : 66.
 Juridiction : 87.

Kabinda (voir Cabinda, Enclave de Cabinda).
 Kabuanga : 70.
 Kagudi : 46.
 Kabo : 44.
 Kalengili : 46.
 Kama Bomba : 12, 19, 75.
 Kmanguna : 19, 76.
 Kamapatsi : 76.
 Kanga : 44.
 Kangulungu : 19, 76.
 Kaonga : 65, 66.
 Kapakasa : 76.
 Karangora : 46.
 Karissimbi : 50.
 Kasai : 11, 12, 15, 18, 22, 56, 60, 74, 75, 76, 81.
 Kassai (voir Kasai).
 Kasumo (Kasumu) : 44, 81.
 Katala (Catala) : 95.
 Katanga : 12.
 Katwe : 68.
 Kayonda (voir Kayonza).
 Kayonza : 45.
 Keresi : 47.
 Kiama (voir Pic Kiama).
 Kiarakibi : 44.
 Kibali-Ituri : 22.
 Kikaya : 49.

- Kilumbu (Kiloumbou) : 66, 77.
Kilwa : 18, 52.
Kimpoa : 65.
Kinkendo : 66.
Kinshasa : 11.
Kinsonia : 66.
Kintombo : 66.
Kipushi : 72.
Kirambo : 44.
Kishasha (voir Visoke).
Kissanga : 95.
Kissegnies : 49, 70.
Kitanga : 49.
Kivu : 48, 49, 50, 70.
Komba : 20.
Kombo (voir N'Kombo).
Kongolo : 76, 93.
Koumbi : 66.
Kouso : 66.
Kouyanga : 66.
Kuango (voir Kwango).
Kuilu (voir Kwilu).
Kumenie : 49.
Kurt Freiherr von Lersner : 48.
Kwango : 11, 12, 15, 20, 22, 53, 54, 55, 57, 58, 74, 75, 81.
Kwengo : 19.
Kwidjwi : 49.
Kwilu : 19, 28, 55, 75, 76, 81.
Kwilu-Niari : 11, 12, 14, 17, 27 et suiv., 31, 32.
- Lac Albert : 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 69.
Lac Albert-Édouard : 40 (voir Lac Édouard).
Lac Bangweolo : 15, 18, 52, 89.
Lac Dilolo : 56.
Lac Édouard : 45, 68.
Lac Kivu : 69.
Lac Moero : 15, 18, 52, 90.
Lac Tanganika : 15, 18, 36, 37, 40, 48, 51, 52, 90.
Lado (voir Enclave de Lado).
Lami (voir Lamia).
Lamia : 46, 81.
Lawrence (Archipel de) : 95.
Leda : 47.
Le Fur L. : 85.
Législateur (voir Pouvoir législatif).
Législation : 87.

- Lekeu V. : 64, 77.
 Léopold II : 11, 12, 38, 39, 41.
 Lettre : 32, 33, 34, 62, 74.
 Licoma-Nkundja : 14, 27.
 Ligne de faite (voir Crête) : 43, 47, 50.
 Ligne médiane : 27, 31, 48, 51, 84, 86.
 Ligne séparative : 83, 86 et suiv., 90 et suiv.
 Limitation (de souveraineté) : 79.
 Limites artificielles : 62 et suiv.
 Limites naturelles : 62, 65.
 Lisbonne : 55, 59, 74, 92, 96 (voir Convention).
 Loaï : 77.
 Loango (Loangué) : 19, 76.
 Loango Luce (voir Shiloango).
 Location (de territoire) : 35 (voir Adjonction, Bail, Cession, Échange).
 Loi : 32, 35, 48, 60, 61, 67.
 Lola : 20.
 Londres : 40, 42, 67, 69 (voir Convention).
 Louaïa : 66.
 Loufou : 66.
 Louwers O. : (voir Codes Louwers) 5.
 Lovua : 19.
 Luakanu : 56, 60, 75.
 Lualaba : 12, 22, 52.
 Luango-Luce : 14, 24, 25. (voir Shiloango).
 Luapulla (voir Luapula).
 Luapula : 18, 52, 73, 81, 89.
 Luao : 60, 75.
 Luaqueno (Luakanu).
 Lubilia (voir Lubiliha).
 Lubiliha : 45, 68, 69, 81.
 Lubona : 44.
 Lucaïa : 19.
 Luculla : 14, 17, 24, 25.
 Lué : 19.
 Luita : 19, 76.
 Lukolela (Triangle de) : 21.
 Lulofe : 16, 25.
 Lunda : 55.
 Lunga : 16, 21, 25.
 Luse (Rocher de) : 93.
 Luvua : 52, 90.

 Macacos : 95.
 Mahagi : 39, 41, 42.
 Maï-Munene (voir Turuba).

- Malela : 95.
Mallongo : 16, 25.
Manianga : 14, 17, 27, 28, 66.
Manyaga (voir Muniaga).
Manyanga (voir Manianga).
Marguerite (voir Pic Marguerite).
Marquardsen : 68.
Massangui : 66.
Massart A. : 6, 69, 93.
Mataba : 55.
Mateba (Ile de) : 20, 58, 91, 93, 94, 95.
Maury J. : 70, 92.
Maxinge : 55.
Mbango : 66.
M'Bomou (voir Bomu).
Mdagana (voir Munagana).
Méridien de Panta : 51, 53, 73, 89.
Mesurage (de frontière) : 6, 60 et suiv., (voir Abornement, Triangulation).
Méthodes : 13.
Mia : 60.
Milia : 46.
Mobilité (des frontières) : 11, (voir Frontière divagante).
Modus vivendi : 88, 90.
Moero (voir Lac Moero).
Monda : 47.
Moulaert G. : 66.
Mpozo (m'Poza) : 59, 61, 77, 78, 80, 81.
M'To : 16, 25.
Muene Puto (voir Cassongo).
Munagana : 43, 68.
Munama : 72.
Muniaga : 45.
Munitions : 87, 88.
Muota Cumbana (voir Tupeinde).
Murungu : 44, 81.
Mussuco : 55.
Muta Nzige : 37.
Muzuko : 93.
M'Venho : 16, 25.
- Naissance (de l'État Indépendant du Congo) : 10 et suiv.
Narodo : 47.
Nashiodo : 46.
Nationalité : 87.
Navigation : 80, 85, 87.
N'Conde : 16, 25.

- Ndola : 72.
 Neutralité : 31 (voir Déclaration de neutralité).
 Ngabua : 43, 45, 68.
 N'Goio : 16, 25.
 Niabola : 47.
 Niadi-Kuilou (voir Kwilu-Niari).
 Niagak : 47.
 Niagaki (voir Niagak).
 Niakawanda : 49.
 Nil : 17, 22, 29, 30, 36, 38, 39, 41, 42, 43, 46, 47, 48, 69.
 Nime-Tshiana : 17, 25.
 Niragongo : 50.
 Nkabwa (voir Ngabua).
 Nkana : 72.
 N'Kombo : 19, 76.
 Noki : 15, 20, 53, 58, 74, 77, 78, 92, 93, 96.
 Nokki (voir Noki).
 Noqui (voir Noki).
 Nsanga : 66.
 Nsomé : 66.
 Nsonso : 66.
 Notes (Échange de) : 49 (voir Déclaration, Lettre).
 Ntimbo : 66.
 Ntombo : 66.
 Ntombo-Mataka : 14, 17, 27.
 Nunes J. F. : 64, 77.
 Nyamaronga : 49.
 Nyarugando : 44.
 N'Zenze : 17, 25.
- Océan Atlantique : 14, 16, 21, 24, 25, 27, 28, 61, 63.
 Officier de police judiciaire : 87.
 Oiseaux (Ile des) : 95.
 Oppenheim L. : 85.
 Orthographe : 11.
 Oscar (Ile) : 93.
 Oubangi (voir Ubangi).
 Ouellé (voir Uele).
- Panta (voir Méridien de Panta).
 Papyrus (Ile des) : 95.
 Paris : 27, 29, 34.
 Passaros : 95.
 Passe navigable : 90 et suiv. (voir Chenal).
 Pavillon : 39, 43.
 Peake E. R. L. : 71.

- Pedra do Andila : 93.
Pedra do Feitiço : 94.
Pedras do Sal : 93.
Pereira Martins : 65, 75, 77.
Philippeville : 28.
Photocopie : 37.
Pic Bembo : 31, 66.
Pic Kiama : 31, 66.
Pic Marguerite : 45.
Pilier directeur : 64 et suiv.
Pilier géodésique : 64 et suiv.
Pinda : 77.
Plunkett F. R. : 40.
Points cardinaux : 23.
Police : 30, 80, 87, 88, 89.
Ponta da Lenha : 59, 93.
Ponta vermelha : 14, 16, 24.
Portugal : 14, 16, 23, 24, 25, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 65, 74, 75, 77, 78, 93, 95, 96.
Pottier de Lima G. A. : 64, 77.
Pouvoir exécutif : 62, 88.
Pouvoir législatif : 62.
Pradier-Fodéré P. : 83.
Préférence (voir Droit de préférence).
Princes (Ile des) : 20, 58, 91, 93.
Procès-verbal (de délimitation) : 65, 75, 77, 78 (voir Protocole).
Protocole : 16, 26, 28, 59, 62, 64, 65, 70, 71, 75, 76, 77, 93.
Protocole de la Conférence de Berlin : 24.
Procès-verbaux (de police) : 87.
Puissances Alliées et Associées : 51.
Pweto : 90.
Pyramide : 65 et suiv.
Pyramide de Bulicoco : 94.
Pyramide de Cul de Boma : 94.
Pyramide de Lawrence : 95.
Pyramide de Malela : 95.
Pyramide de Mateba : 95.
Pyramide de Senda : 95.
Pyramide des Hippopotames : 94.
Pyramide des Pélicans : 96.
- Quadrilatère de Mahagi : 42.
Quango (voir Kwango).
Quimanabi (Iles de) : 95.
Quinseula : 95.
Quissanga (Kissanga) : 95.

- Ratification : 26, 27, 45, 48, 58, 60.
 Reconnaissance (de l'État Indépendant du Congo) : 10.
 Rectification (de frontière) : 72 (voir Adjonction, Cession, Échange).
 Réglementation : 88.
 Reichsarschiven : 37.
 République française (voir France).
 Rhodésie du Nord : 31, 36, 49, 50, 51, 53, 70 et suiv., 71, 73, 74.
 Rocca : 93.
 Roma do Bocage C. : 55.
 Route : 72.
 Rouvier Ch. : 66.
 Ruanda-Urundi : 31, 36 et suiv., 45, 48, 51, 66, 69 et suiv.
 Ruchuru (voir Rutshuru).
 Rudolfstadt : 28.
 Rukeri : 49.
 Rutshuru : 44.
 Ruwenzori : 45.
 Ruzizi : 48, 49.
- Sabinio : 43, 50, 68, 70.
 Sacra Ambaca (Sacran Ambaca) : 20, 58, 91, 93.
 Sacra M'Baca (voir Sacra Ambaca).
 Sacran Ambaca (voir Sacra Ambaca).
 Saint-Paul-de-Loanda : 60, 61, 75, 78.
 Salambo : 45.
 Sa Majesté Très Fidèle (voir Portugal).
 Santo Antonio : 12.
 Schloback G. : 68, 69.
 Sécurité : 87.
 Selonga : 93.
 Semliki : 42, 46, 81.
 Senda : 95.
 Shiloango : 14, 17, 24, 25, 27, 28, 31, 64.
 Sido : 47.
 Signe naturel : 9 (voir Borne, Limites).
 Sinda : 44.
 Sisi : 47.
 Sociétés des Nations (voir Puissances Alliées et Associées).
 Sokki : 16, 25.
 Songo-Bongo : 93.
 Soudan : 23, 30, 36, 38 et suiv., 40 et suiv.
 Souveraineté : 79, 85, 90.
 Spiritueux : 87.
 Spita : 25.
 Spita-Gagandjime : 16.
 Stanley : 11.

- Stanley-Niadi : 28.
Stanley-Pool : 14, 17, 27, 31, 32, 66, 82, 84, 85.
Station ; 10.
Stephanieville : 28.
Strauch : 32.
Strauchville : 28.
- Taly : 16, 25.
Tanganika (voir Lac Tanganika).
Tanganyika Territory : 36, 51.
Tela (voir Borne de Tela).
Télégraphie sans fils : 88.
Tenduala : 76.
Tenuité (des frontières) : 11.
Territoire : 9 et suiv., 22.
Thalweg : 6, 29, 39, 44, 45, 46, 47, 48, 55, 56, 68, 69, 76, 81, 83 et suiv., 89.
Thomson R. S. : 11.
Tilman H. : 64, 77.
Torre de ferro Bulicoco : 94.
Torre de ferro Coul de Boma : 94.
Torre de ferro das Casas : 95.
Torre de ferro de Mateba : 94.
Torre de ferro dos Hippopotamos : 94.
Torre de ferro dos Pelicanos : 94.
Torre de ferro Grande : 95.
Torre de ferro Mancanza : 95.
Tortues (Archipel des) : 92, 95.
Tracé (des frontières) : 11 (voir Convention, Démarcation).
Traité (voir Convention).
Transport : 88.
Triangle de Lukolela : 21, 29.
Triangulation : 6, 67 (voir Abornement, Démarcation).
Trois Sœurs (Ile des) : 93.
Tshonga (Chonga) : 44.
Tshieshire : 44.
Tshitatu : 75.
Tungila : 20.
Tupeinde : 55.
Turuba : 55.
- Uango-Uango : 15, 54.
Ubangi : 11, 17, 21, 22, 28, 29, 81, 82, 84, 85.
Uele : 17, 22, 29.
Uganda : 36, 43, 67 et suiv.
Uimbi : 76.
Uövo : 13, 19, 75, 76.
Utingila : 76.

- Vagabond : 88.
van den Heuvel J. : 48.
van der Elst : 48.
van Eetvelde Ed. : 28, 40, 41, 55, 57.
van Maldeghem A. : 48.
Venzo : 16, 25.
Visoke : 50.
Vivi : 10.
Voie de communication : 80.
von Dankelman : 48.
- Wamba : 19, 76.
Wango-Wango (voir Uango-Uango).
Wau-Wahu : 49.
Weber Th. M. J. : 75.
Weiler M. : 65, 77.
Willemsens L. : 64, 77.
Winterbotham (colonel) : 70.
- Zambèze : 15, 18, 51, 53, 56, 57, 70, 71, 72, 73, 74, 89.
Zaire (voir Congo).
Zone d'influence : 38 et suiv.
-

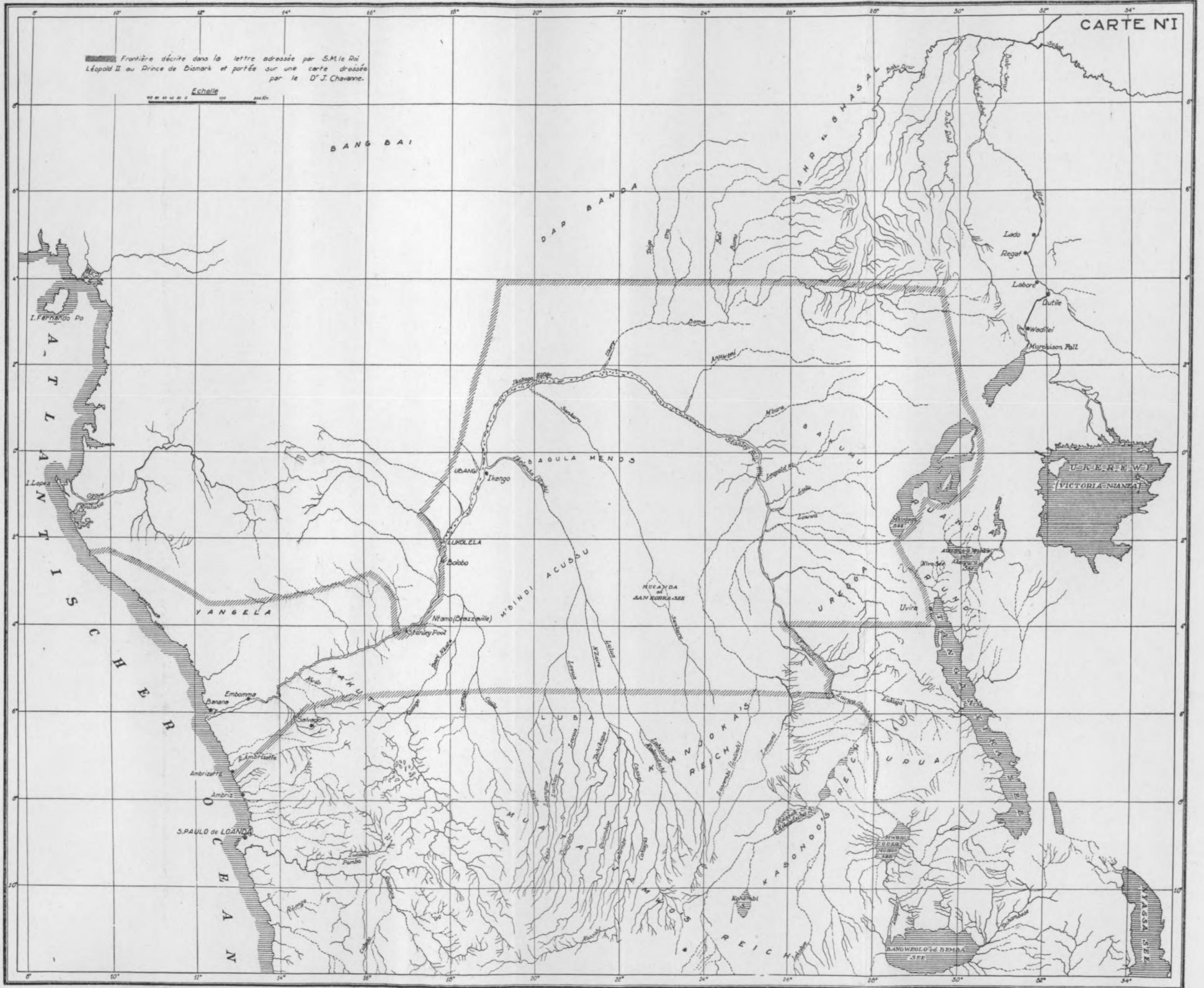
TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

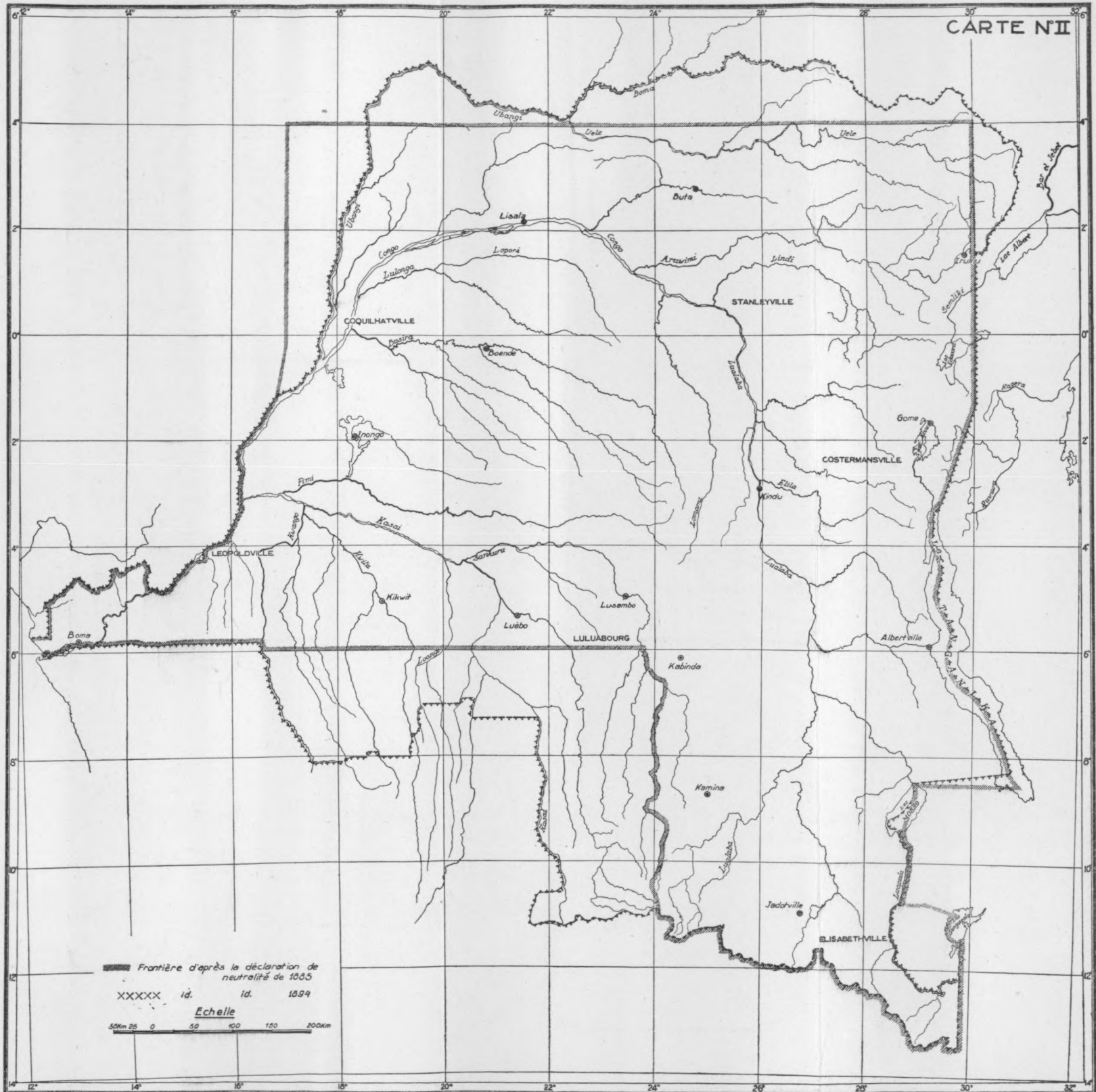
INTRODUCTION	5
CONSIDÉRATIONS PRÉLIMINAIRES	9
Chapitre I. — FRONTIÈRES A L'ÉPOQUE DE LEUR FORMATION	10
Première description officielle	12
Déclaration de neutralité du 1.8.1885	14
Déclaration complémentaire du 18.12.1894	16
Chapitre II. — FIXATION DES FRONTIÈRES	22
<i>Frontières du Nord</i>	23
Frontière portugaise du nord	24
Frontière française du nord	25
Le Kwilu-Niari	27
Le Triangle de Lukolela	29
Le Droit de préférence	32
Frontière britannique du nord	35
<i>Frontières de l'Est</i>	36
Frontière britannique de l'est au nord du Ruanda-Urundi	36
Le Soudan	38
L'Enclave de Lado	41
Le Quadrilatère de Mahagi	41
Frontière du Ruanda-Urundi	48
Du lac Tanganika au lac Kivu	48
Sur le lac Kivu	49
Au nord du lac Kivu	49
Frontière britannique sur le lac Tanganika	51
Frontière britannique au sud du cap Akalunga	51
<i>Frontières du Sud</i>	52
Frontière britannique du sud	53
Frontière portugaise du sud	53
Frontière fluviale	57
Échange de territoires	60
<i>Frontières de l'Ouest</i>	61

Chapitre III. — DÉMARCATIION DES FRONTIÈRES	62
Généralités	62
Frontière portugaise de Cabinda	64
Frontière française	65
Frontière de l'Uganda	67
Frontière du Ruanda-Urundi	69
Frontière rhodésienne	70
Frontière portugaise de l'Angola	74
 Chapitre IV. — IMPRÉCISION DES FRONTIÈRES	 79
Les thalwegs	81
Le fleuve Congo	81
Le méridien de Panta	89
Frontière entre les lacs Moero et Tanganika	90
Frontière portugaise sur le fleuve Congo	90
 LISTE DES OUVRAGES CITÉS	 97
 TABLE DES ACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX FRONTIÈRES ...	 99
 TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES	 101
 TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES	 117
 HORS-TEXTE :	
Carte n° I, carte n° II, carte n° III, cartouches A, B, C, D, E, F, G, carte n° IV.	

Frontière décrite dans la lettre adressée par S.M. le Roi Léopold II au Prince de Danemark et portée sur une carte dressée par le D^r J. Chavanne.

Echelle
0 50 100 200 Km

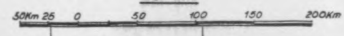




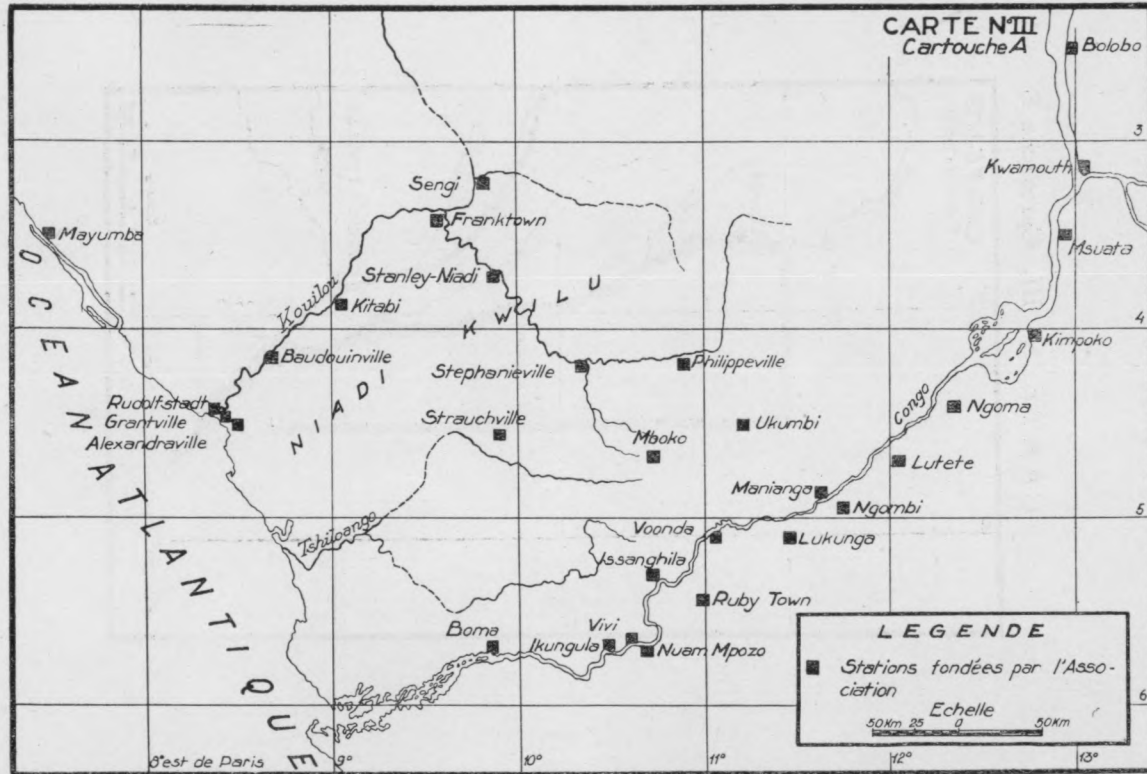
Franière d'après la déclaration de neutralité de 1885

XXXXX id. 1894

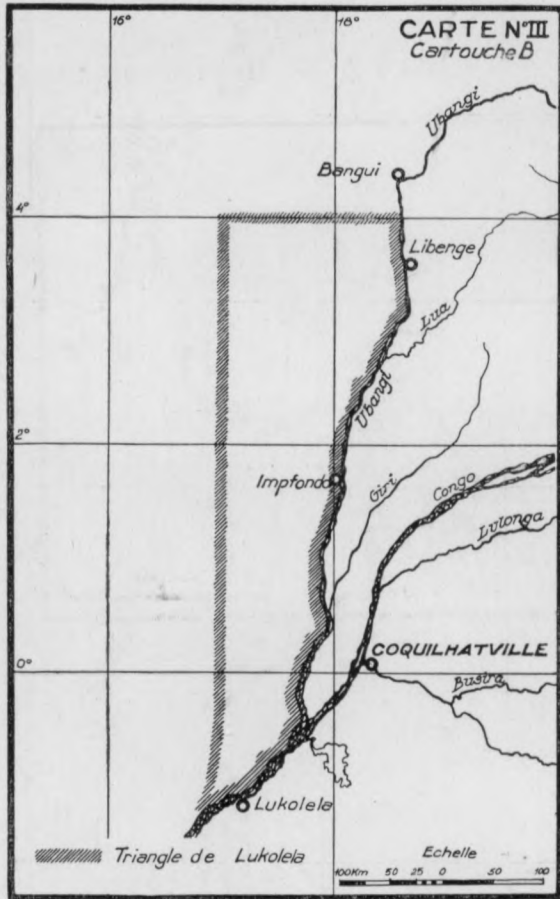
Echelle



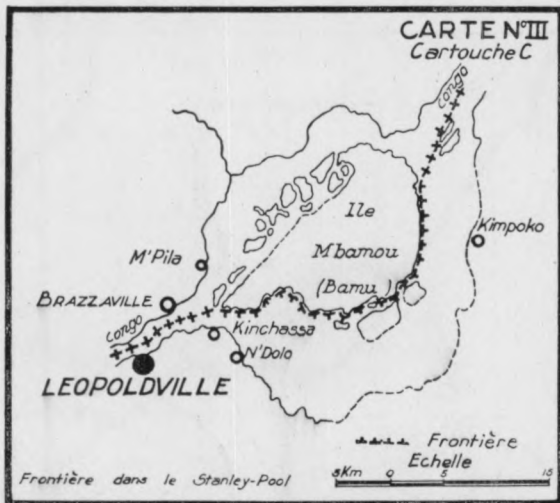
CARTE N° III, Cartouche A



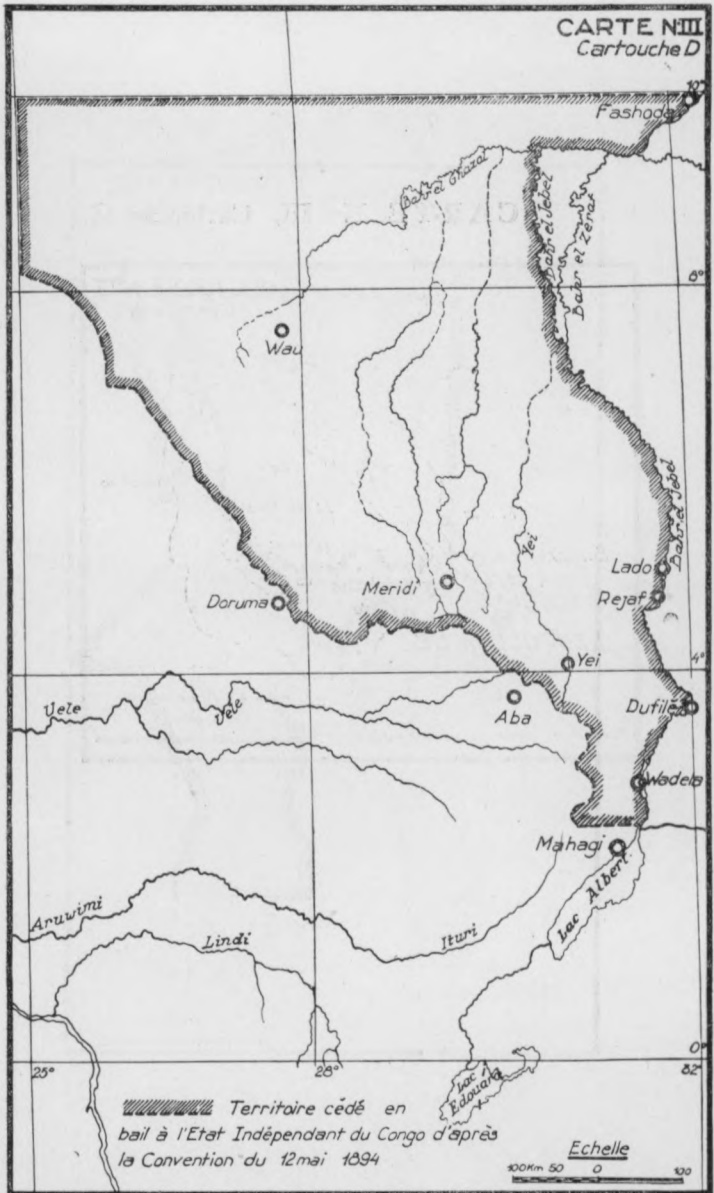
CARTE N° III, Cartouche B



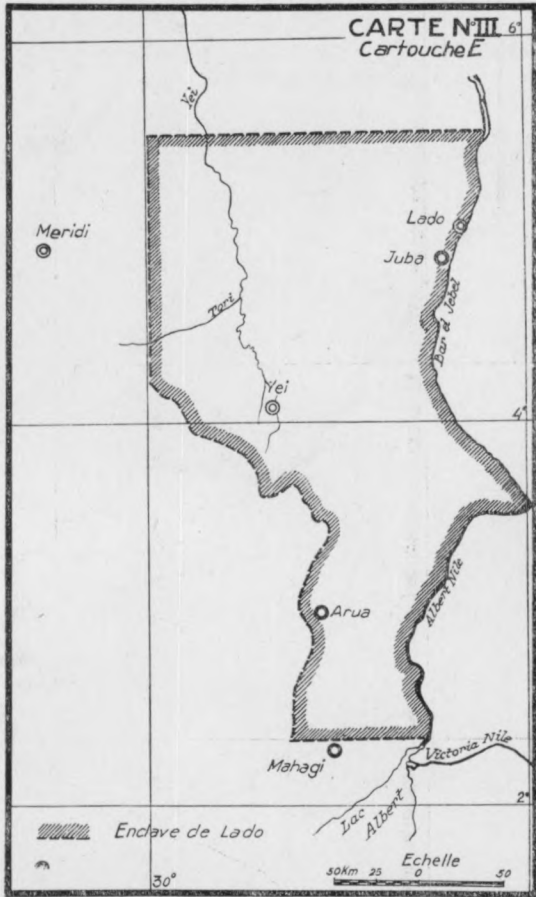
CARTE N° III, Cartouche C

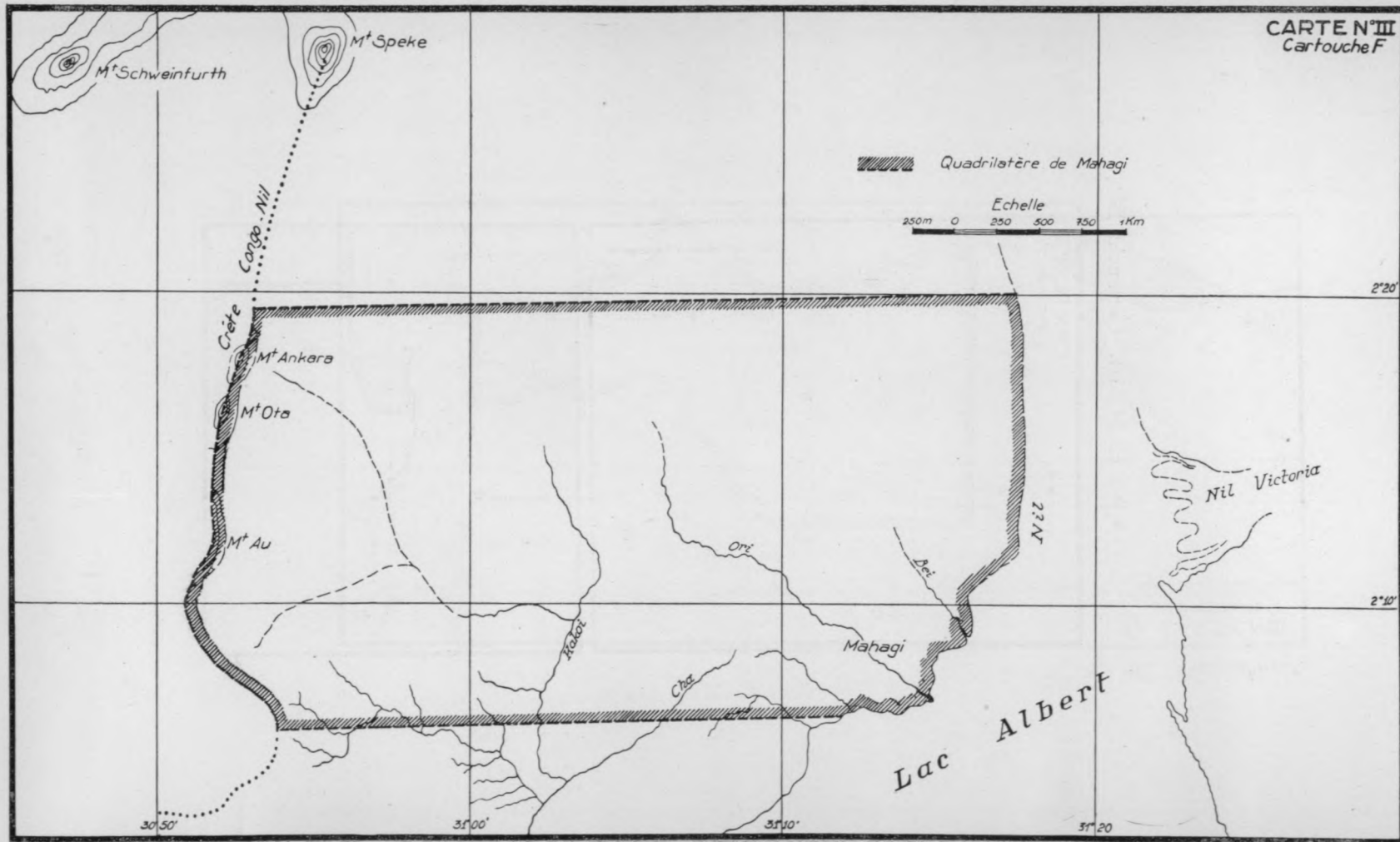


CARTE N° III, Cartouche D

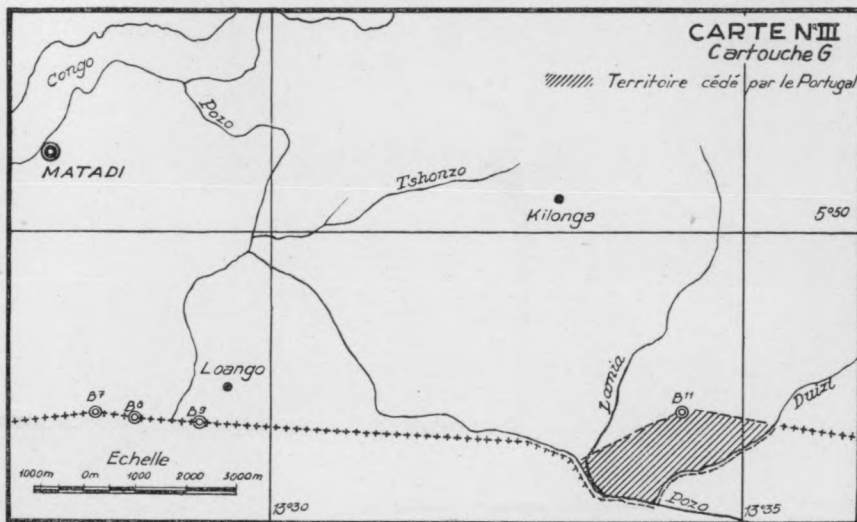
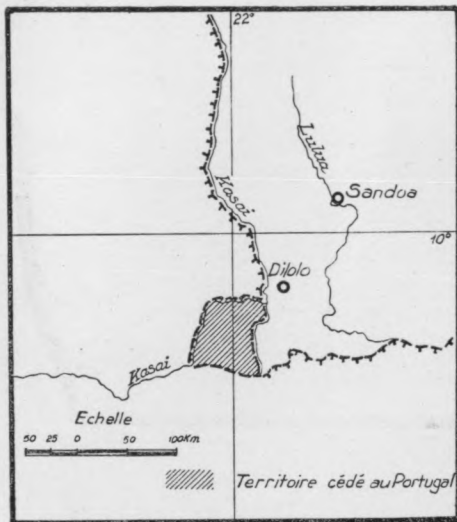


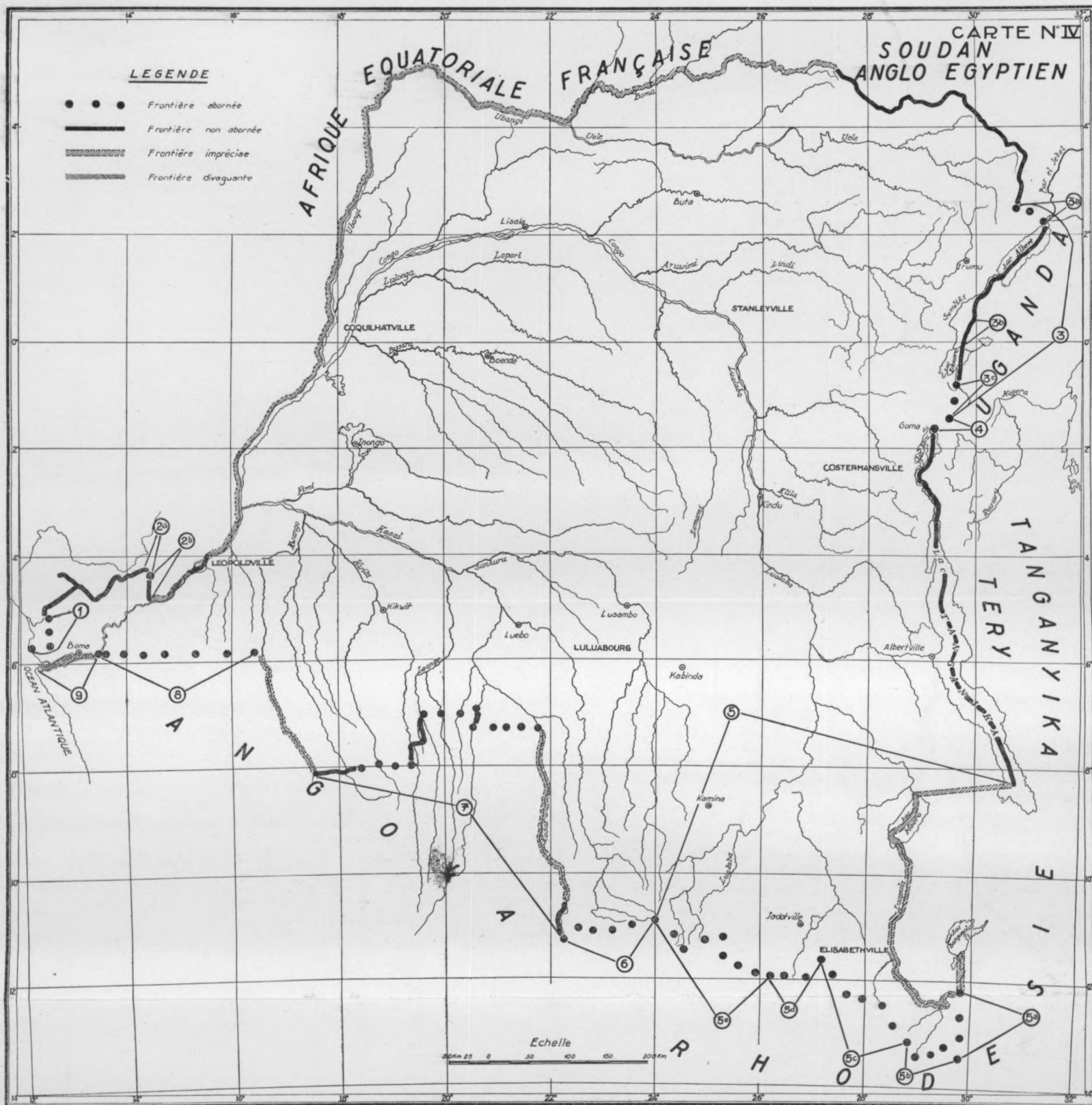
CARTE N° III, Cartouche E





CARTE N° III, Cartouche G





1. Procès-verbal de Cabinda, du 17 juillet 1900. — Protocole de Bruxelles, du 5 juillet 1913. — Procès-verbal de Cabinda, du 14 mars 1925 — (vérification).
- 2a. Procès-verbal du 30 août 1903.
- 2b. Protocole de Manianga, du 22 novembre 1885.
3. Convention de Londres, du 3 février 1915.
- 3a. Convention de Londres, du 3 février 1915. — Abornement postérieur à 1915.
- 3b. Convention de Londres, du 3 février 1915 — Procès-verbal de Katwe du 17 mai 1911.
- 3c. Convention de Londres du 3 février 1915 — Rapport du Commandant Bastien, de 1911.
4. Protocole de Goma, du 25 juin 1911.
5. Accord de Bruxelles, du 19 mars 1927.
- 5a. Accord de Bruxelles, du 19 mars 1927 — Protocole du 19 septembre 1934.

- 5b. Accord de Bruxelles, du 19 mars 1927 — Protocole du 19 septembre 1934.
- 5c. Accord de Bruxelles, du 19 mars 1927 — Protocole du 1^{er} octobre 1929.
- 5d. Accord de Bruxelles, du 19 mars 1927 — Protocole du 24 février 1930.
- 5e. Accord de Bruxelles, du 19 mars 1927 — Protocole du 19 septembre 1934.
6. Arrangement de Lisbonne, du 14 janvier 1914 — Protocole du 18 septembre 1915 — Traité de Saint-Paul-de-Loanda, du 22 juillet 1927.
7. Procès-verbal de Tshitatu, du 4 octobre 1922 — Procès-verbal de Kwilu, du 1^{er} mars 1923 — Procès-verbal de Kwango-Utungila, du 20 juin 1923 — Procès-verbal de Kwango-Utungila, du 30 juin 1923.
8. Protocole de Bruxelles, du 5 juillet 1913 — Procès-verbal de vérification, du 3 février 1925 — Traité de Saint-Paul-de-Loanda, du 22 juillet 1927.
9. Accord non ratifié de Lisbonne, du 13 mars 1935 — Protocole non ratifié de Ponta da Lenha, du 20 août 1935.